Quatre-vingt-treizième année. — N° 225. Le Numéro : 0,50 NF Dimanche 24 Septembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

__*En vente :*__

AIDE ET ACTION SOCIALES EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 1er septembre 1961,** de la brochure **n° 1169** qui réunit les différents textes actuellement en vigueur, relevant des ministères de la santé publique et de la population, du travail et de la construction, concernant **l'aide et action sociales en faveur des personnes âgées** (*allocations en espèces, aide à domicile, logement, placement, avantages divers*).

Cette brochure de 164 pages de format in-8° carré est mise en vente au prix de **3,50 NF** ou expédiée sans frais sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret portant admission à la retraite (administrateurs) (p. 8787).
(1 f.)

Information.

Arrêté du 24 août 1961 portant agrément et autorisation de dispositifs antiparasites pour les perturbations radioélectriques produites par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques (p. 8787).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté relatif à l'exercice de la profession d'opérateur projectionniste de spectacles cinématographiques (rectificatif) (p. 8788).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Arrêté du 16 septembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Bône à contracter un emprunt en vue du financement de sa participation aux travaux de prolongement du quai Sud de la grande darse du port de Bône (p. 8788).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant délégation de pouvoirs (p. 8789).

Arrêtés portant admissions à la retraite (personnels des services judiciaires) (p. 8789).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 15 septembre 1961 portant attribution d'une indemnité de réinstallation aux agents permanents français de la compagnie nationale Royal Air Maroc intégrés à la Compagnie nationale Air France (p. 8789).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (tribunaux administratifs) (p. 8789).

Arrêté du 18 septembre 1961 approuvant la participation du département de la Savoie et des communes de Saint-Martin-de-Belleville, de Saint-Michel-de-Maurienne, de Moutiers, des Allues, de Saint-Jean-de-Belleville, de la Thyl, de Saint-Martin-la-Porte, de Beaune et de Saint-Laurent-de-la-Côte au capital social de la Société d'équipement de la vallée des Belleville (p. 8790).

Arrêté du 18 septembre 1961 approuvant les participations du département de l'Allier et des communes de Lapalisse, Saint-Germain-des-Fossés, Moulins, Vichy, Commentry, Bellerive-sur-Allier, Cusset, Montluçon et Gannat à la Société d'économie mixte d'équipement du Bourbonnais (p 8790).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, affectations, mutations, réintégrations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (police de la ville de Paris et du département de la Seine et sûreté nationale) (p. 8790).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 8793).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 12 septembre 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 8793).

Décrets du 12 septembre 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 8794).

Décret n° 61-983 modifiant le décret n° 54-107 du 25 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, modifié par le décret n° 58-330 du 24 mars 1958 (rectificatif) (p. 8794).

Décrets portant promotions et nominations (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 8794).

Arrêté du 11 septembre 1961 relatif au remboursement des frais de scolarité et de trousseau par les élèves de l'école polytechnique pour l'année scolaire 1961-1962 (p. 8801).

Arrêté portant désignation de commissaires du Gouvernement auprès de sociétés industrielles (p. 8801).

Arrêtés et *décisions* portant nomination, mises en disponibilité ou en position hors cadres, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Armée de terre (active et réserve) (p. 8801).
Armée de l'air (réserve) (p 8802).
Contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 8802).
Infirmières civiles des hôpitaux militaires (p. 8802).

Liste des gendarmes ayant satisfait aux épreuves de l'examen technique pour la qualité d'officier de police judiciaire (rectificatif) (p. 8802).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 13 septembre 1961 portant approbation d'un quatrième complément au programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1961 (p. 8802).

Arrêtés des 18 et 20 septembre 1961 portant ouverture et répartition de crédits (p. 8802).

Arrêté du 21 septembre 1961 modifiant l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane (p. 8803).

Arrêtés portant promotions et nomination (inspection générale des finances et agents comptables) (p. 8803).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 8803).

Arrêtés du 16 août 1961 portant création de sections techniques dans des lycées municipaux (p. 8803).

Arrêté du 30 août 1961 portant dénomination d'un établissement scolaire (p. 8804).

Arrêtés des 1er et 6 septembre 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété et d'un ensemble immobilier sis au Havre et à Nice (p. 8804).

Arrêtés portant nomination, cessation et attribution de fonctions (cabinet du ministre et enseignement supérieur) (p. 8804).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 19 septembre 1961 approuvant une convention relative à l'octroi d'une concession d'outillage public pour l'équipement et l'exploitation de l'aéroport du Touquet-Paris-Plage (p. 8804).

Arrêté du 28 août 1961 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'extension Sud de l'aérodrome de Lyon-Bron (p. 8810).

Arrêtés des 1er et 2 septembre 1961 relatifs au transfert et à la manutention des matières dangereuses ou infectes:

Transport des solutions aqueuses de chlorate ou de chlorite de potassium, de sodium en citernes (matières dangereuses 1961, n° 11) (p. 8810).
Transport du brai et du bitume chauds à l'état de fusion (matières dangereuses 1961, n° 12) (p. 8811).
Emballage du phosphore rouge (matières dangereuses 1961, n° 13) (p. 8811).

Arrêté du 15 septembre 1961 instituant une commission chargée de l'établissement des listes nationales d'aptitude aux divers niveaux de grade et à chaque filière du premier niveau de grade du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 8811).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, réintégration et affectation:

Administration centrale (p. 8811).
Aviation civile (p. 8812).
Ponts et chaussées (p. 8812).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-923 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie (rectificatif) (p. 8812).

Arrêtés du 13 septembre 1961 fixant les dates d'application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique de la réglementation des appareils à pression de vapeur et de gaz (p. 8812).

Arrêtés du 18 septembre 1961 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 8813).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret portant admission à la retraite d'un professeur à l'école nationale supérieure agronomique de Grignon (p. 8814).

Arrêté du 12 septembre 1961 fixant la durée d'inscription des variétés de pommes de terre à la rubrique spéciale du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 8814).

Arrêté du 12 septembre 1961 instituant une liste spéciale des variétés de pommes de terre pouvant être multipliées en France en vue de l'exportation (p. 8814).

Arrêté du 12 septembre 1961 portant inscription de variétés de pommes de terre sur la liste spéciale de variétés pouvant être multipliées en France en vue de l'exportation (p. 8814).

Arrêté du 12 septembre 1961 fixant les conditions d'inscription des variétés de fraisiers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 8814).

Arrêté du 12 septembre 1961 portant homologation du règlement technique fixant les modalités d'inscription des variétés de fraisiers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 8815).

Arrêté du 12 septembre 1961 portant inscription de variétés de fraisiers à des rubriques particulières du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 8815).

Arrêté du 12 septembre 1961 approuvant une décision du groupement national interprofessionnel des semences relative à la vente des semences de graminées fourragères certifiées (p. 8815).

Arrêté du 23 septembre 1961 relatif au prix du lait et de certains produits laitiers (p. 8815).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, affectation, mises en congé et en disponibilité, acceptation de démissions, cessation de fonctions, admissions à la retraite et rectificatif:

Administration générale (p. 8816).

Administration centrale (p. 8816).

Génie rural (p. 8816).

Régisseurs d'avances (p. 8816).

Services agricoles (p. 8816).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant mutation (établissements nationaux de bienfaisance) (p. 8816).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 8 septembre 1961 ordonnant la publication du plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de l'agglomération bordelaise (Gironde) (p. 8817).

Arrêté portant dissolution d'une association syndicale de reconstruction (p. 8817).

Arrêtés portant admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 8817).

Naturalisations et réintégrations (rectificatifs) (p. 8817).

Emplois réservés: Nominations (p. 8817).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Documents budgétaires diffusés (p. 8817).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 8818).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours pour le recrutement d'un professeur du cadre des écoles nationales d'ingénieurs (p. 8818).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'agents principaux dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 8818).

Avis de concours pour la nomination d'adjoints des cadres hospitaliers des hospices civils de Lyon (p. 8818).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise) et de Fontenay-le-Comte (Vendée) (p. 8818).

Avis de vacance de postes de directeur économe dans des hôpitaux et hospices publics (p. 8818).

Avis de vacance d'un poste de commis et d'un poste d'agent de bureau dactylographe (services extérieurs) (p. 8818).

Avis de vacance du poste de chef de section administrative à la direction départementale de la santé de la Charente-Maritime (p. 8818).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Bernay (Eure) (p. 8819).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du sanatorium de Plougonven (Finistère) (p. 8819).

Avis de vacance du poste de directeur général adjoint du centre hospitalier régional de Reims (Marne) (p. 8819).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Bar-le-Duc (Meuse) et de Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise) (p. 8819).

Avis de vacance du poste de sous-directeur de l'hôpital-hospice de Compiègne (Oise) (p. 8819).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lamarche (Vosges (p. 8819).

Annonces (p. 8820).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 19 septembre 1961 admettant un administrateur en chef des affaires d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décret en date du 19 septembre 1961, M. Riquier (Maurice-Marcel-Noël), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 25 septembre 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

INFORMATION

Perturbations radioélectriques produites par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques (agrément de dispositifs antiparasites pour motocycles).

Le ministre de l'information,

Vu l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933 ;

Vu le décret du 1er décembre 1933 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933 pour la détermination des obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques, et en particulier l'article 1er de ce décret ;

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1960 limitant la valeur du rayonnement des perturbations radio-électriques produites par les systèmes d'allumage de moteurs thermiques ;

Vu les arrêtés des 11 juillet 1960, 7 décembre 1960 et 7 avril 1961 fixant les conditions d'agrément des dispositifs antiparasites ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des dispositifs antiparasites pour moteurs thermiques instituée par l'arrêté du 22 octobre 1957,

Arrête :

Art. 1er. — Pour la protection des réceptions de radiodiffusion contre les perturbations radioélectriques créées par les systèmes d'allumage des moteurs thermiques et des véhicules visés par l'arrêté du 22 février 1960 les dispositifs antiparasites suivants sont agréés pour l'équipement à la construction ou à l'importation des véhicules ci-après :

1° Cyclomoteurs.

Motobécane, Motoconfort, tous types AV, AU, BG, CG et SP 50.

Paloma, type 3 ML.

Peugeot, Griffon, Aiglon, tous types BB.

Terrot, Automoto, Magnat-Debon, type BB 3.

Vélosolex 1.700.

Vélovap.

2° Vélomoteurs et vélomoteurs type scooter.

Vélomoteurs type scooter Lambretta LD et LI.
Vélomoteurs Peugeot, Griffon, Aiglon, types 56 et 57 TS.
Vélomoteurs type scooter Vespa.

3° Motocyclettes.

Terrot, types Tournoi, Rallye et Superténor.

Agrément RTF M 33: bougies K L G, types FF 70 YR et FFE 70 YR. Fabricant : société K L G, 177, boulevard de la République, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Agrément RTF M 34 : dispositif Gabriel, type OBR 53.105. Fabricant : Etablissements Gabriel, 16, rue Jubin, à Villeurbanne (Rhône).

Agrément RTF M 37 : dispositif Trilec, type T 3. Fabricant : société Trilec, 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Agrément RTF M 41 : dispositif Arelco-GB, type RBO. Fabricants : société Arelco, 9, rue Maryse-Hilsz, à Levallois-Perret (Seine) ; Etablissements Grégoire et Barilleau, 139, rue Paul-Vaillant-Couturier, à Maisons-Alfort (Seine).

Agrément RTF M 42 : dispositif B. M. X.-Floquet, type RBO. Fabricants : société B. M. X., 2, faubourg Saint-Antoine, à Cusset (Allier) ; société Floquet, 51, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Art. 2. — Pour l'équipement des mêmes véhicules à l'exception des cyclomoteurs Motobécane, types Mobymatic AV, AU 79 et 88, et Paloma, type 3 ML sont agréés les dispositifs suivants :

Agrément RTF M 25 : dispositif Acome, type Suppressor, 5. Fabricant : société Acome, 14, rue de Marignan, à Paris (8°).

Agrément RTF M 26 : dispositif Acome, type Philips. Fabricant : société Acome, 14, rue de Marignan, à Paris (8°).

Agrément RTF M 28 : dispositifs Bosch, types EM/WFR 3/1 et EM/WFR 3/3. Importateur : société Savem-Bosch, 84, rue Perronet, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Agrément RTF M 30 : dispositif Eyquem, type EBC 1. Fabricant : Etablissements Eyquem, 191, boulevard Pereire, à Paris (17°).

Agrément RTF M 31 : dispositif Arelco-GB, type RAG. Fabricants : société Arelco, 9, rue Maryse-Hilsz, à Levallois-Perret (Seine) ; Etablissements Grégoire et Barilleau, 39, rue Paul-Vaillant-Couturier, à Maisons-Alfort (Seine).

Agrément RTF M 32 : dispositif B. M. X.-Floquet, type RAG. Fabricants : société B. M. X., 2, faubourg Saint-Antoine, à Cusset (Allier) ; société Floquet, 51, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Art. 3. — Pour l'équipement des véhicules mentionnés par l'article 1er, à l'exception de ceux mentionnés par l'article 2 et du cyclomoteur Vélovap, est agréé le dispositif suivant :

Agrément RTF M 29 : dispositif Scamea, type Marchal 61. Fabricant : société Scamea, 200, avenue des Grésillons, à Asnières (Seine).

Art. 4. — Sont agréés, en outre, les dispositifs suivants :

Agrément RTF M 23 : dispositifs Motobécane, types 10.020 et 10.030 pour l'équipement des cyclomoteurs Motobécane, Motoconfort, types AV, AU.

Agrément RTF M 24 : dispositif Motobécane, type 10.040 pour l'équipement des cyclomoteurs Motobécane, type AV 33.

Fabricant : société Motobécane, 16, rue Lesault, à Pantin (Seine).

Agrément RTF M 35 : dispositif Gabriel, type 53.210 4 BS 25 pour l'équipement des cyclomoteurs Paloma, type 3 ML ; Motobécane, type AV 33 et scooters Vespa 125 et 150 cm³. Fabricant : Etablissements Gabriel, 16, rue Jubin, à Villeurbanne (Rhône).

Agrément RTF M 36 : dispositif Vap, type 29.422 pour l'équipement du cyclomoteur Vélovap. Fabricant : société Vap, 3, impasse Thoreton, à Paris (15°).

Agrément RTF M 37 : dispositif Trilec, type T 3 pour l'équipement des motocyclettes B. S. A., types A 7, A 10, B 40, C 15 et D 5. Fabricant : société Trilec, 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Agrément RTF M 38 : dispositif Gabriel, type 53.340 5 YS 25.
Agrément RTF M 39 : dispositif Gabriel, type 53.320 5 YS 35.
Agrément RTF M 40 : dispositif Gabriel, type 53.330 5 YS 4 PE.
Fabricant : Etablissements Gabriel, 16, rue Jubin, à Villeurbanne (Rhône).

Ces trois derniers dispositifs sont destinés à l'équipement des cyclomoteurs Paloma, type 3 ML, Peugeot, Griffon, Aiglon, tous types BB des vélomoteurs de ces trois dernières marques des types 56 et 57 TS, et des motocyclettes Terrot, types Tournoi, Rallye et Superténor.

Art. 5. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES BRUNSCHWIG-BORDIER.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Exercice de la profession d'opérateur projectionniste de spectacles cinématographiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1961, page 6539, 2e colonne, article 5 :

Au lieu de :

« Art. 5. — L'arrêté du 16 octobre 1952 relatif au certificat d'aptitude professionnelle de projectionniste de spectacles cinématographiques est abrogé »,

Lire :

« Art. 5. — L'arrêté du 16 octobre 1952 relatif à l'exercice de la profession d'opérateur projectionniste de spectacles cinématographiques est abrogé ».

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Bône de contracter un emprunt en vue du financement de sa participation aux travaux de prolongement du quai Sud de la grande darse au port de Bône.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie, rendue applicable en Algérie par le décret du 30 octobre 1898 ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de Code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1959, complété par l'arrêté du 29 février 1960, du délégué général du Gouvernement en Algérie qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Bône au profit de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville et qui affecté le produit de ces péages tant aux obligations déjà contractées par cette compagnie pour les travaux d'aménagement et de construction du port de Bône et le développement de sa concession d'outillage public, dans le cadre du cahier des charges de cette concession annexé au décret du 15 août 1937, qu'aux charges nouvelles qu'elle sera appelée à supporter pour le développement de sa concession des terre-pleins dans le cadre du cahier des charges de cette concession annexé au décret du 12 août 1922, et en particulier au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter en vue du financement de sa participation à ces travaux ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Bône suivant délibération du 8 février 1961 ;

Vu l'avis favorable donné le 11 avril 1961 par le comité des prêts et garanties aux collectivités locales et établissements publics d'Algérie, agissant par délégation du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Bône est autorisée à contracter un emprunt de 2.300.000 NF afin d'assurer le financement de sa participation aux travaux de prolongement du quai Sud de la grande darse au port de Bône approuvés par décision du 25 octobre 1960 du délégué général en Algérie.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages et des taxes d'exploitation des concessions perçus au port de Bône au profit de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par l'administrateur général de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 16 septembre 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Attribution d'une indemnité de réinstallation aux agents permanents français de la Compagnie nationale Royal Air Maroc intégrés à la Compagnie nationale Air France.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, notamment son article 2 ;

Vu les conventions conclues le 27 octobre 1959 entre l'Etat et la Compagnie nationale Air France pour l'intégration dans cette compagnie des agents permanents français de la Compagnie nationale Royal Air Maroc ;

Vu le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, notamment son article 19,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les agents permanents français de la Compagnie nationale Royal Air Maroc intégrés dans les services de la Compagnie nationale Air France, qui étaient domiciliés au Maroc depuis plus de dix ans et en fonctions dans la Compagnie Royal Air Maroc depuis plus de cinq ans bénéficieront d'une indemnité de réinstallation, à la charge de l'Etat, égale à trois mois du traitement brut perçu au Maroc avec majoration d'un mois pour le conjoint et pour chacun des enfants à charge. Par traitement brut, il convient d'entendre le traitement de base, à l'exclusion de la majoration nord-africaine et des éléments de rémunération relatifs à la résidence.

Art. 2. — Les agents ne réunissant pas la double condition prévue à l'article précédent perçoivent, dans les conditions fixées au barème ci-dessous, une fraction de l'indemnité de réinstallation prévue à l'article précédent et décomptée par dixième du taux maximum, sous réserve qu'ils soient domiciliés depuis deux ans au moins et en fonctions depuis un an au moins au Maroc.

Pour l'application de ce barème, la condition de durée des services sert à déterminer le montant de l'indemnité à concurrence du taux maximum en rapport avec la durée du séjour au Maroc.

FRACTION de l'indemnité de réinstallation	CONDITIONS A REMPLIR	
	Durée du séjour au Maroc.	Durée des services publics effectués au Maroc.
10/10	10 ans.	5 ans.
9/10	9 ans.	4 ans 6 mois.
8/10	8 ans.	4 ans.
7/10	7 ans.	3 ans 6 mois.
6/10	6 ans.	3 ans.
5/10	5 ans.	2 ans 6 mois
4/10	4 ans.	2 ans.
3/10	3 ans.	1 an 6 mois.
2/10	2 ans.	1 an.

Art. 3. — Si, dans un ménage, les deux conjoints sont en droit de bénéficier de l'indemnité prévue au présent arrêté, celle-ci ne peut être perçue que par l'un des deux. De même l'indemnité n'est pas versée, ou n'est versée que pour la différence en plus, si le conjoint de l'ayant droit a déjà perçu une indemnité de cette nature, soit en qualité d'agent de l'Etat, soit en qualité d'agent d'une société concessionnaire d'un office ou d'un établissement public du Maroc.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports aériens,
P. MOUSSA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Délégation de pouvoirs.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 21,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation est donnée jusqu'à la date du 15 septembre 1962 aux premiers présidents des cours d'appel de la métropole à l'effet de désigner par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, des suppléants de juge d'instance chargés d'exercer, dans le cadre des attributions qui leur sont conférées par ladite ordonnance, certaines fonctions administratives ainsi que la présidence de commissions non juridictionnelles dévolues aux juges des tribunaux d'instance.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1961.

BERNARD CHENOT.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 23 septembre 1961, M. Bouchot (Henri), greffier de classe principale de 5e échelon à la cour d'appel de Dijon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 octobre 1961.

Par arrêté du 23 septembre 1961, M. Lecossois (Alfred), greffier de classe principale de 5e échelon à la cour d'appel de Nancy, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 octobre 1961.

Par arrêté du 1er septembre 1961, M. Negre (Alban), greffier de classe principale, 5e échelon, à la cour d'appel de Pau, placé en disponibilité à demi-traitement, est, à compter du 31 août 1961, admis, sur sa demande, à la retraite pour invalidité de 80 p. 100 non imputable au service et le mettant dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 septembre 1961 admettant un président de tribunal administratif à faire valoir ses droits à une pension de retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 20 septembre 1961, M. Gaillard (Emile), président hors classe du tribunal administratif de Versailles, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Gaillard (Emile) est nommé président de tribunal administratif honoraire.

Décrets du 20 septembre 1961 portant nomination de conseillers de tribunaux administratifs.

Par décret en date du 20 septembre 1961, M. Piozet de La Houssaye (Henri), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Constantine, est muté, en la même qualité, au tribunal administratif d'Oran (poste vacant).

Par décret en date du 20 septembre 1961, M. Vaucouloux (Auguste), conseiller de tribunal administratif de 2e classe, est nommé conseiller au tribunal administratif de Dijon, en remplacement de M. Lescat, précédemment nommé conseiller au tribunal administratif de Marseille.

Approbation de la participation du département de la Savoie et des communes de Saint-Martin-de-Belleville, de Saint-Michel-de-Maurienne, de Moutiers, des Allues, de Saint-Jean-de-Belleville, de la Thyl, de Saint-Martin-la-Porte, de Beaune et de Saint-Laurent-de-la-Côte, au capital social de la Société d'équipement de la vallée des Belleville.

Par arrêté en date du 18 septembre 1961, ont été approuvées les délibérations du conseil général de la Savoie et de diverses communes du département relatives à la participation de ces collectivités locales à la Société d'économie mixte d'équipement du département de la Savoie.

Approbation des participations du département de l'Allier et des communes de Lapalisse, Saint-Germain-des-Fossés, Moulins, Vichy, Commentry, Bellerive-sur-Allier, Cusset, Montluçon et Gannat à la Société d'économie mixte d'équipement du Bourbonnais.

Par arrêté en date du 18 septembre 1961, ont été approuvées les délibérations par lesquelles le conseil général du département de l'Allier et les conseils municipaux des communes de Lapalisse, Saint-Germain-des-Fossés, Moulins, Vichy, Commentry, Bellerive-sur-Allier, Cusset, Montluçon et Gannat ont décidé de participer pour un montant respectif de 100.000 NF, 3.000 NF, 3.000 NF, 10.000 NF, 10.000 NF, 4.000 NF, 3.000 NF, 4.000 NF, 10.000 NF et 3.000 NF au capital social de la Société d'équipement du Bourbonnais.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 8 septembre 1961, M. Cambon (Marcel), commissaire divisionnaire de la ville de Paris et du département de la Seine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1961.

Sûreté nationale.

Par arrêtés des 15 juin et 27 juillet 1961, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires divisionnaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

M. Croisier (Paul), à compter du 2 août 1961.

M. Pflugfelder (Philippe), à compter du 5 septembre 1961.

Par arrêtés des 26, 27 juillet et 18 août 1961, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires divisionnaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

M. Antonini (Raymond), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Humbert (Paul), à la direction générale de la sûreté nationale, direction de la réglementation.

M. Bourrust (Jean), en qualité de chef du service régional de police judiciaire de Montpellier.

Par arrêtés des 12 juin et 10 juillet 1961, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

M. Boumati (Charles), à compter du 8 septembre 1961.

M. Dinclaux (René), à compter du 27 septembre 1961.

Par arrêtés des 15 juin, 6, 26, 27 juillet, 5, 7, 18 et 21 août 1961, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

M. Moisson (Paul), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale pour être affecté au service de la sécurité publique à Orléans.

M. Rouglan (Raymond), en Algérie, à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

M. Chessel (Ulysse), au service des renseignements généraux pour la région Nord de la S. N. C. F.

M. Mahinc (Ernest), en qualité de chef de la sûreté urbaine à Amiens.

M. Pieron (Jean), en qualité de sous-chef de la sûreté urbaine de Bordeaux.

M. Sabourdy (Marcel), à la direction générale de la sûreté nationale

M. Dargaud (Jean), délégué dans les fonctions de chef du service régional de police judiciaire de Rouen.

M. Ceugnard (Pierre), en qualité de sous-chef du service régional de la police judiciaire de Lille.

M. Arquie (Albert), au service de la sécurité publique à Biarritz.

Par arrêté du 29 juillet 1961, M. Tourne (Gervais), commissaire principal des cadres communs supérieurs, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale (direction des renseignements généraux).

Par arrêté du 18 août 1961, M. Rollin (André), commissaire principal de la sûreté nationale, est nommé sous-chef du service régional de police judiciaire d'Angers.

Par arrêté du 27 juillet 1961, M. Peirano (Raoul), commissaire de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés des 27, 29 juillet, 5, 7 et 16 août 1961, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

M. Page (Jean), au service de la sécurité publique à Sainte-Geneviève-des-Bois.

M. Lutz (Albert), à la disposition du directeur général de la sûreté nationale pour être affecté au service régional de police judiciaire de Strasbourg.

M. Merian (Michel), au service de la sécurité publique à Douarnenez.

M. Paoli (Henri), à la direction générale de la sûreté nationale, sous-direction des polices urbaines.

M. Gardy (Maurice), au service de la sécurité publique à Avignon.

M. Richard (Simon), au service de la sécurité publique à Meudon.

M. Campet (Jean), à la disposition du directeur général de la sûreté nationale pour être affecté au service régional de police judiciaire à Lyon.

M. Aprea (Robert), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale pour être affecté au service régional de police judiciaire de Reims.

M. Dianteill (Albert), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale pour être affecté en qualité de chef du service des renseignements généraux à Brest.

M. Greco (Georges), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale pour être affecté au service régional de police judiciaire de Nancy.

M. Thefo (Jean), à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale pour être affecté en qualité de chef du service des renseignements généraux de Montbéliard.

M. Conforto (Théodore), au service de la sécurité publique à Harnes.

Par arrêté du 16 août 1961, M. Henriquet (Jacques), commissaire de la sûreté nationale, est nommé chef du service de la sécurité publique d'Ermont.

Par arrêtés du 16 août 1961, les élèves commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent sont nommés commissaires stagiaires de la sûreté nationale et affectés, respectivement :

M. Armaignac (Jean-Marie), au service de la sécurité publique à Mézières-Charleville.

M. Authie (André), à la disposition du ministère du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, services de police de la Guyane.

M. Buard (Eugène), en Algérie, à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

M. Faller (Paul) au service de la sécurité publique à Roanne.

M. Gatto (Antoine) en Algérie, à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

M. Giacobbi (Ange) en Algérie, à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

M. Grosgeorge (Fernand) au service de la sécurité publique à Auby.

M. Hartemann (René) au service de la sécurité publique à Somain.

M. Jordana (Maurice) en Algérie, à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

M. Lelan (Francis) en Algérie, à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

M. Leonelli (Ange) au service de la sécurité publique à Colmar.

M. Leroux (Jean) en Algérie, à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

M. Lienard (Roger) au service de la sécurité publique à Taverny.

M. Louvet (Gaston) au service de la sécurité publique à Vesoul.

M. Maze (André) en Algérie, à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

M. Morisson (André) en Algérie, à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

M. Nomen (Dominique) en Algérie, à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

M. Palier (Roger) au service de la sécurité publique à Pont-à-Mousson.

M. Payssot (Joseph) au service de la sécurité publique à la Grand'-Combe.

M. Poirson (André) au service de la sécurité publique à Tourcoing.

M. Richard (Pierre) en Algérie, à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

M. Segura (Guy) au service de la sécurité publique à Metz.

M. Trojani (Francis) au Sahara, à la disposition du ministre du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer.

M. Villefranque (Georges) au service de la sécurité publique à Florange-Sérémange.

Par arrêtés en date du 26 juin 1961 :

M. Drogoul (Jean), commandant de groupement de la sûreté nationale est muté, dans l'intérêt du service, au groupement de C.R.S. n° 8 à Lyon.

M. Etienne (Henri), commandant de groupement de la sûreté nationale est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du délégué général en Algérie.

Par arrêté en date du 29 juin 1961, les commandants de groupement de la sûreté nationale dont les noms suivent sont mutés, dans l'intérêt du service, au centre d'instruction et d'application de la sûreté nationale à Sens :

MM. Landry (Jules), Debin (Pierre).

Par arrêté en date du 17 juillet 1961, l'honorariat est conféré à M. Dantheny (Raoul), commandant de groupement de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté en date du 28 juillet 1961, l'honorariat est conféré à M. Pecoul (René), commandant de groupement de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêtés en date du 2 juin 1961 :

M. Demouveaux (Victor), commandant de la sûreté nationale de 1er échelon au corps urbain de Rennes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 juillet 1961.

M. Bonnecarrère (Jean), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 207 à Tlemcen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 septembre 1961.

Par arrêtés en date du 17 juin 1961 :

M. Clarke de Dromantin (Bertrand), commandant principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 73 à Bergerac.

M. Tonnadre (Robert), commandant de la sûreté nationale est muté, dans l'intérêt du service, au groupement des C. R. S. n° 4 à Bordeaux.

M. Villemin (André), commandant de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 172 à Marseille.

Par arrêtés en date du 22 juin 1961 :

Les commandants principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent sont mutés, dans l'intérêt du service, au centre d'instruction et d'application de la sûreté nationale à Sens :

MM. Anthonioz (Eugène), Dechaume (Joseph), Nauwelaers (Marcel).

M. Viot (André), commandant principal de la sûreté nationale est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du délégué général en Algérie.

Les commandants de la sûreté nationale dont les noms suivent sont mutés dans l'intérêt du service :

M. Claparède (Frédéric) à la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à Tours.

M. Dominici (Jean) à la compagnie républicaine de sécurité n° 141 à Lyon.

M. Leclapart (Paul) au groupement de C. R. S. n° 6 à Metz.

M. Leconte (Alfred) à la compagnie républicaine de sécurité n° 112 à Saint-Brieuc.

M. Chirouleu (Georges) au groupement de C. R. S. n° 1 à Versailles.

M. Batocchi (Robert) à la compagnie républicaine de sécurité n° 21 à Saint-Quentin.

Les commandants de la sûreté nationale dont les noms suivent sont mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du délégué général en Algérie :

MM. Lacoste (René), Lemaire (Laurent), Dupire (Alfred).

Par arrêté en date du 30 juin 1961, M. Venot (Claude), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 174 à Marseille, est promu commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Venot (Claude), commandant principal de la sûreté nationale est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du délégué général en Algérie.

Par arrêté en date du 6 juillet 1961, M. Lemaire (Laurent), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 147 à Grenoble, est promu commandant de la sûreté nationale de 1er échelon.

Par arrêté en date du 10 juillet 1961, l'honorariat est conféré à M. Demouveaux (Victor), commandant de la sûreté nationale en retraite

---

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, les officiers de paix principaux de la sûreté nationale de 2e échelon dont les noms suivent sont promus commandants de la sûreté nationale de 1er échelon :

M. Fougnie (Alexandre) au corps urbain de Roubaix.

M. Jeanmaire (Camille) à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Petua (Paul) au corps urbain de Lyon.

M. Thery (Yves) en position de détachement.

Par arrêté en date du 1er juin 1961, M. Laurent (Ernest), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Mulhouse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 juillet 1961.

Par arrêtés en date du 12 juin 1961, les officiers de paix principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent sont mutés dans l'intérêt du service :

M. Carrot (Georges) au groupement de C. R. S. n° 6, à Metz.

M. Herald (Pierre) à la compagnie républicaine de sécurité n° 81, à Dijon.

M. Orth (Jean) à la compagnie républicaine de sécurité n° 4, à Lagny.

Par arrêtés en date du 16 juin 1961 :

M. Chelle (Gaston), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon au corps urbain de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 avril 1961 (régularisation).

L'honorariat est conféré à M. Ratouit (Robert), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté en date du 20 juin 1961, M. Meyer (Jean), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Metz, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 juin 1961.

Par arrêtés en date du 22 juin 1961 :

Les officiers de paix principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent sont mutés dans l'intérêt du service :

M. Baudin (René) à la compagnie républicaine de sécurité n° 12, à Lille.

M. Gouillart (Joseph) au groupement de C. R. S. n° 2, à Lille.

M. Torregrossa (Alfred) à la compagnie républicaine de sécurité n° 122, à Limoges.

M. Vasseur (Jean), officier de paix principal de la sûreté nationale, est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du délégué général en Algérie.

Les officiers de paix de la sûreté nationale dont les noms suivent sont mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du délégué général en Algére :

MM. Bessaguet (Maurice), Peyroux (Léon).

Par arrêté en date du 26 juin 1961 :

M. Manent (Henri), officier de paix principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale à Paris.

M. Mazalaigue (Jack), officier de paix de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale à Paris.

Par arrêtés en date du 29 juin 1961 :

M. Denier (Marcel), officier de paix principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au commandement par intérim de la compagnie républicaine de sécurité n° 31, à Rouen.

M. Grand (Aimé), officier de paix principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au centre d'instruction et d'application de la sûreté nationale, à Sens.

L'honorariat est conféré à M. Diem, officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

M. Belin (Michel), officier de paix de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement de C. R. S. n° 5, à Toulouse.

Les officiers de paix dont les noms suivent sont mutés, dans l'intérêt du service, au centre d'instruction et d'application de la sûreté nationale, à Sens :

MM. Gigandet (Henri), Ferrandes (Henri), Goujon (Jean).

Par arrêtés en date du 10 juillet 1961 :

L'honorariat est conféré à M. Thourey (Roger), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

M. Congard (Roger), officier de paix principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Tarbes.

Par arrêtés en date du 12 juillet 1961 :

Les officiers de paix principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent sont mutés dans l'intérêt du service :

M. Barbière (Victor) à la compagnie républicaine de sécurité n° 173, à Montauban.

M. Gruzelle (Robert) à la compagnie républicaine de sécurité n° 72, à Thionville.

M. Lecointe (Robert) à la compagnie républicaine de sécurité n° 102, au Mans.

Les officiers de paix principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent sont mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du délégué général en Algérie :

MM. Cortat (Raymond), Gaunet (Pierre), Guy (Roger).

Les officiers de paix de la sûreté nationale dont les noms suivent sont mutés dans l'intérêt du service :

M. Cessac (André) à la compagnie républicaine de sécurité n° 176, à Toulouse.

M. Clercq-Pape (Armand) à la direction générale de la sûreté nationale, à Paris.

M. Douville (Gabriel) à la compagnie républicaine de sécurité n° 123, à Périgueux.

M. Duval (Robert) à la compagnie républicaine de sécurité n° 171, à Toulouse.

M. Sicard (Paul) au groupement de C. R. S. n° 3, à Rennes.

M. Dodo (Jean), officier de paix de la sûreté nationale, est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du délégué général en Algérie.

Par arrêtés en date du 13 juillet 1961, les officiers de paix stagiaires dont les noms suivent sont titularisés officiers de paix de la sûreté nationale à compter du 13 juillet 1961 :

M. Barbière (Victor), de la compagnie républicaine de sécurité n° 103, à Mulhouse.

M. Beges (Roger), de la compagnie républicaine de sécurité n° 192, à Constantine.

M. Beraud (Armand), de la compagnie républicaine de sécurité n° 165, à Marseille.

M. Bernard (Roger), de la compagnie républicaine de sécurité n° 71, à Metz.

M. Bonsang (Jacques), de la compagnie républicaine de sécurité n° 133, à Montluçon.

M. Brun (Yves), de la compagnie républicaine de sécurité n° 122, à Limoges.

M. Castagnoli (Ernest), de la compagnie républicaine de sécurité n° 205, à Constantine.

M. Chabaud (Gérard), de la compagnie républicaine de sécurité n° 21, à Saint-Quentin.

M. Chée (Henri), de la compagnie républicaine de sécurité n° 41, à Tours.

M. Cirillo (Michel), de la compagnie républicaine de sécurité n° 23, à Charleville.

M. Clarenc (Pierre), de la compagnie républicaine de sécurité n° 173, à Montauban.

M. Dodin (Roger), de la compagnie républicaine de sécurité n° 14, à Condé-sur-Escaut.

M. Doucet (Jacques), de la compagnie républicaine de sécurité n° 12, à Lille.

M. Douhet (Emile), de la compagnie républicaine de sécurité n° 6, à Nice.

M. Durens (Gérard), de la compagnie républicaine de sécurité n° 211, à Tizi-Ouzou.

M. Falgayrac (Henri), de la compagnie républicaine de sécurité n° 23, à Charleville.

M. Fayet (Roland), de la compagnie républicaine de sécurité n° 175, à Lannemezan.

M. Flauw (Daniel), de la compagnie républicaine de sécurité n° 16, à Saint-Omer.

M. Flouest (Jacques), de la compagnie républicaine de sécurité n° 210, à Aïn-Témouchent.

M. François (Pierre), de la compagnie républicaine de sécurité n° 4, à Lagny.

M. Freudenreich (André), de la compagnie républicaine de sécurité n° 142, à Lyon.

M. Genty (Robert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 81, à Dijon.

M. Goujon (Jean-François), au centre d'instruction et d'application de la sûreté nationale, à Sens.

M. Guercin (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 183, à Ollioules.

M. Guillemot (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 102, au Mans.

M. Gustin (Gaston), de la compagnie républicaine de sécurité n° 51, à Orléans.

M. Hartmann (René), de la compagnie républicaine de sécurité n° 4, à Lagny.

M. Jacquot (Marcel), de la compagnie républicaine de sécurité n° 5, à Massy-Verrières.

M. Jay (René), de la compagnie républicaine de sécurité n° 12, à Lille.

M. Keignart (Francis), de la compagnie républicaine de sécurité n° 21, à Saint-Quentin.

M. Kugelmann (Charles), de la compagnie républicaine de sécurité n° 3, à Quincy-sous-Sénart.

M. Lacaze (Jean-Claude), de la compagnie républicaine de sécurité n° 204, à Alger.

M. Lamour (Michel), de la compagnie républicaine de sécurité n° 73, à Bergerac.

M. Leray (Raymond), de la compagnie républicaine de sécurité n° 42, à Nantes.

M. Lopez (Germain), de la compagnie républicaine de sécurité n° 211, à Tizi-Ouzou.

M. Majorel (Yves), de la compagnie républicaine de sécurité n° 208, à Bône.

M. Maréchalle (Pierre), de la compagnie républicaine de sécurité n° 192, à Constantine.

M. Massolo (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 175, à Lannemezan.

M. Mopin (Denis), de la compagnie républicaine de sécurité n° 15, à Béthune.

M. Peltier (André), de la compagnie républicaine de sécurité n° 31, à Rouen.

M. Perdriat (Fernand), de la compagnie républicaine de sécurité n° 83, à Joigny.

M. Peucelle (André), du groupement de C. R. S. n° 9, à Marseille.

M. Pilon (Alex), de la compagnie républicaine de sécurité n° 163, à Carcassonne.

M. Poli (Claude), de la compagnie républicaine de sécurité n° 205, à Constantine.

M. Porche (Marc), de la compagnie républicaine de sécurité n° 102, au Mans.

M. Ques (Louis), de la compagnie républicaine de sécurité n° 164, à Perpignan.

M. Recht (Albert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 101, à Strasbourg.

M. Renucci (Jean-Jacques), de la compagnie républicaine de sécurité n° 211, à Tizi-Ouzou.

M. Rimaud (Philippe), de la compagnie républicaine de sécurité n° 192, à Constantine.

M. Roger (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 111, à Rennes.

M. Ruppin (Michel), de la compagnie républicaine de sécurité n° 121, à la Rochelle.

M. Sauvage (Guy), de la compagnie républicaine de sécurité n° 196, à Bône.

M. Simeoni (Toussaint) de la compagnie républicaine de sécurité n° 73 à Bergerac.

M. Simon (Claude) de la compagnie républicaine de sécurité n° 91 à Poitiers.

M. Tastet (Bernard) de la compagnie républicaine de sécurité n° 91 à Poitiers.

M. Thion (Gaston) de la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à Orléans.

Par arrêtés en date du 17 juillet 1961, les officiers de paix sur contrat en Algérie dont les noms suivent sont titularisés officiers de paix de la sûreté nationale aux dates ci-après indiquées :

M. Agsous (Mouloud) du corps urbain d'Orléansville à compter du 11 janvier 1961.

M. Boudjabi (Salah) du corps urbain de Constantine à compter du 16 mars 1961.

M. Khodja (Achour) du corps urbain d'Alger à compter du 16 mars 1961.

Par arrêtés en date du 20 juillet 1961 :

M. Borieux (Basile), officier de paix principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au commandement du corps urbain de Perpignan.

M. Bouchery (Francis), officier de paix principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Rennes.

M. Michot (André), officier de paix principal de la sûreté nationale, en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 1er juillet 1961, et affecté à la compagnie républicaine de sécurité n° 147 à Grenoble.

Les officiers de paix dont les noms suivent sont promus officiers de paix principaux de la sûreté nationale :

M. Bossin (Auguste) du corps urbain de Lille.

M. Delchamp (Jacques) de la compagnie républicaine de sécurité n° 195 à Oran.

M. Douville (Gabriel) de la compagnie républicaine de sécurité n° 194 à Bougie.

M. Francheschetti (Archange) détaché au Maroc.

M. Gandre (Marcel) de la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre.

M. Laine (Donatien) de la compagnie républicaine de sécurité n° 210 à Aïn-Témouchent.

M. Lemeunier (Raymond) détaché au Maroc.

M. Otmanetelba (Mohamed) de la compagnie républicaine de sécurité n° 191 à Alger.

M. Payan (Guy) du corps urbain d'Orléans.

M. Postel (Jacques) du corps urbain de Caen.

M. Salvat (Lucien) détaché au Maroc.

M. Sicard (Paul) du groupement central des C. R. S. à Alger.

M. Spinosa (Antonin) du corps urbain de Saint-Nazaire.

M. Terranova (Alexandre) du corps urbain de Toulon.

M. Vullierme (Georges) du corps urbain de Lorient.

M. Guercin (Jean-Pierre) officier de paix de la sûreté nationale est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 1 à Vaucresson.

M. Lemeunier (Raymond), officier de paix de la sûreté nationale, est affecté au corps urbain de Lyon.

Sont nommés élèves officiers de paix de la sûreté nationale à l'école nationale supérieure de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, à compter du 1er août 1961 :

MM. Amardeilh (Sylvain).
Aubert (Michel).
Baudet (André).
Bellia (Yvan).
Blot (Michel).
Baucher (Alphonse).
Bourrel (Yvon).
Camarrieu (François).
César (Jean).
Chateigner (Claude).
Chezeaux (Yves).
Delpy (Jean).
Drouillard (Lucien).
Facciotti (Gérard).
Franques (Pierre).
Grosjean (Maurice).
Huguenin (Yvon).
Juillard (Armand).
Mattera (Roland).

MM. Michel (François).
Midy (Jean).
N'Guyen Van Loc (Georges).
Noël (Claude).
Pascual (Alain).
Pietri (Guy).
Princet (Maurice).
Quelennec (Jean).
Quilici (Pierre).
Reille (Jean).
Richard (Michel).
Rivier (Jean-Jacques).
Sarocchi (Camille).
Tardy de Montravel (Philippe).
Walter (Ernest).
Wattiez (Franck).
Zanin (Yvan).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 4 août 1961 et dans le cadre des opérations de remembrement, les nouvelles limites territoriales des communes de Domfessel (canton de Sarre-Union, arrondissement de Saverne), Lorentzen (canton de Sarre-Union, arrondissement de Saverne) et de Diemeringen (canton de Drulingen, arrondissement de Saverne) ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population. Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 12 septembre 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 septembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Bordier (Jean-Marie-Robert), lieutenant de vaisseau. Blessé. Cinq fois cité.

M. Fabre (Pierre), enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prennent effet, pour la prise de rang, de la date de signature du présent décret. Elles annulent et remplacent les citations à l'ordre du corps d'armée décernées antérieurement aux intéressés pour les mêmes faits.

Par décret du Président de la République en date du 12 septembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires de l'armée de mer dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 à titre définitif pour infirmités résultant de blessures de guerre (décorations avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 16 juin 1960.

Ansquer (Amédée-Joseph), ex-quartier-maître de manœuvre, mle 458 Audierne, sous-lieutenant des forces françaises combattantes. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 octobre 1958.

Pour prendre rang du 9 septembre 1960.

Denis (Louis-Alfred), ex-matelot-canonnier, mle 88139-2, sous-lieutenant des forces françaises combattantes. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 mai 1959.

Pour rendre rang du 9 novembre 1960.

Mme Lafeychine (Juliette), officier S. F. F. de 2e classe. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 octobre 1953.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 5 mai 1959.

Forestier (Henri-Edouard), ex-quartier-maître mécanicien, mle 2842-C-32 et 1001-S-32, sous-lieutenant des forces françaises combattantes. Médaillé militaire du 22 août 1958.

Pour prendre rang du 25 juillet 1960.

Foyart (Gaston-Victor), ex-quartier-maître infirmier, mle 1252-C-33, caporal des forces françaises de l'intérieur. Médaillé militaire du 13 novembre 1959.

Pour prendre rang du 9 août 1960.

Rossi (Marius-Louis), ex-matelot sans spécialité, mle 2420-T-29, soldat des forces françaises de l'intérieur. Médaillé militaire du 9 août 1960.

Pour prendre rang du 30 janvier 1961.

Colombini (Joseph-Pascal), ex-matelot chauffeur, mle 79589-5, caporal de la Résistance intérieure française. Médaillé militaire du 1er juin 1960.

Par décret du Président de la République en date du 12 septembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires de l'armée de mer dont

les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 à titre définitif pour infirmités résultant de blessures de guerre (décorations avec traitement) :

Article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Au grade de chevalier.

GUERRE 1914-1918

Pour prendre rang du 26 décembre 1960.

Berteau (André-Ludovic-Serge), ex-matelot sans spécialité, mle 56.288-5, médaille militaire du 4 juillet 1916.

GUERRE 1939-1945

Pour prendre rang du 25 mai 1960.

Girard (Robert-Auguste), ex-matelot torpilleur, mle 123.451-2, soldat de la Résistance intérieure française, médaillé militaire du 25 mai 1960.

Par décret du Président de la République en date du 12 septembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens marins dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre (décorations avec traitement) :

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Au grade de chevalier.

Béretta (André-Félicien-Pierre), ex-matelot mécanicien sédentaire, mle 1866-T-34, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.

Blanco (Jacques-André), ex-matelot secrétaire, mle 958-L-38, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.

Cadoret (Marin-Gaston-Emile), ex-quartier-maître fourrier, mle 25.945-3, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.

Cornec (Pierre-Marie-Joseph), second maître de manœuvre de réserve, mle 4448-B-28, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.

Poitevin (Joseph-Jean), ex-matelot charpentier, mle 1016-C-34, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1961 : page 7496, 1re colonne, au lieu de : « pour prendre rang du 3 juillet 1946, Ane (Louis-Joseph-Camille), lieutenant-colonel du cadre spécial des troupes métropolitaines (école polytechnique), classe 1922 », lire : « pour prendre rang du 12 mai 1961 ».

Décrets du 12 septembre 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 12 septembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens marins dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre (décorations avec traitement) :

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Bauguen (Marcel-Jean), ex-quartier-maître radiotélégraphiste, mle 846-26-2, sergent de la Résistance intérieure française, déporté résistant.

Brie (René-Louis-Alexandre), ex-quartier-maître chauffeur, mle 496-26-3, sergent des forces françaises combattantes, déporté résistant.

Manivel (Albert-François-Célestin), ex-matelot sans spécialité, mle 1506-C-39, soldat des forces françaises de l'intérieur, déporté résistant.

Sandroni (Paul-Antoine), ex-matelot chauffeur, mle 3564-T-31, soldat de la Résistance intérieure française, déporté résistant.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme, avec la citation suivante :

« A été déporté en Allemagne pour son action dans la Résistance contre l'ennemi au cours de la période d'occupation.

« En est revenu grand invalide à la suite des privations et sévices subis.

« A bien servi la cause de la Libération ».

Cette citation annule et remplace, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 12 septembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à l'officier marinier en activité de service dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre (décoration avec traitement) :

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Le Diguer'her (Patrick-Louis), second maître, commis aux vivres, mle 9796-B-145, soldat de la Résistance intérieure française, déporté résistant. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour les blessures qui sont à l'origine de son invalidité.

Décret n° 61-983 modifiant le décret n° 54-107 du 25 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, modifié par le décret n° 58-330 du 24 mars 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1961, page 8189, 2e colonne :

« *Art.* 3. — Le nombre maximum des emplois dans chaque grade de fonctionnaires de la caisse est fixé comme suit :

DÉSIGNATION	EFFECTIF total.	EFFECTIF de l'administration centrale.	EFFECTIF des services extérieurs.
Au lieu de:			
. . . .			
Catégories « C » et « D ».			
. . . .			
Adjoints administratifs et commis.	297	52	»
Secrétaires sténodactylographes....	3	3	245
. . . .			
Lire:			
. . . .			
Catégories « C » et « D ».			
. . . .			
Adjoints administratifs et commis.	297	52	245
Secrétaires sténodactylographes....	3	3	»
. . . .			

Décret du 12 septembre 1961 portant promotions au grade de lieutenant (armée de terre, active).

Par décret en date du 12 septembre 1961, sont promus à titre définitif :

TROUPES METROPOLITAINES

CADRE SPÉCIAL

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1961.)

Les sous-lieutenants :

MM. Gernolle (Jackie).
de Lignières (Yvan-Marie-Ludovic-Michel).

TROUPES DE MARINE

Infanterie de marine.

OFFICIER SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 1955

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1961.)

M. le sous-lieutenant Konate Neye (Christian) (lieutenant à titre temporaire du 1er mai 1959).

Décret du 12 septembre 1961 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 12 septembre 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 16 août 1961, les aspirants de réserve dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM. Alexandre (Michel-Yvan), S. A. A. (C. A. R. 101).
Aracil (Jean-Joseph), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Armengaud (Philippe-Jean-Georges), 1er R. E.
Ayadi Ahmed, 117e R. I.
Baldyga (Claude-Edmond), 3/43e R. I.
Ballester (René-Georges), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Bardouillet (André-Eugène-Emile), 12e B. I.
Beaurain (Alain-Adolphe), 21e R. I.
Becker (Gilbert-Martin), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Benoit (Claude-Jean), 1er B. M. R. G. Vincennes.
Boissonnade (Jean-Paul-Georges), S. A. A. (C. A. R. 101).
Boitard (Jean-Pierre-Maurice-Louis), 1er R. E.
Boitel (André-Robert), 23e R. I.
Bonhommet (René-Gaston-Antoine), 29e R. T.
Bouchend'homme (Guy-Alfred-Albert), 4e R. T.
Boukhezer Ahmed Lakhdar, 13e R. T.
Bour (Christophe-André-Robert), 2e R. E. P.
Brach (François-Henri-Antoine), 16e R. T.
Brule (Michel-Georges), 2/39e R. I.
Bulle (Daniel-Jean-Marie), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Cabanas (Jean-Gabriel), 7e R. T.
Camus (Bernard-Marcel), Cie de commandement secteur de Geryville.
Carmichael (Frédéric-William), 129e R. I.
Castillon (Jean-Charles-Louis), 30e B. C. P.
Catier (Bernard-Philippe), 5e R. I.
Cochet (André-Marie), 19e B. C. P.
Cueney (Jean-Claude-Pierre), 153e R. I. M.
Cusin (Maurice-Joseph), 6e B. C. A.
Darul (Jacques-Paul), 13e D. B. L. E.
Dauriac (Michel-Martial-Marie), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Debono (Michel), 13e R. T.
Derveaux (Paul-Jean-Michel), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Desbonnets (Patrick-Jacques), 28e B. C. A.
Desseulles (Gervais-Raymond-Louis), S. A. A. (C. A. R. 101).
Diaz (Albert), 47e B. I.
Dieval (Géry-Jacques-Paul), 94e R. I.
Dijonneau (Hervé-Louis-Marie), S. A. A. (C. A. R. 101).
Djaffer Mohamed, 23e R. I.
Douchement (Michel-Jacques-Edouard), 17e B. C. P.
du Fou de Kerdaniel (Yves-Henri-Jean-Marie), 60e R. I.
Dulac (Bernard-Martin), 49e B. I.
Eches (Jean-Albert), 5e R. I.
Emeline (Jacques-Pierre), C. M. F. P. n° 2, Fontenay-le-Comte.
Faure (René-Claude), 153e R. I. M.
Forest (Joseph-Jean-Marie), 159e B. I. A.
Fortin (Jean-Henri-Robert-Eugène), 1er R. T.
Gaultier (Guy-François), 6e R. I.
Gérard (Jean-Pierre-Marie), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Giraud (Georges), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Giudice (René), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Goichot (Jean-Louis-Gabriel), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Gorrec (Alain), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Gosselet (Arthur-Alfred-Louis), 2e R. I.
Grand (Claude-Louis), 12e B. C. A.
Grand (Marcel-Claude), 6e R. I.
Grevy (Francis-Roger-Léon-Emile), S. F. J. A., (C. A. R. 101).
Grillet (Jean-Joseph), 22e B. C. A.
Grousset (Alain), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Guillon (Jean-Louis-Georges), 26e R. I. M.
Guinet (Jean-Claude), 8e B. Z.
Haffner (Etienne-Bernard), 21e R. I.

MM. Hamel Mohammed, 7e B. C. A.
Hanuise (Roland), 152e R. I. M.
Hery (François-Marie-Georges-Pierre-Christian), S. A. A. (C. A. R. 101).
Hours (Jean-Pierre-André), 2e R. E. P.
Iem (Romano-Fortunato), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Jacotin (Michel-Gaston), 67e B. I.
Janin (Jacques-Gabriel-Jean), S. A. A. (C. A. R. 101).
Jarno (Yves), 1er R. C. P.
Jimenez (Roland), 27e B. C. A.
Kaddour-Chérif Abdelkader, 57e R. I.
Khetib Abderrahmane, 2/8e R. I.
Klein (Gérard-Jean-Marie), 13e R. T.
Laethier (Serge-Roland), 22e R. I.
Landry (Robert-Camille-Désiré), 57e R. I.
Lardant (Gabriel-Georges), 4e B. C. P.
Leduc (Pierre-Léon-Lucien), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Le Floch (Michel-Jean-François), 13e R. T.
Leger (Bernard-Louis-Jean), 4e R. T. M.
Le Gohebel (Alain-Camille-Marie-Frédéric), 131e R. I.
Luthi (Jean-Joseph-Julien), 5e B. C. P.
Maertens (Michel-Léon), 2 R. I.
Mercier (Gérard-Emile), 5e R. I.
Mezache Sâadi, 29e B. C. P.
Mili Ali, 2/93e R. I.
Miramond de Laroquette (François-Charles-Serge), 13e R. T.
Olagnier (Michel-Jean), 10e B. C. P.
Pandolfi (Jean-Claude-Albert), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Parrot (Jacques-Marcel-Luc-Jean), 151e R. I. M.
Peigney (Jean-Louis), 7e R. T.
Perraut (Michel-Paul), 31e B. C. P.
Peynichou (Jean-Antoine-Martial), 6e R. I.
Pierne (Georges-René), 23e R. I.
Pieuchot (Jacques-Marcel), 94e R. I.
Piris (Pierre-Christian), 156e R. I.
Plas (Marcel-Raoul), 6e R. I.
Renard (Gérard-Louis-Auguste), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Roux (Michel-Jean-Marie), 3e R. T.
Sanchez (Lucien-Paul), 1er R. E.
Sauvage (Gérard-Lucien), 7e R. T.
Schirra (Norbert-Michel), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Sibaud (Jean-Louis), 121e R. I.
Texier (Jean-Luc-François-Yves-Michel), 2e R. I.
Tidjani Ahmed, 94e R. I.
Turcaud (Jean-Paul-Valentin), 2e R. T.
Vallat (Jean-Marcel-Louis), 81e R. I. A.
Velluz (Michel-Louis-Ernest), 4e B. Z.
Viatour (Daniel-Robert), 94e R. I.
Vitelli (Alain-Christian), 22e R. T.
Vuillemin (Denis-Jacques-Joseph), 5e R. T. M.
Willecomme (Marcel-Cyrille-Joseph), S. F. J. A. (C. A. R. 101).
Wittmar (Claude-Jean-Louis), 5e R. T. M.
Wittmar-Dufour (Jean-Pierre-Ernest-Alexis), 94e R. I.
Bernard-Bernardet (Roland-Pierre-Joseph), compagnie de commandement, secteur Corneille.
Bosse (Paul-Auguste-Antoine), 152e R. I. M.
Bourrat (Michel-Albert), CI/57e R. T.
Huwe (Patrick), 2e B. Z.
Khodja (Lounès), 57e R. I.

Arme blindée et cavalerie.

MM. André (Jean-Claude), 6e hussards.
Bannier (Jean-Michel-Georges), 6e hussards.
Barrère (René-François), 4e hussards.
Bauvois (Ernest-Gérard), affaires algériennes.
Bertot (Daniel-Jean), affaires algériennes.
Boisard (Jacques-René-Joseph), S. F. J. A.
Briand (Daniel-René-Jean), affaires algériennes.
Brustel (Guy-Raymond), 19e R. C. C.
Fresnet (Claude-René), affaires algériennes.
Fristel (Eugène-Alexandre), affaires algériennes.
de Goy (Gilbert-Jean-Pierre), 1er spahis.
Grimonpont (Daniel-Albert-André), 18e R. C. C.
Hascoet (Jean-Claude), 3e spahis.
Hery (Jean-Pierre), S. F. J. A.
Jeandeau (Daniel-Albert-Eugène), affaires algériennes.
Kilian (Jean-François-Antoine), C. A. R. 101.
Leboutet (Hubert-Jean-Marie), affaires algériennes.
Macheret (Alain-Marcel), 6e R. C. A.
Marachian (Gabriel-André), 18e R. C. C.
Maretheu (André-Eugène), affaires algériennes.
Megret (Gérard-Yves-Marcel), affaires algériennes.
Monat (Jacques-Michel-Léon), 6e hussards.
Muller (Raymond-Emile), 6e hussards.
Parra (Félix-Pascal), 13e dragons.
Perrin (Claude-René-Denis), 4e cuirassiers.

MM. Pottier (Jacques), C. A. R. 101.
Rambaud (Jean-Paul-Gabriel), 6e hussards.
Rumerchene (Yves-Marius-Philippe), E. A. A. B. C.
Schuchmann (Daniel), 6e R. C. A.
Schwald (André-René-Charles), 1er B. M. R. G.
Vachey (Dominique-Pierre-André), 22e spahis.
Villemin (Claude-Jean-Marie), affaires algériennes.
Younsi Hocine, E. A. A. B. C.

Artillerie.

MM. Augst (Henry-Marie-Robert), S. F. J. A.
Beck (Rémy-Charles-Lucien), 32e R. A. L. E.
Bertoux (Jacques-Julien-Pierre), affaires algériennes.
Beziat (Jean-Claude), 1/43e R. A.
Bouet (Bernard-Etienne), affaires algériennes.
Boutier (Jean-Claude-Maurice), 32e R. A. L. E.
Caillet (Serge-Guy-Albert-Marie), 1/64e R. A.
Camuzat (Jean-Paul), 2e R. A.
Capitaine (Jacques), affaires algériennes.
Champavier (Louis-Adrien), 3/28e R. A.
Cipresso (Roger-Georges), affaires algériennes.
Dasselborne (Pierre-François), 3/65e R. A.
Daux (Jean-Claude), 1/18e R. A.
Desmoulins (Claude-Camille), S. F. J. A.
Dieudonne (Jean-Pierre), 1er B. M. R. G.
Durand (Gilbert-Jean), 72e G. A.
Farineau (Patrick-Louis), 1/50e R. A.
Fongaro (Michel-Maurice-Bernard), 1/39e R. A.
Frenkenberg (Maurice), S. F. J. A.
Gerentet de Saluneaux (Paul-Marie-André), 4/64e R. A.
Gomila (Jean-Jacques), affaires algériennes.
Gourbier (Daniel-Claude), S. F. J. A.
Guenon (Jean-Michel-Ludovic), affaires algériennes.
Guichard (Maurice-Marie-Emile), affaires algériennes.
Hivert (Jean-Pierre-François), 1/406e R. A. A.
Imbert (Bernard-Jean), 457e G. A. A. L.
Jouve (Daniel-Louis), 1/59e R. A.
Kerrevel (Jean-Hervé-Marcel), 1/8e R. A.
Kresser (Willy-Alfred), 457e G. A. A. L.
Langer (Philippe-Paul-Henri), 1/61e R. A. A.
Lavallez (Jean-Lucien), 1/7e R. A.
Lemetayer (Jacques-Raymond-Jean), E. A. A.
L'Héritier (Jean-Pierre-André-Augustin), 301e O. A.
Lion (Jean-Jules-Albert), E. M. secteur d'Oran.
Marteau (François-Henri), 1/62e R. A.
Martineau (Daniel-Lucien-Armand), affaires algériennes.
Marty (Claude-Marie-Aimé), affaires algériennes.
Maurel (Henri-Paul), 2e R. A.
Molinaro (André-Marie-Marcel), 1er B. M. R. G.
Nageotte (Georges-Joseph), 1/61e R. A. A.
Neveux (Hugues-Jean-Georges), 2e R. A.
Nicolet (Jean-Claude-Bernard-Jackie), E. M. ,secteur d'Oran.
Ourmières (Serge-Louis), 4/64e R. A.
Ovtchinnikoff (Arsène-Jean), 2/20e R. A.
Paris (Michel-Robert-René), 4/12e R. A.
Pinelli (Roger-Jean-Marie-Paul), C. A. R. n° 6.
Planque (Jacques-Roger), E. A. A.
Prieur (Claude-Alfred), 1/59e R. A.
Reilhac (Claude), 454e G. A. A. L.
Rigault (Claude), 3/64e R. A.
Roche (Michel-Aimé-Joseph), 1er B. M. R. G.
Rodet (Guy-Ferdinand), S. F. J. A.
Sautarel (Jean-Robert), 1/61e R. A. A.
Schnebelen (Pierre), 1er B. M. R. G.
Sebille (Louis-Julien), 1/42e R. A.
Strauss (Pierre-Michel), 1/59e R. A.
Szewczyk (Oléman), 32e R. A. L. E.
Tourterel (Guy-René-Charles), 1/35e R. A.
Tricot (Claude-Marie-Eugène), 1er B. M. R. G.
Viboud (Guy-Jacques-Denis), 1/23e R. A.
Wagner (Roger-Albert), S. F. J. A.

Train.

MM. Arabucki (Jean-Joseph), G. C. R. 601.
Aubry (François-Paul-Marie-Joseph), C. A. R. 101, affaires algériennes.
Belhimer Bachir, 586e B. T.
Berthe (Romain-Camille), 503e G. C. T.
Canteneur (François-Marie-Clément), C. A. R. 101, S. F. J. A.
Castelli (René-Louis), 526e G. T.
Dambrun (Daniel-Paul-Alex-Pierre), 251e C. C. R.
Darmagnac (Georges-Charles), 585e B. T.
Darnajou (Yves-Léon-Marie), C. A. R. 101, affaires algériennes.

MM. Derenne (Richard-André-Daniel), G. L. A. n° 2.
Desjardins (Jacques), G. L. A. n° 3.
Dorcival (Yves-André), 587e B. T.
Gaillard (Roger-Jean-Eloi), 220e C. C. R.
Grzych (Jacques), G. C. R. 601.
Hamizi Saïd, 512e G. C. T.
Hanin (Jean-Michel-Raymond), 506e G. T. R. G. T.
Jouet (Claude-Henri-Gérard), C. S. Q. P. El Aria.
Lagarde (Jean-Louis), 53e B. S.
Larquié (Claude-Joseph-Marie), 524e G. T. R. G. T.
Le Téxier (Guy-Joseph-Marie), 519e B. T.
Lievens (Gaston-Léon), 505e G. T. R. G. T.
Mignon (Henri-Georges-Marie), 513e G. T.
Page (Bernard-Louis-Henri), 25e E. T.
Plasse (Jean-Michel-Henri), 502e G. C. T.
Rafinon (Edouard-Camille-Alfred), C. A. R. 101, affaires algériennes.
Richard (André-Maurice-Marie), 521e G. T.
Toussaint (Roger-Albert-Aloïse), 508e compagnie de transport.
Valliez (Jean-Claude-Henri), E. A. T.
Vincent (Gérard-Emile-Georges), C. A. R. 101, affaires algériennes.
Vivien-Raguet (Roland-André-Marie), 1er B. M. R. G.
Zemmouri Saïd, C. A. R. 101, affaires algériennes.

Génie.

MM. Badina (Jean-Georges-François), 12e B. G.
Baudry (Jean-Marc-Bernard), 62e C. G. Z.
Bihan (Yannick-Laurent), 37e B. G.
Boyer (Jacques-Horace-Pierre), 67e C. G. Z.
Busquet de Caumont (François-Michel), 621e G. A. G.
Chupeau (Jean-Pierre-Abel), 36e B. G.
Collin (Jean-Jacques), 30e B. G.
Cornelis (Bernard-Albert-Henri), 1er B. M. R. G.
Couratin (Regis-Yoland), 25e B. G.
Delrue (Jacques-Ghislain-André), E. S. M. I. A.
Deschamps (Pierre-Henri), S. A. S.
Gauchot (Maurice-René), 50e B. G.
Gautherie (Roger-Pierre), 41e B. G.
Granjean (Alain-Maurice), 41e B. G.
Huchard (Paul-Henri), 12e B. G.
Kahn (André-Jean), 45e B. G.
Kourtchinsky (Nicolas), 19e R. G.
Laurent (Claude), E. A. G.
Lebas (Roland-Marius), 37e B. G.
Manissadjian (Denis-Germain), 19e R. G.
Nass (Marc-Léonard), 977e C. E. M.
Nespoulous (Yves), S. F. J. A.
Pedemay (Jean-Marie), 6e R. G.
Perroy (Jean-Yves-Marie), 31e B. G.
Pinchon (Hervé-André-Marie), 19e R. G.
Pleyber (Gaëtan-Henri), 972e C. E. M.
Pobel (Daniel), 42e B. G.
Raison (Bernard-Martial), 1er B. M. R. G
Rault (Bernard-Marie), 19e R. G.
Renard (Serge), 12e B. G.
Tayeau (Alain-François), 39e B. G.
Valla (Robert-Antoine), 11e R. G.
Veyron (Jean-Bruno), 72e B. G.
Vittoz (Jacques-Marie-Albert), 71e C. G. Z.
Vuarnesson (Bernard-René-Paul), 39e B. G

Transmissions

MM. Adenot (Jacky-Henri), S. F. J. A.
Arseguel (Edmond-Louis), S. A. S.
Asselin (Jean-Pierre-Roland), 80e C. T.
Beugnet (Claude-Eugène-René), S. A. S.
Collay (Roland-François), S. A. S.
Dancre (Jean-Claude-Albert-Charles), 634e C. C. H.
Dubois (Philippe-René), 145e B. T.
Dusart (Jean-Claude), S. F. J. A.
Etienne (Alain-Charles-André), S. A. S.
Julien (Robert-Eugène-Louis), 70e C. T.
Laurent (Daniel-André-Victor), E. M. A. T./ A. F. N
Laurent (Claude-Marcel), 52e B. T.
L'Huillier (Michel-Marie-Paul), 508e C. P. T.
Metail (Maurice-Antoine), 712e C. T.
Rameau (Jean-Max), S. A. S.
Robert (Jean-Claude-Raymond), 63e C. T.
Soulas (Claude), 71e B. T.
Vayssie (Jacques-Pierre-Lucien), S. A. S.
Verduron (Daniel-Marie-France), 713e C. T.

Service du matériel de l'armée de terre.

CADRE DE DIRECTION

MM. Coquard (André-François), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Coulboy (René-Henri-Vilmer), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Dingeon (Marcel-Sosthène-Noël), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Gueugnon (Jean-François), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Legrand (Bernard-Jean-Marie), C. A. R. 1, Versailles.
Mainfray (Gérard-Louis-Michel), C. A. R. 101, S. A. S.
Mas (Louis-Antoine-Stéphane), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Michon (Jean-Albert), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Muguet (Jean-Marie-André), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Nickler (Jean-André), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Patte (Jean-François), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Pauthier (Jacques-Jean), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Prost (Roger), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Rahn (Robert-André), 57e C. R. D., Algérie.
Reitz (René-Hubert), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Roblin (Claude), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Semin (Jean-Louis-Eugène), 1er B. M. R. G., Vincennes.
Weite (Jean-Ferdinand), 1er B. M. R. G., Vincennes.

CADRE TECHNIQUE

MM. Brouard (Dominique-Marc-Charles), C. I. S. M./3, Algérie.
Devergies (Patrick-Jean), C. A. R. 101, S. A. S.
Laborde (Jean-André), C. A. R. 101, S. F. J. A.
Lafont (Paul-Denis), C. A. R. 101, S. A. S.
Laurent (Marie-François-Auguste), C. A. R. 101, S. A. S.
Meunier (Claude-Raoul), 676e C. R. A. L. A. T., Algérie.
Peden (Jean-Yves-François-Marcel), C. A. R. 101, S. A. S.
Poirier (Philippe-Marcel-Jean-Claude), 758e C. Mu., Alger.
Sauvegrain (Gérard-Julien-Paul), C. A. R. 101, S. A. S.
Schmitz (Bruno-Roger-Nicolas), 803e C. O. S. M., Algérie.
Thomas-Collignon (Jean-Charles-Marie), 674e C. R. A. L. A. T., Algérie.

CADRE ADMINISTRATIF

M. Frédéric (Jean-Louis), C. A. R. 101, S. F. J. A.

Service de l'intendance.

MM. Artaud (Jacques-Abel), Algérie.
Bezin (Michel-Alfred), Algérie.
Blanc (Jean-François-Joseph), Algérie.
Kloeckner (André-Clément-Edmond), Algérie.
Wagener (Jean-Jacques), Algérie.

TROUPES DE MARINE

Infanterie de marine.

MM. Ahmed Mahmoud oul El Houssein, « R. T. », Z. O. M. n° 1.
Ahmedou ould Abdallah, « R. T. », Z. O. M. n° 1.
Andro (François-Yves), 63e R. I. Ma.
Bernabeu (Joseph-François), Z. O. M. n° 1.
Bordas (Emile-André), E. A. I., Saint-Maixent.
Cailly (Bernard-Alain), 3e R. P. I. Ma.
Calvas-Blanchon (Georges-Louis), 1er R. B. I. Ma.
Cheikh ould Boïde, « R. T. », Z. O. M. n° 1.
Debesse (Guy-Marcel), E. A. A. B. C., Saumur.
Decamus (Guy), Z. O. M. n° 1.
Fekrache Abdelaziz, 1/65e R. I. Ma.
Fortchantre (Jean), Z. O. M. n° 2.
Frederick (Jacques-Romain), 24e R. I. Ma.
Goldstein (Charles), 2e R. I. Ma.
Grégoire (Jean-Marie), B. P. T. D. M.
Hain (Jean-Pierre), 1/65e R. I. Ma.
Helin (Jean-Gérard), 2/75e R. I. Ma.
Hubrecht (André-Marcel), 1/4e R. I. Ma.
Hugon (Jacques-Maurice), 2e B. T. D. M.
Jomard (Maurice-Joseph), 2/11e R. I. Ma.
Kohnke (Jacques-Louis), 1/73e R. I. Ma.
Legrand (Michel-Alphonse), C. C. I., Alger.
Leherpeux (André-Jean), 2/11e R. I. Ma.
Letty (René-Louis), 9e R. I. Ma.
Maguer (Michel), 2/65e R. I. Ma.
Maouya ould Sid Ahmed Taya, « R. T. », Z. O. M. n° 1.
Martel (Francis-Auguste), 79e C. T. D. M.
Montoy (Louis-Pierre), Z. O. M. n° 2.
Mortaigne (Jean-Pierre), 1/63e R. I. Ma.
Passemard (Marcel-Michel), Z. O. M. n° 1.
Pierre (Michel-Alexandre), 1/75e R. I. Ma.
Planche (Raymond-Roger), 1/11e R. I. Ma.
Ricard (Jean-Claude), Z. O. M. n° 1.

MM. Shintu (Francis-Laurent), 23e R. I. Ma.
Ubeda (Jean-Claude), 1/75e R. I. Ma.
Valeur (Pierre-Alain), 2e R. I. Ma.
Willer (Paul-Joseph), Z. O. M. n° 2.

Artillerie de marine.

MM. Baetens (Albert), 303e G. A. Ma., F. F. A.
Burgun (Jules-Joseph), 1/2e R. A. Ma.
Dutruel (Edgard-William), 4/10e R. A. Ma.
Faure (Emile-Marius), 3/10e R. A. Ma.
Gaudichau (Jean-Claude), 1/4e R. A. Ma.
Hernout (Philippe-Michel), 1/9e R. A. Ma.
Koehrlen (Bernard-Joseph), 2/10e R. A. Ma.

Décret du 12 septembre 1961 portant promotion d'officiers de réserve du service de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 12 septembre 1961, sont promus pour prendre rang du 1er octobre 1960 (tableau 1960) :

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de dentiste commandant de réserve.

M. le dentiste capitaine Joly (Henri-Louis-Octave), 1re région.

Au grade de médecin capitaine de réserve

Les médecins lieutenants :

MM. Hartmann (Lucien), 1re région.
Garrissou (Denis-Jean-Claude), 1re région.
Meary (Robert-Henri-Pierre), 1re région.
Tison (Gilbert-Daniel-Luc), 1re région.
Laboux (Louis-Ange-Marie), 3e région
Peru (Antoine), E. M. 5e R. M.
Lebourcq (Georges-Yves-Roger), E. M. 5e R. M.

Décret du 12 septembre 1961 portant nomination et promotion dans les cadres du service de santé des troupes de marine (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 12 septembre 1961 :

Est nommé au grade de médecin sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er juillet 1961 :

Troupes de marine.

SERVICE DE SANTÉ

M. le médecin aspirant de réserve Alliotte (Michel-René-Emile), zone d'outre-mer n° 3.

La date de prise de rang de M. le médecin sous-lieutenant de réserve Alliotte (Michel-René-Emile) est reportée au 1er juillet 1957, sans rappel de solde.

Est promu (sans rappel de solde antérieurement à la date de nomination dans le grade de sous-lieutenant) :

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juillet 1959.)

M. le médecin sous-lieutenant de réserve Alliotte (Michel-René-Emile), zone d'outre-mer n° 3.

Décret du 12 septembre 1961 portant nomination et promotion dans le cadre des officiers du service de santé des troupes de marine (armée de terre, active).

Par décret en date du 12 septembre 1961, est nommé dans le cadre des officiers du service de santé des troupes de marine l'élève de l'école principale du service de santé de la marine désigné ci-après :

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(A compter du 1er juin 1961.)

M. Tonnerre (Roger-Louis-Léopold), reçu docteur en médecine le 26 juin 1961.

M. le médecin sous-lieutenant Tonnerre (Roger-Louis-Léopold) prend rang dans son grade, sans rappel de solde, du 1er janvier 1958 et est promu au grade de médecin lieutenant pour prendre rang du 1er janvier 1960.

Décret du 12 septembre 1961 portant nominations et promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre.

Par décret en date du 12 septembre 1961, sont nommés :

Pour prendre rang du 1er octobre 1960.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Les médecins aspirants de réserve :

MM. Beaugeois (Jean-Jacques), 1re région.
Cornillet (Jacques-François-Henri), 1re région.
de Poligny (Oleg), 1re région.
Gerbaux (Alain-Jacques-Pierre), 1re région.
Lemaire (Jean-Georges-André), 1re région.
Lopez (Claude-Emile-Antoine-Richard), 1re région.
Wolff (Jean-Pierre-Michel), 1re région.
Mirande (Bernard-André-François), 4e région.
Agnès (Allan-Albert), 6e région.
Duterque (Jean-Marie-Léon-Georges), 6e région.
Sestier (Jean-Marie), 6e région.
Sanlaville (Paul), 7e région.
Besseyrias (Paul-Jean-Joseph), 8e région.
Frederich (André-Henri), 8e région.
Lemesle (Hubert-Jean-Marie-Léon), F. T. A.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Les pharmaciens aspirants de réserve :

MM. Faïn (Jacques-Armand-Maurice), 1re région.
Marquet (Louis-Michel-Marie), 3e région.
Leriche (Bernard-Claude), 8e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

M. le dentiste aspirant de réserve Lac-Beriere (Maurice-Henri), 5e région.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

Le sergent de réserve Lerat (Bernard-Marie-Félix-Louis), 1re région.

La date de prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve figurant au présent décret est reportée au 1er octobre 1956 et les intéressés sont promus sans rappel de solde pour la période antérieure à la date de nomination au grade de sous-lieutenant ou à la date à laquelle les obligations légales d'activité ont été satisfaites, au grade de médecin lieutenant de réserve pour prendre rang du 1er octobre 1958.

La date de prise de rang des pharmaciens sous-lieutenants de réserve figurant au présent décret est reportée au 1er octobre 1957 et les intéressés sont promus sans rappel de solde pour la période antérieure, à la date de nomination au grade de sous-lieutenant, ou à la date à laquelle les obligations légales d'activité ont été satisfaites, au grade de pharmacien lieutenant de réserve pour prendre rang du 1er octobre 1959.

Décret du 12 septembre 1961 portant nominations et promotions dans le corps de santé militaire (médecins et pharmaciens).

Par décret en date du 12 septembre 1961, sont nommés à dater du 1er juin 1961 au grade de médecin ou de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés :

A. — *Au grade de médecin sous-lieutenant.*

M. Paquelier (Alain), reçu docteur en médecine le 13 juin 1961.

MM. Berg (Raoul-Marcel) ;
Borde (Jacques-André) ;
Brunet (Alain-Jean-Yves) ;
M. Nonnez (Gérard-Eugène-Louis-Joseph),

reçus docteurs en médecine le 27 juin 1961.

M. Blondeau (Hubert-Régis) ;
M. Doutheau (Carle-Marc-Denis),

reçus docteurs en médecine le 29 juin 1961.

MM. Andrillat (James-Jack-Auguste) ;
Gascard (Alain-Auguste-Georges) ;
MM. Hocquel (Jean) ;
Malleron (Yves-Louis) ;
Vilanove (Jean-Bernard-Marie-Georges),

reçus docteurs en médecine le 30 juin 1961.

B. — *Au grade de pharmacien sous-lieutenant.*

MM. Auffret (Jean-Marie) ;
Bienvenu (Pierre-Edouard-Marcel) ;
MM. Bourmaud (Guy-Roger-de Moras (Yves-Jean-Germain),

reçus pharmaciens le 27 juin 1961.

CORPS DE SANTÉ MILITAIRE FÉMININ

Mme Gautier, épouse Pondaven (Anne-Marie-Madeleine) ;
Mlle Le Roux (Yvonne-Germaine),

reçues pharmaciens le 27 juin 1961.

La date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1958 et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1960.

La date de prise de rang dans leur grade des pharmaciens sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1959 et les intéressés sont promus au grade de pharmacien lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1961.

Décret du 12 septembre 1961 portant nomination dans le corps des officiers de gendarmerie maritime.

Par décret en date du 12 septembre 1961, est nommé dans le cadre actif du corps des officiers de gendarmerie maritime :

A compter du 1er octobre 1961.

Au grade d'officier de gendarmerie maritime de 2e classe.

M. le maître principal gendarme maritime Villaroge (Pierre-Emile-Jean), admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle pour compter de la même date.

Décret du 12 septembre 1961 portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 12 septembre 1961, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité indiquée respectivement ci-après les officiers dont les noms suivent :

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS NAVALES

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Cablat (Emile-Moïse), port matriculaire : Toulon, pour compter du 1er avril 1961.

M. Le Guen (Joseph), port matriculaire : Brest, pour compter du 1er mai 1961.

M. Querré (François-Marie), port matriculaire : Brest.

M. Guéguen (Jean-Jérôme), port matriculaire : Brest, pour compter du 1er juin 1961.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Rallet (Roger-Jean-Marcel), port matriculaire : Brest, pour compter du 1er avril 1961.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Kerdilès (Yves), port matriculaire : Brest.

M. Simon (Albert-Antoine-Victorin), port matriculaire : Cherbourg, pour compter du 1er mai 1961.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES DU CADRE LATÉRAL

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Couloumère (René-Georges), port matriculaire : Toulon, pour compter du 1er mai 1961.

Décret du 12 septembre 1961 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer.

Par décret en date du 12 septembre 1961, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer avec leur grade et prise de rang, pour compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres de l'armée active.

Au grade de médecin en chef de 2e classe de réserve.

A compter du 1er janvier 1961.

M. le médecin en chef de 2e classe Durand (Eugène-Léon-Robert), port matriculaire : Rochefort.

A compter du 1er février 1961.

M. le médecin en chef de 2e classe Bourgain (Marius-Paul-Jean-Marie), port matriculaire : Brest.

A compter du 1er avril 1961.

M. le médecin en chef de 2e classe Gourves (Jean-Michel-Marie), port matriculaire : Brest.

M. le médecin en chef de 2e classe Perruchio (Pierre-Emile-Ferdinand), port matriculaire : Toulon.

A compter du 1er mai 1961.

M. le médecin en chef de 2e classe Liabot (Victor-Jean), port matriculaire : Toulon.

A compter du 1er juillet 1961.

M. le médecin en chef de 2e classe Bouvet de La Maisonneuve (Bernard-Marie-André), port matriculaire : Brest.

Au grade de médecin principal de réserve.

A compter du 1er janvier 1961.

M. le médecin principal Duval (Claude), port matriculaire : Brest.

A compter du 1er février 1961.

M. le médecin principal Le Meur (Marcel-Paul-Joseph), port matriculaire : Lorient.

A compter du 1er mars 1961.

M. le médecin principal Perdoux (Georges), port matriculaire : Rochefort.

A compter du 1er mai 1961.

M. le médecin principal Bondet de La Bernardie (Jacques-Marie-Léonard-Stanislas), port matriculaire : Toulon.

M. le médecin principal Kerjan (Lucien-Louis-Edmond), port matriculaire : Lorient.

A compter du 1er juillet 1961.

M. le médecin principal Le Bec (Jacques-Victor-Michel), port matriculaire : Lorient.

M. le médecin principal Fargis (Félix-François-Marie), port matriculaire : Toulon.

M. le médecin principal Laboureur (Paul-Léon-Henri), port matriculaire : Toulon.

M. le médecin principal Salinier (Jacques-René-Pierre), port matriculaire : Rochefort.

M. le médecin principal Eberle (Henri-Adolphe-Jean), port matriculaire : Toulon.

Au grade de médecin de 1re classe de réserve.

A compter du 1er janvier 1961.

M. le médecin de 1re classe Illes (Jean-Joseph-Gaston), port matriculaire : Toulon.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe de réserve.

A compter du 1er juin 1961.

M. le pharmacien chimiste en chef de 2e classe Dizerbo (Louis-Joseph-Jules-Marie), port matriculaire : Brest.

Au grade de pharmacien chimiste principal de réserve.

A compter du 1er juillet 1961.

M. le pharmacien chimiste principal Roger (Joseph), port matriculaire : Toulon.

Décret du 12 septembre 1961 portant promotions dans les corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens et nomination dans le cadre actif d'officiers de réserve.

Par décret en date du 12 septembre 1961, sont promus dans le cadre actif :

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

A compter du 1er octobre 1961.

(Avec ancienneté sans rappel de solde du 1er octobre 1960.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe, appartenant à la promotion 1958 de l'école polytechnique : Durteste (Philippe-Jacques-Albert), du port de Toulon, avec prise de rang entre MM. Gourtay (J.-Y.-L.) et Bernaudin (G.-R.-R.).

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

A compter du 1er octobre 1961.

Les enseignes de vaisseau de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Foillard (Hubert-Marcel-Henri-Marie), du port de Toulon.
Tenneson (Philippe-André-Charles-Pierre-Edmond-Quentin), du port de Toulon.
Valnet (Bernard-Jean), du port de Toulon.
Petit (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Grassal (Rémy-Marie), du port de Toulon.
Jehannin (Michel-Joseph-Jean-Marie), du port de Toulon.
Lafargue (François-Marcel-Paul-Henri-Georges), du port de Toulon
Latourrette (Pierre-Marie-Laurent-Georges), du port de Toulon.
Vigneau (Henri-Marie-André-Louis), du port de Toulon.
de Buretel de Chassey (Hervé-Marie-Armand), du port de Toulon.
Delétang (William-René), du port de Toulon.
Maillot (André-Joseph-Henri), du port de Toulon.
Moreau (Yves-Pierre-Jean-Luc-Camille), du port de Toulon.
Rouyer (Christian-Pierre-Antoine), du port de Toulon.
Le Mière (Antoine-Augustin-Marie-Michel-Jacques), du port de Toulon.
Deissard (Alain-Claude-Marie-André), du port de Toulon.
de Buchere de L'Epinois (Jean-Mathieu), du port de Toulon.
Hubert (Jean-Paul), du port de Toulon.
Hassler (Léon-Louis), du port de Toulon.
de Longueau Saint-Michel (François-Marie-Théobald), du port de Toulon.
Marchand (Frédéric-Jean-Marie), du port de Toulon.
Morel (Philippe-Marie-Raymond), du port de Toulon.
Pla (Jean-Pierre-Louis), du port de Toulon.
Debray (Henri-Robert-Charles), du port de Toulon.
Escoubet (Eric-Raymond), du port de Toulon.
Boutinet (Philippe-Marie), du port de Toulon.
Gazzano (Gérard-Ange), du port de Toulon.
Le Boucher d'Herouville (Raoul-Marie-Robert), du port de Toulon.
Serizier (Yves-André-Marie), du port de Toulon.
Royer de Véricourt (Gérard-Benoît-Marie-Gilbert), du port de Toulon.
Massardier (Pierre-Joseph-Louis-Marie), du port de Toulon.
Varaut (Paul-Marie-Charles), du port de Toulon.
Millet (Jean-Loup-Damien), du port de Toulon.
Tual (Max-Henry-Lucien), du port de Toulon.
Russeil (Serge-Louis-Omer), du port de Toulon.
Petit (Jacques-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Gardés (Jean-François), du port de Toulon.
Bouvier (Robert-Edmond-Jean), du port de Toulon.
Roy (Philippe-Adrien), du port de Toulon.
Damêne (Michel-Yves-Christian-Jean), du port de Toulon.
Méheut (Jacques-Marcel-Aimé), du port de Toulon.
de Lécluse de Longraye (Hubert-Louis-Marie-Jacques), du port de Toulon.
Viellard (Hubert), du port de Toulon.
Lalanne-Berdouticq (Yves-Georges-Marie-Denis), du port de Toulon.
Desgrées du Loû (Bertrand-Paul-Jean-Yves-Marie), du port de Toulon.
Rolet (François-Victor-Sylvain), du port de Toulon.
Lodin de Lépinay (Hubert-Yvan-Marie-Alain), du port de Toulon.
Pagot (Denis-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Guinaudeau (Bruno-François-Michel), du port de Toulon.
Godefroy (Olivier-Germain), du port de Toulon.
Sellier (Camille-Jules-Léon), du port de Toulon.
Le Conte Chrestien de Poly (Louis-Pierre-Marie-Maurice), du port de Toulon.
Palluel (Xavier-Jean-Marie), du port de Toulon.
de Renty (Michel-Jacques-Edmond-Gérard), du port de Toulon.
Valette (Bernard-André-Eugène-Albert), du port de Toulon.
Michel (Alain-Marie-Hubert), du port de Toulon.
Bouvier des Noës (François-Marie-Louis-Joseph), du port de Toulon.
Barbier de La Serre (Marc-Lucien-Marie), du port de Toulon.
Pioton (Roger-Fernand), du port de Toulon.
Chêne (Pierre-Léon-Francis), du port de Toulon.
Sumien (Gilbert-Georges), du port de Toulon.
Elie-Lefebvre (Patrick-Marie-Pierre), du port de Toulon.
Rozier de Linage (Bruno-Marie-Joseph-Louis), du port de Toulon.
Dubrulle (Jacques-Georges-Clément), du port de Toulon.
Champion (François), du port de Toulon.
Blanvillain (Jean-Claude-Maurice), du port de Toulon.
Monge (Paul-Jacques), du port de Toulon.
Davy (François-Léonce-Albert-Jacques), du port de Toulon.
de Malézieux du Hamel (Yves-François-Marie), du port de Toulon.

MM. Montanié (François-Régis-Marc), du port de Toulon.
Voulgre (Jean-Pierre-Henri), du port de Toulon.
Desjars (François-Marie-Hervé), du port de Toulon.
Grisez (Philippe-Bernard-André-Marc), du port de Toulon.
Delattre (Philippe-Robert-Léon-Julien), du port de Toulon.
Legoux (Michel-Marie), du port de Toulon.
Tabarly (Eric-Marcel-Guy), du port de Toulon.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

A compter du 1er octobre 1961.

Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe dont les noms suivent :

MM. Millot (Hubert-Guy-Emile), du port de Toulon.
Tarquis (Yves-Corentin-Marie), du port de Brest.
Collombat (René-Gilbert), du port de Toulon.
Dimpre (Philippe-Henri-Léon), du port de Toulon.
Hello (Claude-Léon-Gustave), du port de Toulon.
Rouxel (Pierre-Louis-Marie), du port de Toulon.
Collomb (Albert-Germain), du port de Toulon.
Drach (Jean-Claude-Roger), du port de Toulon.
Bernardini (Pierre-Marie-Christophe), du port de Toulon.
Béchet (Laurent), du port de Toulon.
Le Mével (Claude-Jean), du port de Toulon.
Brovelli (Pierre-Emile), du port de Toulon.
Oueff (Roger), du port de Toulon.
Saur (Jean-Marie-François), du port de Toulon.
Bernard (Claude-Georges), du port de Toulon.
Estrade (Jacques-Paul-Jean), du port de Toulon.
Gnos (Michel), du port de Toulon.
Merret (Jean-Marie), du port de Toulon.
Bréhé (Claude-Henri-Jean), du port de Toulon.
Bignard (Roger-Michel), du port de Toulon.
Linguinou (Yves-Henri), du port de Toulon.
Lavolé (Yves), du port de Toulon.
Olifant (René), du port de Toulon.

L'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve dont le nom suit, qui a satisfait aux examens de sortie de l'école d'application, est nommé dans le cadre actif :

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

A compter du 1er octobre 1961.

M. Savatier (Bernard-Léon-Clément), du port de Toulon, avec prise de rang entre MM. Rolet (F.-V.-S.) et Lodin de Lépinay (H.-Y.-M.-A.).

L'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve dont le nom suit, qui a satisfait aux examens de sortie de l'école d'application, est nommé dans le cadre actif :

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

A compter du 1er octobre 1961.

M. Durand (Jean-Pierre-Marie-Georges-Henri-Régis), du port de Toulon, avec prise de rang entre MM. Bernardini (P.-M.-C.) et Béchet (L.).

Décret du 12 septembre 1961 portant promotions automatiques dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 12 septembre 1961, les dentistes sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent sont promus :

Au grade de dentiste lieutenant de réserve.

Rang du 1er juin 1961.

M. Jabouley (Robert-Marie-Joseph), X. 68028, C. M. A. 224.

Rang du 1er août 1961.

M. Skinazi (Georges-Léon-Serge), X. 68010, C. M. A. 222.

Rang du 1er septembre 1961.

MM. Borderie (Michel-Marc-Albert), X. 68016, C. M. A. 222.
Poulet (Bernard-Marie-Georges), X. 68017, C. M. A. 224.

Rang du 1er octobre 1961.

MM. Auvray (Serge-André-Léon), X. 68864, C. M. A. 221.
Baudequin (James-Claude), X. 68012, C. M. A. 222.
Cattiau (Auguste-Alfred), X. 68912, C. M. A. 223.
Chérel (Robert-Armand), X. 68895, C. M. A. 222.
Cornu (Georges-Victor-René), X. 68896, C. M. A. 222.
Dupas (Claude), X. 68902, C. M. A. 222.
Fayet (Jean-Pierre-Léon), X. 68897, C. M. A. 222.
MM. Garnier (Robert), X. 68898, C. M. A. 222.
Gauthier (Jean-François), X. 68916, C. M. A. 224.
Geeraert (Denis), X. 68904, C. M. A. 222.
Gondard (Paul-Marius), X. 68865, C. M. A. 221.
Gremeaux (Pierre-Georges-André), X. 68899, C. M. A. 222.
Haïst (Gustave-Jacques-Marie), X. 68921, C. M. A. 225.
Huberman (Maurice-Nochym), X. 68900, C. M. A. 222.
Isaert (Roger-Désiré-Eugène), X. 68892, C. M. A. 222.
Lemonnier (Léon), X. 68903, C. M. A. 222.
Le Reguer (Pierre-Louis), X. 68901, C. M. A. 222.
Letreguilly (Jean-Claude-Michel), X. 68905, C. M. A. 222.
Nougier (Guilhem), X. 68917, C. M. A. 224.
Paolantonacci (Pierre-Sébastien), X. 68893, C. M. A. 222.
Passet (Jean-Claude), X. 68866, C. M. A. 221.
Plateau (Bernard), X. 68922, C. M. A. 225.
Teboul (Raymond-Georges), X. 68894, C. M. A. 222.
Vallerand (Roger-Gustave), X. 68915, C. M. A. 224.
Weill (Jean-Eugène), X. 68863, C. M. A. 221.

Décret du 12 septembre 1961 portant nomination et promotion dans l'armée de l'air d'élèves de l'école du service de santé militaire.

Par décret en date du 12 septembre 1961, sont nommés à titre définitif dans le corps de santé de l'air les élèves de l'école du service de santé militaire dont les noms suivent :

ACTIVE

Au grade de médecin sous-lieutenant.

A dater du 1er juin 1961.

M. Jaouen (Pierre), reçu docteur en médecine le 26 juin 1961.

M. Boyot (Pierre-Marie-Marcel-Gaston), reçu docteur en médecine le 27 juin 1961.

M. Dangel (André-Joseph-Alphonse), reçu docteur en médecine le 29 juin 1961.

M. Despres (Serge-Maurice), reçu docteur en médecine le 29 juin 1961.

M. Cren (Maurice-Jean-Germain), reçu docteur en médecine le 30 juin 1961.

M. Garello (Claude-Victor), reçu docteur en médecine le 30 juin 1961.

M. Herrou (Henri-Marie), reçu docteur en médecine le 30 juin 1961.

M. Ravenelle (Daniel-André), reçu docteur en médecine le 30 juin 1961.

M. Richart (Jean-Claude-André), reçu docteur en médecine le 30 juin 1961.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

A dater du 1er juin 1961.

M. Chabut (Michel-André), reçu pharmacien le 26 juin 1961.

M. Charrieau (Jean-Luc-Joseph-Marie), reçu pharmacien le 26 juin 1961.

La date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée sans rappel de solde au 1er janvier 1958 et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang sans rappel de solde du 1er janvier 1960.

La date de prise de rang dans leur grade des pharmaciens sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée sans rappel de solde au 1er janvier 1959 et les intéressés sont promus au grade de pharmaciens lieutenants pour prendre rang sans rappel de solde du 1er janvier 1961.

Décret du 12 septembre 1961 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 12 septembre 1961, sont promus à titre définitif à la date d'admission en congé les officiers dont les noms suivent placés dans la position de congé définitif du personnel navigant :

Au grade de lieutenant-colonel.

Pour prendre rang du 1er mai 1961.

M. le commandant Teillaud (Jean-René-André-Marc).

Pour prendre rang du 10 mai 1961.

M. le commandant Garbe (Paul-Frédéric).

Pour prendre rang du 16 mai 1961.

M. le commandant Hyvon (Raoul-Victor-Marius-Aimable).

Pour prendre rang du 18 mai 1961.

M. le commandant Mignon (Jacques-Louis).

Pour prendre rang du 25 mai 1961.

M. le commandant Coquelet (René-Pierre-Aristide).

Au grade de commandant.

Pour prendre rang du 18 mai 1961.

M. le capitaine Ehrhart (Ernest-Charles).

Décret du 12 septembre 1961 portant promotions automatiques au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 12 septembre 1961, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants :

I. — Rang du 1er mai 1959.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

M. Perrilliat (Jacques-Pierre), X. 65.112, C. M. A. 222.

II. — Rang du 1er juillet 1961.

CORPS DES COMMISSAIRES DE RÉSERVE DE L'AIR

MM. Cordelier (Jean-Pierre), X. 68.029, C. M. A. 222.
Gotainer (Henri), X. 68.031, C. M. A. 222.
Poquin (Pierre-Zéphirin-Charles), X. 68.032, C. M. A. 222.
Rouviere (André-Edouard-Adrien), X. 68.030, C. M. A. 222

III. — Rang du 1er août 1961.

a) CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

MM. Audran (Jean-Pierre-Bernard), X. 68.061, C. M. A. 222.
Aubry (Jacques-Georges-Paul), X. 68.055, C. M. A. 222.
Duchène (Yves-Marie-François), X. 68.052, C. M. A. 224.
Potier (Guy-Louis-Paul), X. 68.051, C. M. A. 222.
Py (Pierre-Albert), X. 68.056, C. M. A. 222
Rondolat (Claude-Edouard), X. 68.054, C. M. A. 223.
Schmoor (Albert-Paul-Marie), X. 68.057, C. M. A. 221.
Varoqui (Hubert-Jean), X. 68.060, C. M. A. 221.

b) CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

MM. Bouchet (Jean-Edouard-Paul), X. 68.143, C. M. A. 223.
de Clermont-Tonnerre (Louis-François-Amédée), X. 68.144, C. M. A. 222.
Deffrasnes (André-Gaston-Maurice), X. 68.145, C. M. A. R. G. 229
Gougnard (Pierre-Henri), X. 68.146, C. M. A. 222.
Hebrail (Yves-Pierre-Gabriel), X. 68.152, C. M. A. 222.
Trinquand (Bernard-Yves-Jean), X. 68.153, C. M. A. 224.
Vene (René-Charles-Claude), X. 68.148, C. M. A. 222.

c) CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

MM. Chabert (Jean-Noël-Joseph), X. 68.149, C. M. A. 224.
Cornuault (Bernard-Marie-Marcel), X. 68.150, C. M. A. 222.
Dumas (Jean-Etienne-Hippolyte), X. 68.154, C. M. A. 222.
Loyer (André-Marcel-Marie), X. 68.147, C. M. A. 222.
Muzet (Ernest-Emile), X. 68.158, C. M. A. 223.
Rousset (Paul-Marcel-Lucien), X. 68.151, C. M. A. 222.

Remboursement des frais de scolarité et de trousseau par les élèves de l'école polytechnique pour l'année scolaire 1961-1962.

Le ministre des armées,

Vu l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930 relatif au remboursement des frais de scolarité par les élèves de certaines écoles ;

Vu la loi du 1er septembre 1941 modifiant l'article 152 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique,

Arrête :

Art. 1er. — Pour l'année scolaire 1961-1962, le tarif des frais de scolarité à rembourser par les élèves de l'école polytechnique au Trésor est fixé ainsi qu'il suit :

Frais d'instruction, 7.753 NF ;
Frais d'entretien, 2.960 NF ;
Frais d'alimentation, 982 NF.

Les élèves percevant une solde mensuelle ne sont pas tenus à rembourser les frais d'alimentation.

Art. 2. — Le prix du trousseau perçu en octobre 1961 est fixé à 1.821 NF.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES THIERCY.

Désignation de commissaires du Gouvernement auprès de sociétés industrielles.

Par arrêté du 12 septembre 1961, sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement pour exercer un contrôle permanent auprès des sociétés énumérées à la suite de leur nom :

M. le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Salez :
Sud-Aviation (Société nationale de constructions aéronautiques).
Société d'exploitation de matériels Hispano-Suiza (S. E. M. H. S.).
Société française d'entretien et de réparation de matériels aéronautiques (S. F. E. R. M. A.).

M. le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Lefèvre :
Société d'études et de réalisations des engins balistiques (S. E. R. E. B.).
Société d'études pour la propulsion à réaction (S. E. P. R.).
Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S. F. E. N. A.).
Société de fabrication d'instruments de mesure (S. F. I. M.).
Société Morane-Saulnier.

M. le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Haertig :
Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions (S. N. E. C. M. A.).
Société Turboméca.
Société anonyme des ateliers d'aviation Louis Breguet.
Société Messier.
Compagnie générale de turbo-machines (C. G. T. M.).
S. A. R. L. Potez-Air-Fouga.

M. le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Fort :
Nord-Aviation (Société nationale de constructions aéronautiques).
S. A. R. L. générale aéronautique Marcel Dassault (G. A. M. D.).
Société générale de mécanique, aviation traction (Matra).
Office français d'exportation de matériel aéronautique (O. F. E. M. A.).
Société A. F. et Cie (O. G. A.).

M. le contrôleur de l'administration de l'aéronautique Brocard :
Société nouvelle des avions Max-Holste (S. N. A. M. H.).
Société industrielle pour l'aéronautique (S. I. P. A.)

M. le contrôleur de l'administration de l'aéronautique Moreau :
Société Bronzavia.

Les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 1956 et de ses textes modificatifs, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 11 septembre 1961, M. le chef d'escadrons de cavalerie Guyot d'Asnières de Salins (René-Marie-Henri) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de deux ans.

RÉSERVE

Par décision ministérielle en date du 5 septembre 1961, a été nommé dans le cadre des officiers de réserve du service biologique et vétérinaire des armées avec son grade et son ancienneté dans le grade, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, M. le vétérinaire lieutenant-colonel Asnar (Raymond).

Armée de l'air (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1961 : page 8234, 2ᵉ colonne, 43ᵉ ligne, au lieu de : « Gaude (René-Henri), N. I. A. : X. 6073 », lire : « Gaude (René-Henri), N. I. A. : X. 60763 ».

Contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Par arrêté du 15 septembre 1961, M. le contrôleur de 1ʳᵉ classe de l'administration de l'aéronautique Court (François-Xavier) est placé en situation hors cadres, dans les conditions prévues à l'article 1ᵉʳ (§ 4) de l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958, auprès du Bureau de recherches de pétrole pour une durée de deux années à compter du 1ᵉʳ mai 1961.

Infirmières civiles des hôpitaux militaires.

Par arrêté du 11 septembre 1961, la dernière phrase de l'article unique de l'arrêté du 28 juillet 1961 concernant la démission de Mlle Tetevuide (Jacqueline), infirmière civile des hôpitaux militaires, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Ce fonctionnaire sera rayé des contrôles le 6 juillet 1961 », lire : « Ce fonctionnaire sera rayé des contrôles le 20 août 1961 ».

Liste des gendarmes ayant satisfait aux épreuves de l'examen technique pour la qualité d'officier de police judiciaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1961 :

Page 7501, 1ʳᵉ colonne, 1ʳᵉ légion de gendarmerie, au lieu de : « Laveau (Jean) », lire : « Leveau (Jean) ».

Même page, 2ᵉ colonne, 2ᵉ légion de gendarmerie, après Magniez (Pierre), mettre : « Maillet (André) ».

Page 7502, 1ʳᵉ colonne, 4ᵉ légion de gendarmerie, au lieu de : « Valladau (Camille) », lire : « Valladeau (Camille) ».

Page 7503, 1ʳᵉ colonne, 8ᵉ légion *bis* de gendarmerie, au lieu de : « Vite (Robert) », lire : « Vittet (Robert) ».

Même page, 2ᵉ colonne, 10ᵉ légion *ter* de gendarmerie, au lieu de : « Degousse (Jean) », lire : « Degousee (Jean) ».

Page 7504, 1ʳᵉ colonne, groupement de gendarmerie des transports aériens, au lieu de : « Brnot (Jean) », lire : « Bernot (Jean) » ; gendarmerie de l'air, au lieu de : « Le Hagarat (Maurice) », lire : « Le Hegarat (Maurice) ».

Même page, 2ᵉ colonne, 10ᵉ légion de gendarmerie, au lieu de : « Lispin (André) », lire : « Lipsin (André) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Approbation d'un quatrième complément au programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1961.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, et notamment son article 1ᵉʳ ;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée du 7 juin 1951 ;

Vu le décret n° 59-1350 du 16 novembre 1959 modifiant la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de cette loi ;

Vu l'arrêté du 9 février 1961 portant application du programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1961 ;

Sur la proposition du comité de coordination des enquêtes statistiques,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. — L'article 1ᵉʳ de l'arrêté du 9 février 1961 est complété comme suit :

NATURE DE L'ENQUÊTE	CHAMP DE L'ENQUÊTE
Communauté économique européenne.	
Enquête sur les salaires et charges patronales afférentes.	Etablissements occupant plus de cinquante salariés dans les branches suivantes : 223, 293, 301, 403, 414, 441, 452, 521, 532, 533.

Art. 2. — Le numéro de visa attribué au questionnaire correspondant à l'enquête ci-dessus sera publié au *Journal officiel* avec mention de la nature des questions posées.

Art. 3. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1961.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J. GONOT.

Ouverture de crédits de paiement.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 47 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. — Sont accordés, sur 1961, des crédits de paiement s'élevant au total de 2.683.831 NF applicables au paragraphe et à la ligne mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CREDITS de paiement accordés.
	Nouveaux francs.
CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION	
§ I. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*	
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature	2.683.831
....	....

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 109.850 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 109.850 NF applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
DE LA GÉNIÈRE.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs	34-93	109.850

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Administration centrale. — Matériel	34-03	21.900
JUSTICE		
Services judiciaires. — Matériel	34-12	15.000
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
Administration centrale. — Matériel	34-02	38.300
ARMEES		
SECTION AIR		
Armes et services dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air	34-92	5.000
SECTION GUERRE		
Entretien des véhicules de l'armement et des munitions	34-52	24.900
Instruction. — Ecoles. — Recrutement	34-92	4.750
Total pour la section Guerre		29.650
Total pour le tableau B		109.850

Liste et attributions des bureaux de douane.

(Modifications de l'arrêté du 9 octobre 1956.)

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 24 (§ 1er) et 47 (§ 1er) ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1960 portant délégation permanente de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé à Avignon (Vaucluse), à compter du 1er octobre 1961, un bureau de plein exercice désigné sous le nom d'Avignon gare et route.

Art. 2. — L'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

TABLEAU ANNEXE
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1956

CLASSEMENT DES BUREAUX de douane.			ATTRIBUTIONS fonctionnelles	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions particulières.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.	particulières.	Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Avignon - gare et route.	—	—	TIF, TIA, TIRD.	Vu.	—

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 19 septembre 1961, MM. Deniau (Jean), Questiaux (Paul), Dupont-Fauville (Antoine), inspecteurs des finances de 2e classe, ont été nommés inspecteurs des finances de 1re classe à compter du 1er octobre 1961.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, M. Reinhardt (Maurice), contrôleur principal du Trésor, a été nommé agent comptable de l'école nationale des eaux et forêts.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 20 septembre 1961 portant nomination de professeurs dans les facultés des lettres et sciences humaines des départements.

Par décret en date du 20 septembre 1961, sont nommés, à compter du 1er octobre 1961, professeurs titulaires dans les chaires ci-dessous désignées des facultés des lettres et sciences humaines des universités des départements :

Besançon. — Philosophie (emploi créé) : M. Varet, maître de conférences.

Clermont-Ferrand. — Français (emploi créé) : M. Viallaneix, maître de conférences.

Montpellier. — Géographie économique (emploi créé) : M. Galtier, professeur sans chaire.

Poitiers. — Langue et littérature allemandes (emploi créé) : M. Bizet, professeur titulaire à titre personnel.

Rennes. — Italien (emploi créé) : M. Dumas (Guy), professeur sans chaire.

Toulouse. — Littérature française (emploi créé) : M. Decaudin, professeur sans chaire.

Toulouse. — Géographie (emploi créé) : M. Viers, maître de conférences.

Clermont-Ferrand. — Histoire de l'Antiquité (par transformation de la chaire d'anglais) : Mlle Mosse, maître de conférences.

Lille. — Histoire ancienne et égyptologie (par transformation de la chaire de géographie) : M. Vercoutter, maître de conférences.

Création d'une section technique au lycée municipal mixte de Saint-Yrieix.

Par arrêté en date du 16 août 1961, la création d'une section technique est autorisée au lycée municipal mixte de Saint-Yrieix.

Cette section fonctionnera dans les locaux du collège d'enseignement technique de filles 1142.

Création d'une section technique au lycée municipal mixte de Barbezieux (Charente).

Par arrêté en date du 16 août 1961, la création d'une section technique est autorisée au lycée municipal mixte de Barbezieux (Charente).

Dénomination d'un établissement scolaire.

Par arrêté du 30 août 1961 le nom Paul-Constans est attribué au lycée technique d'Etat de Montluçon (Allier).

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat d'une propriété sise à Nice (Alpes-Maritimes) en vue de la construction du collège d'enseignement technique de jeunes filles de Nice.

Par arrêté du 1er septembre 1961, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat de la propriété Les Palmiers, sise à Nice (Alpes-Maritimes), avenue du Capitaine-Scott, en vue de la construction du collège d'enseignement technique de jeunes filles n° 1138 de Nice.

Le terrain nécessaire à cette construction, d'une superficie totale de 4.278 mètres carrés, tel au surplus qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions prévues par les ordonnances et décret en vigueur.

Les dépenses résultant de l'acquisition dudit terrain seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat d'un ensemble immobilier sis au Havre (Seine-Maritime) en vue de l'installation du collège d'enseignement technique de garçons du Havre.

Par arrêté du 6 septembre 1961, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un ensemble immobilier sis au Havre (Seine-Maritime), 15 à 35, rue Desmarais, en vue de l'installation du collège d'enseignement technique de garçons n° 330 du Havre.

Le terrain nécessaire à cette installation, cadastré section E. G. sous le numéro 6, tel au surplus qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie totale de 1 hectare 55 ares 31 centiares, sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions prévues par les ordonnances et décret en vigueur.

Les dépenses résultant de l'acquisition dudit terrain seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret modifié n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 20 février 1961 portant nomination du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 21 février 1961 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation nationale exercées par M. Jean-Luc Javal, diplômé d'études supérieures de droit.

Art. 2. — Est nommé au cabinet du ministre de l'éducation nationale, en qualité de conseiller technique chargé des relations avec le Parlement et la presse, M. Jean Dibie, administrateur civil.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1961.

LUCIEN PAYE.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, M. Legier, agrégé près la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dakar, est chargé à nouveau, durant l'année scolaire 1961-1962, des fonctions de directeur du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 19 septembre 1961 approuvant une convention relative à l'octroi d'une concession d'outillage public pour l'équipement et l'exploitation de l'aéroport du Touquet-Paris-Plage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment son article 88 ;

Vu le code de l'administration communale, et notamment son article 375 ;

Vu la convention en date du 28 septembre 1959 relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aéroport du Touquet-Paris-Plage conclue entre l'Etat et la commune du Touquet-Paris-Plage, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 27 février 1960 approuvant la participation du département du Pas-de-Calais et de la commune du Touquet-Paris-Plage au capital de la société d'économie mixte de l'aéroport du Touquet-Paris-Plage ;

Vu la convention intervenue le 9 janvier 1961 entre la commune du Touquet-Paris-Plage et la Société d'économie mixte de l'aéroport du Touquet-Paris-Plage, ensemble le cahier des charges y annexé;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la convention intervenue le 9 janvier 1961 entre la commune du Touquet-Paris-Plage et la Société d'économie mixte de l'aéroport du Touquet-Paris-Plage en vue de l'octroi à cette société, conformément aux dispositions du cahier des charges, d'une concession d'outillage public ayant pour objet l'équipement et l'exploitation de l'aéroport du Touquet-Paris-Plage.

La convention et le cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié ainsi que la convention et le cahier des charges précités, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

CONVENTION

Entre la ville du Touquet-Paris-Plage, représentée par M. René Bechu, adjoint au maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 janvier 1961,

D'une part,

Et la société Société d'économie mixte de l'aéroport du Touquet-Paris-Plage (S. E. M. A. T.), dont le siège social est à l'aéroport du Touquet, au Touquet-Paris-Plage, représentée par son président, M. Jules-Jean-Baptiste Pouget, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 23 décembre 1960,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La ville du Touquet-Paris-Plage confie à la Société d'économie mixte de l'aéroport du Touquet-Paris-Plage (S. E. M. A. T.), qui accepte, l'exploitation de l'aéroport du Touquet-Paris-Plage, aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 2. — La Société d'économie mixte de l'aéroport du Touquet-Paris-Plage et la ville du Touquet-Paris-Plage sont solidairement responsables des obligations contractées par cette dernière vis-à-vis de l'Etat en exécution de la convention conclue le 28 septembre 1959.

Art. 3. — Les charges fiscales auxquelles donnera lieu la présente convention et, en particulier, les droits de timbre et d'enregistrement de cet acte seront supportés par la S. E. M. A. T.

Art. 4. — La présente convention entrera en vigueur à la date du décret d'approbation à intervenir.

Le 9 janvier 1961.

Lu et approuvé :

Pour la ville du Touquet-Paris-Plage :

RENÉ BECHU.

Le président de la Société d'économie mixte de l'aéroport du Touquet-Paris-Plage,

JULES-JEAN-BAPTISTE POUGET.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet d'assurer au lieu et place de la ville du Touquet, propriétaire de l'aéroport du Touquet-Paris-Plage, dont la situation est décrite dans l'annexe n° I au présent cahier des charges, l'établissement, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages, bâtiments, installations et matériels mentionnés ci-dessous, ainsi que la création et le fonctionnement des services énumérés ci-après :

1° L'entretien et éventuellement l'aménagement ;

a) De l'ensemble des terre-pleins de l'aire de manœuvre, y compris les drainages et assainissements ;

b) Des pistes d'envol ;

c) Des voies de circulation ;

d) Des aires dites « de trafic », pour permettre d'effectuer toutes opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs ;

e) Des aires dites « d'entretien » et éventuellement d'abris couverts pour permettre l'inspection, la revision et la réparation des aéronefs ;

f) Des aires et abris couverts nécessaires au garage des aéronefs ;

2° La fourniture de matériels et outillages destinés au chargement et au déchargement des aéronefs, échelles, grues, élévateurs, tapis roulant, bascules mobiles, chariots, instruments de levage et de gonflage, compresseurs, groupes électrogènes, etc. ;

3° Le transport entre l'aéronef et les installations du bloc trafic, des passagers, du fret et de la poste, mise à la disposition des intéressés de tous véhicules, matériels, outillages nécessaires ;

4° Le remorquage de aéronefs sur l'aire de manœuvre de l'aéroport ;

5° La mise en place et emploi des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie des ouvrages, bâtiments, installations et matériels de la concession ;

6° L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de « l'aérogare-passagers » comprenant :

a) Un hall public ;

b) Des salles de groupage des passagers à l'arrivée et au départ ;

c) Une salle d'attente pour les passagers en transit ;

d) Des locaux et emplacements nécessaires à l'installation de restaurants, bars, commerces divers, installations sanitaires et d'accueil, etc. ;

e) Des locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer les contrôles aux frontières ;

f) Une salle de consigne ;

g) Des emplacements spéciaux pour les visiteurs ;

h) Les bureaux ou locaux nécessaires aux entreprises de transport aérien, auxiliaires du transport aérien, à l'administration des P. T. T., au bureau de change, etc.

7° La construction, l'entretien et l'exploitation de « l'aérogare-fret » comprenant :

a) Des locaux « sous-douane » et des locaux « hors douane » ;

b) Les locaux et installations nécessaires aux services publics assurant les contrôles aux frontières ;

c) La fourniture à l'administration des P. T. T. des locaux et installations qui seraient nécessaires pour les opérations de la poste aérienne sur l'aéroport ;

d) Des locaux à l'usage privatif des transporteurs aériens, des transitaires et commissionnaires en douane, ou des commerçants importateurs ou exportateurs ;

e) Des entrepôts utilisables par les usagers qui ne disposeraient pas de locaux à usage privatif ;

f) Eventuellement, tous matériels de manutention, de pesage, de stockage et de conditionnement (en particulier frigorifique) qui seraient utiles pour assurer le passage et la conservation des marchandises dans l'aérogare-fret ;

8° La fourniture de matériels spéciaux ayant pour objet d'assurer l'entretien sanitaire des aéronefs faisant escale ou séjournant sur l'aéroport ;

9° L'aménagement et l'entretien de l'ensemble des voies routières et des jardins à l'intérieur du périmètre concédé et des parcs de stationnement publics ou à usage réglementé ;

10° La création et la gestion de garages gardés soit en plein air, soit clos et couverts, destinés à abriter les véhicules automobiles des usagers de l'aéroport ;

11° La réception des visiteurs et l'organisation de la visite des zones réservées de l'aérodrome ;

12° La fourniture des moyens généraux nécessaires pour assurer dans le périmètre concédé :

L'alimentation en eau potable et en eau industrielle ;

L'évacuation et le traitement des eaux usées ;

Le nettoiement, l'évacuation et éventuellement la destruction des déchets et ordures ;

L'alimentation en énergie électrique (à l'exception des installations et notamment des centrales de secours utilisées pour les aides à la navigation radio-électriques et visuelles) ;

L'éclairage des routes, parkings et aires ;

Le chauffage ;

Le froid ;

L'air comprimé ;

L'air conditionné ;

Les raccordements aux réseaux publics de télécommunications (à l'exception des réseaux particuliers de télécommunication réservés à la navigation aérienne et à la météorologie nationale) ;

Les réseaux intérieurs de télécommunications dits « Interphone » et « pneumatique »,

Et plus généralement, de tous les aménagements de voirie et réseaux divers dans le périmètre concédé.

Les concessions prévues au présent alinéa portent à la fois sur les raccordements aux réseaux publics généraux et sur les réseaux de distribution.

13° L'organisation d'un service de pesage pour les aéronefs, les véhicules et les marchandises ;

14° La fourniture aux entreprises de stockage et de distribution de carburants de tous terrains, locaux, installations générales ou particulières et outillages qui leur seraient utile pour leur permettre d'assurer l'avitaillement en carburant et en lubrifiant des aéronefs faisant escale sur l'aéroport, ainsi que la vente des mêmes produits aux véhicules automobiles à l'intérieur des limites de l'aéroport.

15° La mise à la disposition des transporteurs aériens et des auxiliaires du transport aérien de tous terrains, bâtiments, installations, matériels et outillages utiles à ces derniers ;

16° Dans le cadre de la réglementation en vigueur l'organisation générale des transports de personnes et de marchandises entre l'aéroport du Touquet-Paris-Plage et les agglomérations voisines, ou entre cet aéroport et un autre aéroport ou tout autre point de transbordement avec une autre voie de communications (routière, ferroviaire, fluviale ou maritime) ;

17° L'exploitation des parcelles du domaine de l'aéroport non affectées à un usage aéronautique :

a) Pacage, fauchage, mise en culture des terrains nus compris dans l'ensemble de l'aéroport ;

b) Amodiation éventuelle du droit de chasse sur les terrains ci-dessus ;

c) Location à des tiers des terrains, bâtiments et logements non indispensables pour l'exploitation technique ou commerciale de l'aéroport.

Article 2.

Ouvrages, bâtiments, installations et matériels incorporés à la concession.

Sont ou seront incorporés à la concession :

1° Les terrains, ouvrages et installations existant dont la liste est annexée au présent cahier des charges (annexe n° 2).

Ces terrains, ouvrages et installations sont figurés par une teinte rose sur les plans joints à cette annexe.

Le concessionnaire les accepte dans l'état où ils se trouvent, sauf recours à l'action en garantie de responsabilité décennale prévue par le code civil.

Avant toute occupation des terrains, ouvrages et installations désignés au présent article, un état des lieux contradictoire sera dressé par un représentant de la ville et un représentant du concessionnaire.

Un procès-verbal de remise sera établi à la diligence de la ville.

2° Les matériels et objets mobiliers dans l'état où ils se trouvent et dont la liste est annexée au présent cahier des charges (annexe n° 3).

Un procès-verbal contradictoire de remise sera établi par les représentants qualifiés de la ville et du concessionnaire. Ce procès-verbal portera toutes constatations utiles concernant la valeur et l'état des objets incorporés à la concession. Au besoin, sera adjoint audit procès-verbal un rapport d'expertise établi par des techniciens qualifiés désignés par accord entre les parties.

Article 3.

Réalisation des équipements incombant au concessionnaire.

Les ouvrages, installations et matériels que le concessionnaire est tenu de créer ou de fournir, en application du présent cahier des charges, seront financés et réalisés dans les conditions et délais fixés par le programme annexé au présent cahier des charges (annexe n° 4).

Article 4.

Dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat.

L'Etat conserve sur l'aéroport du Touquet-Paris-Plage la charge et la responsabilité des services ci-après :

a) Contrôle des servitudes aériennes résultant du plan de dégagement de l'aérodrome ;
b) Contrôle de la circulation aérienne ;
c) Entretien et exploitation des aides radio-électriques ou visuelles à la navigation aérienne ;
d) Observations et renseignements météorologiques ;
e) Exploitation des télécommunications de la navigation aérienne et de la météorologie ;
f) Lutte et prévention contre les incendies d'aéronefs ;
g) Sauvetage et relevage des aéronefs accidentés.

Article 5.

Contrats ou engagements conclus antérieurement avec des tiers par la ville et ses précédents mandataires.

Le concessionnaire, du seul fait de la délivrance de la présente concession, sera substitué à la ville et à ses précédents mandataires dans l'exercice des droits et obligations de ces derniers au regard de tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tous contrats et, notamment, ceux portant location, autorisation ou permission d'occupation sur des éléments de la concession.

En conséquence, le concessionnaire prendra à sa charge toutes les responsabilités découlant pour la ville ou ses précédents mandataires correspondants dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Article 5 *bis*.

Amortissement des emprunts antérieurement souscrits par la ville du Touquet pour les besoins de l'aéroport.

Le concessionnaire s'engage à verser à la ville du Touquet les sommes nécessaires au paiement des intérêts et amortissements des emprunts antérieurement souscrits par elle pour les besoins de l'aéroport.

TITRE II

PARTICIPATION DU CONCESSIONNAIRE AUX CHARGES INCOMBANT A L'ETAT

Article 6.

Concours apportés par le concessionnaire.

A titre de participation aux charges incombant à l'Etat pour le fonctionnement des services qu'il assure en vertu de l'article 4 ci-dessus, le concessionnaire assurera au lieu et place de la ville du Touquet les dépenses que cette dernière a accepté de supporter en vertu de l'article 5 de la convention qu'elle a conclue avec l'Etat en date du 28 septembre 1959 et dont le concessionnaire reconnaît avoir eu connaissance.

TITRE III

EXÉCUTION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN

Article 7.

Approbation préalable des projets.

Les projets d'opérations immobilières (acquisitions, aliénations, échanges), de travaux ou de fourintures établis par le concessionnaire seront soumis à l'accord de la ville, puis du ministre chargé de l'aviation marchande dans les conditions fixées par l'article 8 de la convention du 28 septembre 1959 passée par ce dernier avec la ville du Touquet.

Article 8.

Exécution et contrôle des travaux.

L'exécution et le contrôle des travaux seront assurés dans les conditions prévues à l'article 9 de la convention passée entre l'Etat et la ville du Touquet.

Article 9.

Délais de réalisation des projets.

Les projets approuvés fixeront le délai imparti au concessionnaire pour en assurer la réalisation.

Article 10.

Récolements et mises en service des installations.

A mesure que les ouvrages, installations et matériels seront terminés ou mis en place, ils feront l'objet d'un procès-verbal de récolement, qui sera dressé contradictoirement par les représentants qualifiés de l'Etat et de la ville, d'une part, et le représentant du concessionnaire d'autre part.

Une décision de l'autorité compétente en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 11.

Consultation du concessionnaire sur les plans de masse et les programmes d'équipement.

Le concessionnaire sera consulté par les autorités compétentes, avant la prise en considération de tout plan de masse nouveau ou de rectifications au plan de masse existant de l'aérodrome. Il en sera de même pour les nouveaux programmes généraux d'équipement concernant cet aérodrome.

Article 12.

Entretien et fonctionnement.

Les terrains, ouvrages, installations et matériels de la concession seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement par le concessionnaire de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et installations y compris leurs abords ainsi que les matériels dont il est responsable.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais à la diligence de la ville, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet.

Les travaux d'entretien seront soumis au contrôle de la ville et de l'Etat.

Article 13.

Responsabilité pour dommages causés aux tiers.

Seront à la charge du concessionnaire, sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des éléments de sa concession.

Article 14.

Renonciation à certaines réclamations.

Le concessionnaire ne sera admis à réclamer à l'Etat et à la ville aucune indemnité en raison :

Soit de l'état des accès ou des aires de manœuvre ou des aides à la navigation aérienne ;

Soit d'une interruption totale ou partielle, ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Etat ou la ville, ou de mesures temporaires d'ordre et de police prescrites par les autorités compétentes ;

Soit d'une cause quelconque provenant d'une utilisation de l'aéroport conforme à son objet.

TITRE IV

EXPLOITATION

Article 15.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et matériels concédés sera faite sous le contrôle des fonctionnaires et agents de l'administration désignés à cet effet.

Article 16.

Règlements généraux et de police.

Le concessionnaire sera soumis aux lois et règlements généraux et de police applicables sur l'aéroport.

Article 17.

Consignes d'utilisation.

Le concessionnaire exécutera au lieu et place de la ville du Touquet les obligations contractées par la ville du Touquet, en vertu de l'article 13 de la convention en date du 28 septembre 1959 passée par cette dernière avec l'Etat.

Article 18.

Agents du concessionnaire préposés à la garde des installations.

Le concessionnaire devra assurer la surveillance des installations dans les conditions suivantes.

Les agents préposés à cette surveillance devront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance dans les conditions prévues pour les gardes particuliers et devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

Article 19.

Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions.

Toute infraction aux lois et règlements ou tout incident ou accident dans l'exploitation qui aurait été constaté par un préposé du concessionnaire fera l'objet immédiatement d'un compte rendu écrit, qui sera transmis à l'agent chargé du contrôle de la concession et, le cas échéant, aux autorités chargées de la police, du contrôle aux frontières et de la circulation aérienne sur l'aéroport.

Article 20.

Balisage des obstacles.

Le concessionnaire sera tenu s'il en est requis, de baliser de jour et de nuit, les ouvrages, installations et matériels concédés, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aéroport.

Article 21.

Eclairage des installations.

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour en permettre la surveillance générale par les agents chargés du contrôle de la concession et des contrôles aux frontières.

Article 22.

Risques divers et assurances.

Dans le cadre de la concession, le concessionnaire répondra du risque d'incendie.

Il garantira l'Etat et la ville contre le recours des tiers.

Les polices d'assurances que le concessionnaire souscrirait pour couvrir ces risques pourront contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers de l'aéroport, sur leur demande et moyennant le paiement au concessionnaire d'une redevance particulière.

Le concessionnaire devra exiger des usagers qui n'auront pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'une assurance particulière.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurances seront automatiquement résiliées dès la fin de la concession, quelle qu'en soit la cause.

Article 23.

Horaires de fonctionnement des services de la concession.

Les installations et matériels de la concession seront mis à la disposition des usagers suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation visées à l'article 17.

Article 24.

Registre des réclamations.

Il sera tenu sur l'aéroport, dans un bureau du concessionnaire ouvert aux usagers, un registre coté et paraphé destiné à recevoir les réclamations et les observations que ces derniers auraient à formuler contre le concessionnaire ou ses préposés.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, ce registre sera communiqué à l'agent de la ville chargé du contrôle de la concession qui pourra requérir du concessionnaire toutes explications sur la suite qu'elle aura donnée à ces réclamations. Les résultats de l'instruction faite par l'agent chargé du contrôle y seront transcrits.

Article 25.

Sous-traités.

Le concessionnaire pourra, avec l'agrément du ministre chargé de l'aviation marchande et de la ville, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, installations et matériels concédés et la perception des redevances correspondantes.

Dans ce cas, il demeurera personnellement responsable envers l'Etat, la ville et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Renseignements statistiques.

Le concessionnaire s'engage à remplir les obligations prévues à l'article 15 de la convention passée entre l'Etat et la ville.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 27.

Recettes.

En contrepartie des dépenses qu'il s'engage à faire en exécution du présent cahier des charges et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, le concessionnaire est autorisé à percevoir les redevances énumérées ci-après :

1° Redevance pour l'atterrissage des aéronefs ;
2° Redevance d'usage des dispositifs d'éclairage ;
3° Redevance pour le stationnement et l'abri des aéronefs ;
4° Redevance pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
5° Redevance pour l'usage d'installations et d'outillages divers.
6° Redevance pour occupation de terrains ou d'immeubles ;
7° Redevance pour visite de tout ou partie des zones réservées à l'aérodrome ;
8° Redevance correspondant à toutes autres prestations de services ou de fournitures non énumérées explicitement à l'article 91 du code de l'aviation civile et commerciale.

Pour celles de ces redevances qui sont réglementées par arrêtés interministériels conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 92 dudit code, le concessionnaire appliquera les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux fixés par lesdits arrêtés.

Les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux des autres redevances seront fixées par le concessionnaire, en accord avec la ville, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 91 précité et en conformité avec les prescriptions générales définies par le ministre chargé de l'aviation marchande pour les redevances de cette nature.

Enfin, le concessionnaire est autorisé à percevoir tous les produits de l'exploitation à des fins non aéronautiques du domaine concédé de l'aéroport.

Article 28.

Publicité des taux des redevances.

Les taux des redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente à des endroits appropriés.

Le concessionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et doit les remplacer toutes les fois qu'il y a lieu de le faire.

Article 29.

Utilisation d'éléments de la concession par les aéronefs d'Etat.

Lorsque les aéronefs d'Etat utilisent les éléments de la concession, les services rendus par le concessionnaire seront rémunérés soit par le paiement des redevances prévues à l'article 27 ci-dessus, soit suivant des modalités qui seront précisées dans des conventions particulières conclues entre le concessionnaire et l'autorité dont dépendent les aéronefs. Ces conventions seront soumises à l'approbation de la ville et du ministre chargé de l'aviation marchande.

Article 30.

Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières.

1° Le concessionnaire est tenu d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare « passagers » et dans l'aérogare « fret » :

a) Les locaux accessibles au public nécessaires pour l'exercice du contrôle de l'exploitation prévu à l'article 15 ci-dessus et pour l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières ;

b) Des bureaux et des guichets qu'il mettra à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

L'importance des locaux actuels est fixée ainsi qu'il suit :

Divers bureaux et guichets dans l'aérogare « passagers » ;
Divers bureaux et guichets dans l'aérogare « fret » ;
Un hangar entrepôt « sous-douane » ;
Un bâtiment « sécurité incendie » ;
Un bâtiment pour les récepteurs V. H. F.

2° Si des locaux plus importants étaient demandés pour l'usage privatif des administrations intéressées, le concessionnaire ne serait tenu de les fournir qu'à la condition de recevoir de ces administrations :

Soit une subvention couvrant les dépenses d'investissement ou d'aménagement à effectuer ;

Soit le paiement d'une redevance d'occupation aux conditions générales et barèmes établis pour les locaux de même nature dans des bâtiments analogues de l'aéroport.

3° Le concessionnaire assurera gratuitement l'éclairage, le chauffage, le nettoyage et l'entretien des locaux accessibles au public visés au 1° (§ *a*) ci-dessus et y fera poser le téléphone.

Dans les locaux qu'elles utiliseront à titre privatif 1° (§ *b*) les administrations intéressées paieront au concessionnaire la prestation de ces services.

Article 31.

Budget, comptes et rapports annuels.

Chaque année, avant le 1er juin, le concessionnaire devra communiquer à la ville et dans la forme prescrite par le ministre chargé de l'aviation marchande et le ministre de l'intérieur :

a) Le projet de budget des recettes et dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'aéroport pour l'année suivante ;

b) Les comptes et bilans de l'année précédente ;

c) Un rapport sur l'activité du concessionnaire au titre de la présente concession au cours de l'exercice précédent.

Les budgets et les comptes devront également faire apparaître la situation du fonds de réserve.

Pendant la période d'exécution du budget il peut être établi des budgets supplémentaires destinés à rectifier les prévisions du budget primitif dans la même forme que celui-ci.

Ces budgets et ces comptes doivent également être approuvés par la ville.

Article 32.

Emploi des recettes d'exploitation.

Les recettes d'exploitation seront exclusivement employées par ordre de priorité :

a) A solder les dépenses de personnel, que celles-ci résultent de l'application de l'article 1er du présent cahier des charges ou de l'alinéa *a*, 1°, de l'article 5 de la convention conclue entre l'Etat et la ville ;

b) A couvrir les dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement autorisés, que le concessionnaire aurait contractés tant pour réaliser les travaux qui lui incombent que pour apporter des fonds de concours à l'Etat ou à la ville ;

c) A verser à la ville en application de l'article 5 *bis* ci-dessus les sommes correspondant au paiement des intérêts et amortissement des emprunt souscrits par elle antérieurement à la présente concession ;

d) A régler les dépenses de fonctionnement et d'entretien incombant au concessionnaire au titre de la présente concession ;

e) A rembourser les avances qui auraient pu être consenties au concessionnaire ou faites par ce dernier sur ses ressources propres, en vue de couvrir un déficit d'exploitation ;

f) A acquitter les contributions en espèces prévues par l'article 5 de la convention passée entre l'Etat et la ville, à l'exception de l'alinéa *a*, 1°, dudit article ;

g) A couvrir les dépenses de renouvellement des installations et matériels périssables de la concession ou à verser à cette fin les provisions nécessaires à un compte de réserve ;

h) A constituer le fonds de réserve prévu par l'article 41-1° des statuts de la société ;

i) A payer aux actionnaires le dividende de 6 p. 100 prévu par l'article 41-2° des statuts de la société ;

j) Le surplus des recettes d'exploitation sera obligatoirement versé à un compte de réserve.

Article 33.

Compte de réserve.

Le compte de réserve est alimenté par les versements prévus aux paragraphes *g* et *j* de l'article précédent, ainsi que par les aliénations régulièrement autorisées par l'autorité concédante.

Il sera employé par ordre de priorité :

1° Au financement des dépenses d'investissements pour grosses réparations, renouvellement ou développement des installations de la concession dans les limites fixées chaque année au budget de l'aéroport ;

2° A l'amortissement anticipé des emprunts contractés par la ville pour les besoins de l'aéroport, antérieurement à l'octroi de la concession ;

3° Au remboursement à l'Etat, au département et à la commune des dépenses effectuées antérieurement pour les investissements réalisés sur l'aéroport selon une répartition proportionnelle qui sera arrêtée par le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale.

Tout prélèvement sur le fonds de réserve doit être autorisé par la ville, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles le concessionnaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à l'administration de la concession.

Article 34.

Impôts.

Le concessionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auquel sont actuellement, ou pourraient être, éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient compris dans la concession. Il fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 35.

Redevance domaniale.

Le concessionnaire devra payer à la ville pour l'occupation des terrains, ouvrages et installations concédés une redevance domaniale de 10 NF par an.

Cette redevance sera versée en un seul terme et d'avance à la caisse du receveur municipal du Touquet au crédit de la ville du Touquet

TITRE VI

EXPIRATION DE LA CONCESSION

Article 36.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente-trois ans à dater du 1er janvier 1961.

Article 37.

Retrait de la concession.

A toute époque, la ville aura le droit, le concessionnaire entendu, de prononcer le retrait de la concession après accord du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre de l'intérieur :

a) Si l'intérêt public le justifie ;

b) Si le concessionnaire a commis une infraction grave au présent cahier des charges et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

Le retrait de la concession sera prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Article 38.

Interruption des services concédés.

Si, pour quelque cause que ce soit, les services confiés au concessionnaire se trouvent interrompus en la totalité ou en partie momentanément ou définitivement, la ville, après avoir constaté l'interruption et mis le concessionnaire en demeure de reprendre le service, le cas échéant, sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'elle jugerait nécessaires en vue d'assurer provisoirement la marche desdits services, et sans que le concessionnaire puisse de ce fait formuler une réclamation quelconque.

Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté du concessionnaire, l'exploitation provisoire sera faite par la ville, aux frais, risques et périls du concessionnaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 37 ci-dessus.

Dans tous les cas, la ville a le droit de confier à un tiers de son choix le soin d'assurer les exploitations interrompues par le concessionnaire.

Article 39.

Reprise par la ville des biens de la concession.

1° A la fin de la concession, c'est-à-dire, soit à l'échéance du terme fixé par la concession, soit par toute autre cause, soit par l'effet du retrait prévu à l'article 37, la ville entrera immédiatement et sans indemnité en possession de tous les ouvrages, bâtiments, installations, matériels, outillages, objets mobiliers et approvisionnements appartenant au concessionnaire, ou détenus par lui sur l'aéroport du Touquet-Paris-Plage et qui seraient utiles pour l'exploitation de cet aéroport.

La ville recevra également l'excédent net du fonds de réserve, déduction faite, avec son accord, de l'arriéré des dépenses régulièrement engagées par le concessionnaire dans l'administration de la concession ;

2° Du seul fait de l'expiration de la concession, la ville sera subrogée au concessionnaire dans tous ses droits, et percevra notamment tous les revenus et produits de l'ancienne concession.

La ville prendra la suite des obligations du concessionnaire dans les sous-traités, les locations, les marchés, les conventions, les contrats et engagements, les autorisations et les permissions de toute nature qui auraient été conclus ou accordés régulièrement par lui dans l'intérêt de la concession.

En outre, la ville prendra en charge à la même date les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement contractés par le concessionnaire pour réaliser l'équipement de la concession.

La ville remboursera également au concessionnaire les avances que ce dernier aurait pu faire sur ses ressources propres ou la valeur non amortie des installations qu'elle aurait réalisées au moyen des mêmes ressources, si ce remboursement n'a pu être effectué par imputation sur le reliquat du fonds de réserve.

A la requête de l'une des parties intéressées, un administrateur liquidateur pourra être désigné par la ville, avec l'accord du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre de l'intérieur, pour établir les inventaires, régler les dépenses arriérées, gérer et arrêter les fonds de réserve et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes de la concession, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 40.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'aéroport du Touquet-Paris-Plage.

Il devra ouvrir sur l'aéroport, pendant les heures normales de fonctionnement des installations, un bureau acessible au public où devra se trouver, s'il en est requis, un représentant qualifié agréé par l'autorité concédante. Ce représentant aura qualité pour recevoir toutes notifications administratives qui seraient faites au concessionnaire.

Article 41.

Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.

Les frais d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Article 42.

Publication des actes de concession.

Le présent cahier des charges sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Les frais de publication sont à la charge du concessionnaire.

Le Touquet-Paris-Plage, le 9 février 1961.

Le maire,
Pour le maire :
L'adjoint délégué,
RENÉ BECHU.

Le président de la S. E. M. A. T.,
JULES JEAN-BAPTISTE POUGET.

ANNEXE N° 1

AU CAHIER DES CHARGES CONCERNANT LA CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC ACCORDÉE PAR LA VILLE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE A LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE L'AÉROPORT DU TOUQUET-PARIS-PLAGE (S. E. M. A. T.)

Situation.

L'aéroport du Touquet-Paris-Plage est situé entièrement sur le territoire de ladite commune, canton d'Etaples, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais.

Sa superficie est de 115 hectares.

Il est entouré par les trois agglomérations du Touquet-Paris-Plage, à 1,500 kilomètre à l'Ouest, d'Etaples, à 0,400 kilomètre à l'Est, et de Trépied, hameau de Cucq, qui le borde entre Sud et Sud-Est.

Sa position géographique est la suivante :

Longitude : 01° 36'.
Latitude : 50° 29'.

Sa cote la plus basse est de + 4 mètres environ par rapport au 0 du nivellement général de la France.

Il comporte deux pistes en enrobés direction 07-25 = 1.200 mètres et direction 14-32 = 1.650 mètres, avec taxiways.

La piste 14-32 est établie parallèlement à la rivière « la Canche », dont elle est séparée par une digue de 2,50 mètres de hauteur environ.

Aucun obstacle d'altitude suffisante pour gêner le trafic n'existe dans les directions 14 et 32.

La piste 07-25 trouve, à 200 mètres de son extrémité vers le Nord-Est, l'agglomération de la ville d'Etaples, avec une altitude maximum de 25 mètres à 450 mètres du bout de piste.

En direction Sud-Ouest se trouve, au-delà de l'extrémité de la piste, la forêt du Touquet. La cote maximum du sol est de 20 mètres à 1.500 mètres environ des limites de l'aéroport.

La gare S. N. C. F. la plus proche est celle d'Etaples, sur la ligne Paris-Calais, à 3 kilomètres par la R. N. n° 318.

Le Touquet-Paris-Plage, le 10 janvier 1961.

Le président de la S. E. M. A. T.,
JULES JEAN-BAPTISTE POUGET.

Le maire,
RENÉ BECHU.

ANNEXE N° 2

AU CAHIER DES CHARGES CONCERNANT LA CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC ACCORDÉE PAR LA VILLE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE A LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE L'AÉROPORT DU TOUQUET-PARIS-PLAGE (S. E. M. A. T.)

LISTE DES TERRAINS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS

I. *Terrains.*

a) Appartenant à la ville.

1934	Propriété du Pré Catelan	29 ha 84 a 54 ca.
1938	Parcelle derrière le hangar	44 a 93 ca.
1938	Route de service et parcelle derrière le hangar	56 a 39 ca.
1938	Expropriation côté Est	3 ha 60 a 70 ca.
1942	Parcelle derrière le hangar	40 a 32 ca.
1948	Terrain dit « du blockhaus »	3 a 43 ca.
1952	Bois entre l'aérogare et la route nationale	3 ha 61 a 81 ca.
1952	Acquisition du Touquet Syndicate pour allongement de la piste 25	8 ha 52 a 60 ca.
1953	Terrain Bellanger	1 a 12 ca.
1953	Terrain Pierret	1 a 79 ca.
1954	Sol de l'ancien transformateur	28 ca.
1958	Bois à l'extrémité de la piste 25	2 ha 39 a 66 ca.
1958	Ancien sol de la route nationale 318 incorporé dans les terrains de la piste 25	27 a 50 ca.
1958	Ancien sol du chemin Monthor incorporé dans les terrains de la piste 25	13 a 50 ca.
1958	Ancien sol de la voie du tramway incorporé dans les terrains de la piste 25	3 a
1959	Pâture Routier-Maillard	1 ha 69 a 95 ca.
1959	Propriété « Les Mouettes » (partie)	1 ha 73 a 50 ca.

b) Concédés à la ville par la Société des grands établissements du Touquet-Paris-Plage.

Acte du 29 novembre 1934	31 ha 76 a 80 ca.
Acte du 12 août 1949	13 ha 84 a 44 ca.
Acte du 18 décembre 1958	10 ha 17 a 15 ca.
Acte du 29 avril 1960	6 ha 47 a 10 ca.

II. — *Ouvrages.*

Bâtiment de l'aérogare :
Surface rez-de-chaussée : 1.460 mètres carrés.
Surface étage : 1.370 mètres carrés.
Hangar n° 1 d'une surface de 1.000 mètres carrés.
Hangar n° 2 en appentis contre le précédent, d'une surface de 250 mètres carrés.
Hangar n° 3 d'une surface de 500 mètres carrés.
Hangar n° 4 d'une surface de 900 mètres carrés.
Ateliers contre le hangar n° 4, surface 360 mètres carrés.
Bâtiment « Sécurité, incendie » (construit par l'Etat), surface 350 mètres carrés.
Logement de concierge, surface 120 mètres carrés.
Bar-restaurant « L'Aubette », surface 80 mètres carrés.
Logement du directeur de l'aéroport, 150 mètres carrés.
Logement du commandant de l'aéroport (construit par l'Etat), surface : 120 mètres carrés.
Logement dit « Maison rouge », surface 120 mètres carrés.
Transformateur (construit par l'Etat), surface 55 mètres carrés.
Bâtiment récepteurs V. H. F. (construit par l'Etat), 10 mètres carrés.

III. — *Installations.*

Une piste enrobée orientée 14-32 parallèle à la Canche ; longueur : 1.650 mètres ; largeur : 40 mètres, avec voies de circulation correspondantes.
Une piste enrobée orientée 07-25 ; longueur : 1.200 mètres ; largeur : 40 mètres, avec voie de circulation correspondante.
Balisage diurne des deux pistes 14-32 et 07-25.
Balisage de nuit de la piste 14-32 et des voies de circulation correspondantes.
Une aire de stationnement de 40.500 mètres carrés.
Balisage de nuit des aires de stationnement.
Deux routes d'accès et sortie de l'aérogare à la voie publique (longueur totale : 500 mètres).

Le Touquet-Paris-Plage, le 10 janvier 1961.

Le président de la S. E. M. A. T.,
JULES JEAN-BAPTISTE POUGET.

L'adjoint délégué,
Pour le maire :
RENÉ BECHU.

ANNEXE N° 3

AU CAHIER DES CHARGES CONCERNANT LA CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC ACCORDÉE PAR LA VILLE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE A LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE L'AÉROPORT DU TOUQUET-PARIS-PLAGE (S. E. M. A. T.)

LISTE DES MATÉRIELS ET OBJETS MOBILIERS

Atelier.

Un jeu de 17 clefs anglaises (marque Belzer).
Une chignole électrique à main (Micox, type Avia).
Une boîte 10 clefs anglaises (Britool).
Une chignole à main.
Un appareil Durol n° 5 avec minuterie, sur châssis
Un lève-soupapes.
Une boîte outillage Facom (pour voitures).
Un rabot.
Un jeu de 22 clefs françaises Facom.
Une cisaille à main.
Un réglet de 50 cm (acier).
Une clef à griffe Facom n° 131 de 18.
Un filon anglais.
Un filon français.
Une pince multiprise Rotfub.
Une équerre à 90°.
Un décableur de bougies.
Un pont de débarquement pour bétail.
Un compresseur d'air Creyssensac, type 110, n° 14700.
Une perceuse sur châssis Micox, deux vitesses.
Un coffre à outils (jardinage).
Un cric Fog de 15 tonnes.
Un établi.
Un palan de 1.500 kg avec une chèvre de 4,10 mètres et une chèvre de 6,10 mètres.
Un étau orientable et
Un étau acier.
Un bac à eau de 200 litres.
Une meule douce sur pieds.
Un feu double « Potez-Semap ».
Une double meule à affûter avec moteur électrique sur châssis.
Un chargeur batterie Parking : 12 × 24 volts.

Une chignole à béton Val-d'Or, type P. 13 N.
Un transformateur mural, marque Martin-Lunel, 220-24 volts, n° 3504.
Une fourche remorque Dakota.
Une fourche remorque Dove.
Une fourche remorque Héron.
Une fourche remorque Norécrin.
Quatre armoires métalliques, dont deux avec portes.
Un poste soudure oxy-acétylénique, avec générateur à acétylène sur chariot, avec bouteille et tuyaux.
Une jeep « Willys Overland Ford ».
Un tracteur « Massey Harris ».
Une camionnette fourgon « Citroën » 1.200 kg.
Un camion « Chevrolet » 3.500 tonnes, benne basculante.
Une voiture « Simca Aronde ».
Une remorque.
Deux tondeuses à gazon.
Un escabeau pour « Dakota ».
Quatre petits escabeaux.
Un diable.
Deux petites brouettes.
Deux grandes brouettes.
Trois radiateurs « Butagaz » roulants, avec bouteilles et détendeurs.

Réfectoire atelier.

Un poêle double « Potez-Semap ».
Un poêle simple « Potez-Semap ».
Une armoire vestiaire métallique de quatre éléments.
Trois armoires vestiaires métalliques de deux éléments.
Un chauffe-gamelles.
Une table italienne.
Deux fauteuils coulissants.
Cinq fauteuils métalliques.
Quatre fauteuils en rotin.

Bâtiment, sécurité, incendie.

Un poêle à mazout américain.
Un poêle « Potez-Semap » à un foyer.
Un comptoir.
Une table.
Deux chaises.
Une armoire vestiaire de quatre éléments.
Une armoire vestiaire de deux éléments.
Un échafaudage roulant complet.
Un bac à huile de 1 mètre cube.
Un établi.
Une presse-établi.
Un graisseur sous pression Técalémit avec quatre lubbs et rallonge.
Un tampon d'air avec 10 mètres de tuyaux.
Une rallonge gonflage de 10 mètres.
Un pistolet peinture « Kremlin » n° 13.
Un étau.

Aérogare.

Six grandes banquettes.
Trois tables bois.
Trois fauteuils.
Une grande table conférence.
Quinze sièges.
Deux grands comptoirs dans le hall (compagnies).
Seize vitrines d'exposition.
Quarante et un fauteuils.
Treize chaises.
Neuf banquettes.
Douze tabourets (sanitaires).
Trois sèche-mains (sanitaires).
Trois poubelles (sanitaires).

Bureaux.

Trois bureaux.
Une table ronde.
Quatre fauteuils.
Un classeur métallique.
Un classeur bois.
Une bibliothèque.
Deux coffres-forts.
Quatre chaises.
Une machine à écrire.
Une machine « Ormatic ».
Un ensemble ampli-micro-haut-parleurs pour sonorisation.
Une machine à calculer.
Une table dactylo.
Une paire de jumelles.

Le Touquet-Paris-Plage, le 10 janvier 1961.

Le président de la S. E. M. A. T.,
JULES JEAN-BAPTISTE POUGET.

Le maire,
Pour le maire :
L'adjoint délégué,
RENÉ BECHU.

ANNEXE N° 4

AU CAHIER DES CHARGES CONCERNANT LA CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC ACCORDÉE PAR LA VILLE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE A LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE L'AÉROPORT DU TOUQUET-PARIS-PLAGE (S. E. M. A. T.)

Programme de financement et réalisation des ouvrages, installations et matériels à la charge du concessionnaire.

Prolongement de 150 mètres vers le Nord-Ouest de la piste 14-32 parallèle à la Canche et de la voie de circulation correspondante.

Le terrain est d'ores et déjà à la disposition de la ville.

Les travaux doivent être exécutés en 1960-1961 avec financement par l'Etat.

Tous les autres travaux prévus au programme complémentaire d'équipement repris à l'article 7 de la convention passée entre l'Etat et la ville à la date du 28 septembre 1959 sont, à l'heure actuelle, terminés ou en cours d'exécution.

Le Touquet-Paris-Plage, le 10 janvier 1961.

Le président de la S. E. M. A. T.,
JULES JEAN-BAPTISTE POUGET.

Le maire,
Pour le maire :
L'adjoint délégué,
RENÉ BECHU.

Déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'extension Sud de l'aérodrome de Lyon-Bron.

Par arrêté du 28 août 1961, est déclarée d'utilité publique en vue de l'aménagement de l'aérodrome de Lyon-Bron, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de 11 hectares 21 ares 76 centiares de terrains, situés sur la commune de Saint-Priest (Isère) et nécessaires à l'extension Sud dudit aérodrome, tels qu'ils sont figurés sur les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Transport et manutention des matières dangereuses ou infectes.

TRANSPORT DES SOLUTIONS AQUEUSES DE CHLORATE OU DE CHLORITE DE POTASSIUM, DE SODIUM, EN CITERNES (ART. 724, 733, 1005 ET NOMENCLATURE) (MATIÈRES DANGEREUSES 1961, N° 11)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'article 2 (3e alinéa) de l'arrêté du 11 octobre 1948 relatif à la composition de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes,

Arrête :

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le groupe 41.401 figurant à l'article 724 (énumération des matières de quatrième catégorie de la classe IV *a*) est remplacé par :

« Gr. 41401. — Solutions aqueuses de chlorate ou de chlorite de potassium, de sodium ».

2° Le titre et le texte de l'article 733 sont remplacés par :

« 733. — Gr. 41.401. — Solutions aqueuses de chlorate ou de chlorite de potassium, de sodium.

« 1. Les solutions aqueuses de chlorate ou de chlorite de potassium, de sodium, seront emballées :

« *a*) Soit dans des bidons métalliques ;

« *b*) Soit dans des récipients en verre contenus dans un récipient métallique étanche avec interposition de terre absorbante. Ces récipients ne doivent pas contenir plus de 20 litres ;

« *c*) Soit dans des récipients en matière plastique dont la contenance ne pourra pas être supérieure à 50 litres.

« 2. Les solutions aqueuses de chlorate ou de chlorite de potassium, de sodium, pourront aussi être transportées par wagons-citernes, containers-citernes ou camions-citernes, inattaquables par le produit transporté.

« Lorsque les citernes contiendront des solutions aqueuses de chlorates, elles seront hermétiquement fermées ; lorsqu'elles contiendront des solutions de chlorites, elles seront pourvues d'un dispo-

sitif permettant l'échappement de l'oxygène émis par le liquide en s'opposant aux projections de liquide hors de la citerne ou à l'introduction de poussières dans la capacité ; ce dispositif devra toutefois être conçu de telle sorte qu'en cas de renversement accidentel la solution ne puisse s'écouler hors de la citerne.

« Pour la construction des citernes, voir aussi appendice n° 3 ».

3° L'article 1005-8 est complété par la mention suivante :

« Pour les citernes à solutions aqueuses de chlorite de potassium ou de sodium, voir article 733-2 ».

Art. 2. — Dans la nomenclature des matières, la rubrique « solutions aqueuses de chlorate de potassium, de sodium » est remplacée par la suivante :

« Solutions aqueuses de chlorate ou de chlorite de potassium, de sodium ».

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
PIERRE CALLET.

TRANSPORT DU BRAI ET DU BITUME CHAUDS A L'ÉTAT DE FUSION (MATIÈRES DANGEREUSES 1961, N° 12)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'article 2 (3e alinéa) de l'arrêté du 11 octobre 1948 relatif à la composition de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes,

Arrête :

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme suit :

1° A l'article 483, le groupe 31.405 Brai et bitume chauds à l'état de fusion contenus dans des wagons-citernes, des camions-citernes ou des containers-citernes est supprimé.

2° A l'article 487 (§ 2), le groupe 31.405 figurant parmi les matières de quatrième catégorie est supprimé.

3° L'article 491 est supprimé et l'article 490 *bis* actuel devient « article 491 ».

4° A l'article 507 :

a) Dans le titre, ne mentionner que le « soufre liquide » ;

b) Supprimer le paragraphe 1.

5° A l'article 1005 (§ 7), la mention suivante est supprimée :

« Un pare-flamme n'est cependant pas obligatoire pour le brai et le bitume chauds à l'état de fusion énumérés au groupe 31.405 ; s'il existe, il devra être placé en dehors des projections de liquide ou protégé de celles-ci par un dispositif approprié. »

Art. 2. — Les rubriques suivantes sont supprimées de la nomenclature des matières :

« Brai chaud à l'état de fusion » et « Bitume chaud à l'état de fusion ».

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
PIERRE CALLET.

EMBALLAGE DU PHOSPHORE ROUGE (MATIÈRES DANGEREUSES 1961, N° 13)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête :

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié ainsi qu'il suit :

L'alinéa 9 de l'article 574 est remplacé par le suivant :

« 9. Gr. 32.406. — Phosphore rouge (amorphe) :

« Le phosphore rouge (amorphe) doit être emballé :

« *a*) Dans des récipients en tôle de fer ou en fer-blanc, qui seront placés, soit seuls, soit en groupes, dans une caisse solide en bois ; un colis ne doit pas peser plus de 100 kg ; ou

« *b*) Dans des récipients de verre ou en grès, de 3 mm d'épaisseur au moins, ne renfermant pas plus de 12,5 kg de phosphore chacun. Ces récipients seront placés, soit seuls, soit en groupes, avec interposition de matières formant tampon, dans une caisse solide en bois ; un colis ne doit pas peser plus de 100 kg ; ou

« *c*) Dans des fûts solides en fer, qui, s'ils pèsent plus de 200 kg, seront munis de cercles de renfort à leurs extrémités et de cercles de roulement ».

Fait à Paris, le 2 septembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
PIERRE CALLET.

Commission chargée de l'établissement des listes nationales d'aptitude aux divers niveaux de grade et à chaque filière du premier niveau de grade du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), et notamment l'article 34,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué au ministère des travaux publics et des transports une commission chargée d'établir les listes nationales d'aptitude des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) aux divers niveaux de grade et à chaque filière du premier niveau de grade.

Art. 2. — La commission visée à l'article 1er dresse chaque année, sur la base des listes régionales d'aptitude, les listes nationales d'aptitude.

Art. 3. — La commission susvisée étudie les dossiers des agents en fonctions qui ont fait l'objet de propositions au titre de la période de constitution initiale du corps et entend les agents susceptibles d'être retenus pour les deuxième et troisième niveaux de grade.

Art. 4. — Elle est composée comme suit :

M. Spinetta, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, président.

M. Cazes, ingénieur général des ponts et chaussées de 1re classe, président de section au conseil général des ponts et chaussées.

M. Guy Levy, administrateur civil, sous-directeur du personnel.

M. Malaurie, administrateur civil chargé du 2e bureau du personnel.

M. Baste, ingénieur général des ponts et chaussées de 1re classe.

M. Issarte, ingénieur général des ponts et chaussées de 1re classe.

M. Dollet, ingénieur général des ponts et chaussées de 2e classe.

M. Cauvin (Pierre-Charles), ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Maillard (Michel), ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Andrieux (Lucien), ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Le Garo (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Gaucher (Adrien), ingénieur des travaux publics de l'Etat.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Zunz, agent sur contrat.

Art. 6. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, les contrôleurs généraux des transports de 1re classe dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle, ont été promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter du 23 avril 1961, savoir :

MM. Delvallée (service détaché), Verot.

Aviation civile.

Par arrêté en date du 17 août 1961, les sous-chefs de service administratif stagiaires désignés ci-après sont nommés sous-chefs de service administratif de 2ᵉ classe, 1ᵉʳ échelon, et titularisés dans ce grade à compter du 1ᵉʳ mars 1961 :

Mme Doussin (Renée), M. Ratiarson (Justin).

Les intéressés conservent dans cet échelon une ancienneté de douze mois.

Par le même arrêté, M. Ratiarson (Justin) est reclassé sous-chef de service administratif de 2ᵉ classe, 3ᵉ échelon, à compter du 16 novembre 1961, compte tenu de 2 ans 3 mois 15 jours de bonifications et majorations pour services militaires (bonifications et majorations pour services militaires épuisées).

Par arrêté en date du 12 septembre 1961, en exécution de l'arrêté du 24 juillet 1961 fixant, pour l'année 1961, le tableau d'avancement de grade du corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche Exploitation et Circulation aérienne), M. Boisseau (Pierre) est nommé, à dater du 1ᵉʳ septembre 1961, à la classe exceptionnelle.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, M. Clos (Paul), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 4ᵉ échelon, en service détaché au Maroc a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine et affecté, pour ordre, à compter du 1ᵉʳ août 1961, au service des ponts et chaussées de la Seine, à Paris.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-923 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1961 :

Page 7751, 1ʳᵉ colonne, article 1ᵉʳ, 3ᵉ, 7ᵉ ligne :

Au lieu de :

« Ordonnance n° 45-244 ».

Lire :

« Ordonnance n° 45-2441 ».

Page 7752, 1ʳᵉ colonne, 1ʳᵉ et 2ᵉ ligne :

Au lieu de :

« ... de établissements... »,

Lire :

« ... des établissements... ».

Page 7754, 2ᵉ colonne, article 27, 3ᵉ, 6ᵉ et 7ᵉ ligne :

Au lieu de :

« ... d'un délai de quinze jours qui suivent l'affichage des résultats »,

Lire :

« ... d'un délai de quinze jours à compter de l'affichage des résultats ».

Page 7755, 2ᵉ colonne, article 40, dernière ligne :

Au lieu de :

« ... du mandat dont il déjà investi »,

Lire :

« ... du mandat dont il est déjà investi ».

Page 7757, 2ᵉ colonne, article 65, 2ᵉ ligne :

Au lieu de :

« ... par effet des vacances survenues... »,

Lire :

« ... par l'effet des vacances survenues... ».

Page 7758, 2ᵉ colonne, article 74, avant-dernière ligne et dernière ligne :

Au lieu de :

« ... de tribunal de commerce et de chambre de commerce et d'industrie »,

Lire :

« ... de tribunal de commerce ou de chambre de commerce et d'industrie ».

Dates d'application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique de la réglementation des appareils à pression de vapeur et de gaz.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 61-573 du 5 juin 1961 étendant aux départements d'outre-mer la réglementation des appareils à pression de vapeur et de gaz,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. — Les dates d'application au département de la Guadeloupe des articles 1ᵉʳ à 3 de la loi modifiée du 28 octobre 1943 et de leurs textes d'application sont fixées comme suit :

1ᵉʳ janvier 1962 pour les appareils à vapeur ou à pression de gaz qui seront mis en vente ou en service sur le territoire du département à partir de cette date.

1ᵉʳ avril 1962 pour les appareils à pression de gaz mis en vente ou en service sur le territoire du département avant le 1ᵉʳ janvier 1962.

1ᵉʳ octobre 1962 pour les appareils à vapeur mis en vente ou en service sur le territoire du département avant le 1ᵉʳ janvier 1962.

L'abrogation du décret du 26 mars 1931 rendant applicable en Guadeloupe le décret modifié du 2 avril 1926 prend effet aux mêmes dates.

Art. 2. — Le directeur des mines et le préfet du département de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

Fait à Paris, le 13 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 61-573 du 5 juin 1961 étendant aux départements d'outre-mer la réglementation des appareils à pression de vapeur et de gaz,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. — Les dates d'application au département de la Guyane des articles 1ᵉʳ à 3 de la loi modifiée du 28 octobre 1943 et de leurs textes d'application sont fixées comme suit :

1ᵉʳ janvier 1962 pour les appareils à pression de vapeur ou de gaz qui seront mis en vente ou en service sur le territoire du département à partir de cette date.

1ᵉʳ avril 1962 pour les appareils à pression de gaz mis en vente ou en service sur le territoire du département avant le 1ᵉʳ janvier 1962.

1ᵉʳ octobre 1962 pour les appareils à pression de vapeur mis en vente ou en service sur le territoire du département avant le 1ᵉʳ janvier 1962.

Art. 2. — Le directeur des mines et le préfet du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Fait à Paris, le 13 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 61-573 du 5 juin 1961 étendant aux départements d'outre-mer la réglementation des appareils à pression de vapeur et de gaz,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. — Les dates d'application au département de la Martinique des articles 1ᵉʳ à 3 de la loi modifiée du 28 octobre 1943 et de leurs textes d'application sont fixées comme suit :

1ᵉʳ janvier 1962 pour les appareils à pression de vapeur ou de gaz qui seront mis en vente ou en service sur le territoire du département à partir de cette date.

1ᵉʳ avril 1962 pour les appareils à pression de gaz mis en vente ou en service sur le territoire du département avant le 1ᵉʳ janvier 1962.

1ᵉʳ octobre 1962 pour les appareils à pression de vapeur mis en vente ou en service sur le territoire du département avant le 1ᵉʳ janvier 1962.

L'abrogation du décret du 3 mars 1937 rendant applicable le décret du 2 avril 1926 prend effet aux mêmes dates dans le département de la Martinique.

Art. 2. — Le directeur des mines et le préfet du département de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

Fait à Paris, le 13 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 18 septembre 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne aérienne Dreux—Maintenon (Eure-et-Loir). — 90 kV.
Raccordement souterrain de la ligne aérienne à 90 kV Saint-Etienne-du-Rouvray—Rouen au poste de Rouen-Lessard (Seine-Maritime). — 90 kV.
Ligne aérienne alimentant les Etablissements Solère à Limours (dérivation de la ligne à 15 kV Briis—Plateau de Cernay) (Seine-et-Oise). — 15 kV.
Ligne aérienne alimentant le poste de transformation d'Ergis à Santeny (dérivations P. M. Ergis) (Seine-et-Oise). — 15 kV.
Réfection de la ligne aérienne Sonchamp—Sainte-Escobille et dérivations (Seine-et-Oise). — 15 kV.
Ligne aérienne reliant le poste abaisseur 63/15 kV de Rambouillet au poste de répartition et de coupure 15 kV de Sonchamp (Seine-et-Oise). — 15 kV.
Ligne aérienne Saint-Mard—Claye-Souilly et dérivation du poste de Souilly à Claye-Souilly (Seine-et-Marne). — 15 kV.
Bouclage aérien Sainte-Barbe-sur-Gaillon—Gaillon (Eure). — 15 kV.
Ligne aérienne M. T. Chauconin—la Chaussée et dérivations (Seine-et-Marne). — 15 kV.
Réfection de la ligne aérienne M. T. la Forêt-le-Roi—Boutervilliers (Seine-et-Oise). — 15 kV.
Réfection de la ligne aérienne M. T. Boutervilliers—Chalo—Saint-Mars et de ses dérivations (Seine-et-Oise). — 15 kV.
Ligne aérienne M. T. alimentant le poste de transformation « Onfroy », commune de Coubert (Seine-et-Marne). — 15 kV.
Ligne aérienne M. T. Gauchy—Montescourt, tronçon du support n° 14 de la ligne M. T. 15 kV Gauchy—Mesnil-Saint-Laurent au support n° 30 de la ligne M. T. 15 kV Jussy—Gibercourt (Aisne). — 15 kV.
Ligne aérienne M. T. 15 kV Abbecourt—Villequier-Aumont (Aisne). — 15 kV.
Branchement M. T. du poste public H-61 de Dampcourt, commune de Marest—Dampcourt (Aisne). — 15 kV.
Branchement M. T. et raccordement aéro-souterrain du poste public d'Ognes (Aisne). — 15 kV.
Ligne de bouclage M. T. Suippes—Jonchery-sur-Suippe (Marne). — 15 kV.
Ligne aérienne M. T. Paulmy—la Haye-Descartes (Indre-et-Loire). — 15 kV.
Ligne aérienne Meung-sur-Loire—Beaugency, 2e tronçon Baule—Beaugency (Loiret). — 15 kV.

Par arrêté en date du 18 septembre 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne entre les postes Batterie et Justice, à Oignies (Pas-de-Calais). — 15 kV.
Ligne pour alimenter le poste La Montagne, à Wervicq (Nord). — 10 kV.
Ligne aéro-souterraine Fourmies—Anord (Nord). — 15 kV.
Ligne Valenciennes—Hauts-Fourneaux-de-la-Chiers (Nord). — 45 kV.
Ligne Quarouble—Blanc-Misseron (Nord). — 45 kV.
Ligne le Perizet—Cambrai (Nord). — 63 kV.
Ligne le Perizet—le Cateau (Nord). — 63 kV.
Passage en coupure au poste de Marpent de la ligne Maubeuge—Jeumont (Nord). — 45 kV.
Ligne aéro-souterraine de Bertry à Maurois (Nord). — 15 kV.
Ligne aérienne entre les postes Pont à Capelle et Société générale de fonderie, au Cateau (Nord). — 15 kV.
Bouclage aérien du contour de Sains-du-Nord (Nord). — 15 kV.
Liaison aérienne poste Cimenterie—poste Silo et dérivation H 61, à Cantin (Nord). — 15 kV.
Ligne aérienne Desvres—Lottinghem (Pas-de-Calais). — 15 kV.
Ligne aérienne Beussent—Enquin-sur-Baillon (Pas-de-Calais). — 15 kV.

Par arrêté en date du 18 septembre 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Dérivations de Belley de la ligne Tenay—Serrières (Ain). — 63 kV.
Déviation de la ligne Chacia-Chartreuse aux abords de l'aménagement de Vouglans (Jura). — 63 kV.
Ligne Chauffailles—Charlieu (Saône-et-Loire, Loire). — 63 kV.
Ligne Chevannay—Léry (Côte-d'Or). — 63 kV.
Ligne Poste des Fins—Départ Orchamps-Vennes (Doubs). — 10 kV.
Ligne les Granges-Sainte-Marie—Métabief et dérivations (Doubs). — 15 kV.
Ligne Pontarlier-la Cluse et Mijoux (Doubs). — 15 kV.
Ligne Montfaucon-Torpes—Saint-Vit et dérivations (Doubs). — 15 kV.
Dérivation du poste de Cenans (Haute-Saône). — 15 kV.
Dérivation du poste de la scierie Chauvelot à Chenevrey (Haute-Saône). — 15 kV.
Modification de la ligne forestière Messein—Chaligny (Meurthe-et-Moselle). — 20 kV.
Ligne de bouclage Brabois-forestière (Meurthe-et-Moselle). — 20 kV.
Dérivation du poste de la scierie Frossard à Dasle (Doubs). — 15 kV.
Ligne Bezaumont—Saizerais (Meurthe-et-Moselle). — 63 kV.
Ligne Bezaumont, poste de la station de l'Avrima à Blénod-lès-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle). — 63 kV.
Ligne Bains-les-Bains—Xertigny (Vosges). — 20 kV.

Par arrêté en date du 18 septembre 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Beaulieu—Faymoreau, passage en coupure au poste 90/15 kV de la S. I. C. A. F. E. V. à l'Isle-d'Elle (Vendée). — 90 kV.
Ligne moyenne tension Fouesnant—Benodet, ligne moyenne tension Ty-Blaise en Lennon à Châteauneuf-du-Faou (Finistère). — 15 kV.
Alimentation des zones industrielles n°s 1 et 2, commune d'Argentan (Orne). — 20 kV.
Construction des départs 15 kV bourg d'Iré et Hôtellerie de Flée au poste 90/30/15 kV de Segré (Maine-et-Loire).
Lignes à construire dans les communes d'Asserac, Mesquer, Piriac et Pontchâteau (Loire-Atlantique). — 15 kV.
Alimentation moyenne tension du poste de transformation de la station pour communications spatiales à Pleumeur-Bodou (Côtes-du-Nord). — 15 kV.

Par arrêté en date du 18 septembre 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Mansle—Saint-Groux (Charente).— 15 kV.
Ligne Mansle—Puyreaux (Charente). — 15 kV.
Raccordement du poste de transformation de Saint-Maixent à la ligne Isle-Jourdain—Secondigny (Deux-Sèvres). — 90 kV.
Ligne Challuy—Moiry (Nièvre). — 15 kV.
Ligne l'Hôpital—Riom (Cantal). — 10 kV.
Ligne la Rivière—Saint-Martin (Loire). — 63 kV.
Ligne Doudoye—Saint-Révérien—Corbigny (Nièvre). — 15 kV.
Ligne Aigre—Saint-Fraigne (Charente). — 15 kV.
Raccordement 15 kV au poste de Loubert, départs Saint-Claud et Fontafie (Charente). — 15 kV.
Lignes Cognac—Châteaubernard I et II (Charente). — 15 kV.
Lignes Poursac—Montonneau (Charente). — 15 kV.
Lignes Trois-Chênes—Champniers (Charente) — 15 kV.
Départs Saint-Simieux et Jarnac du poste 30/15 kV de Châteauneuf (Charente). — 15 kV.
Ligne Varaize—Saint-Rogatien ; ligne Martin Fettig, gare des Charentes, la Rochelle ; ligne Moulin des Justices, rue des Roses, la Rochelle ; bouclage Saleignes—Romazières (Charente-Maritime). — 15 kV.
Ligne Bourbon-l'Archambault—Saint-Léopardin-d'Augy (Allier). — 15 kV.
Ligne Craponne—Joannes (Haute-Loire). — 15 kV.
Ligne aciéries de Firminy, aciéries Holtzer, ligne Firminy-Vert—Grangent, déviation ligne 63 kV Bec—Holtzer (Loire). — 63 kV.
Boucle Ouest d'Arpajon, boucle Nord d'Aurillac (Cantal). — 15 kV.
Ligne Buzançais—le Madron (Indre). — 90 kV.
Ligne Neussargues—Brioude (Cantal et Haute-Loire). — 63 kV.
Ligne d'alimentation et dérivation des postes du bourg d'Olliergues (Puy-de-Dôme). — 20 kV.
Ligne de raccordement sur le poste du Chalard des lignes Vertolaye—Genilhat, le Chalard, Giroux, du Brugeron et la Chapelle-Agnon (Puy-de-Dôme). — 20 kV.

Par arrêté en date du 18 septembre 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Eaux-Bonnes—le Hourat (Basses-Pyrénées). — 63 kV.
Ligne Mauzac—Sarlat (Dordogne). — 63 kV.
Ligne Castelsarrasin—Grisolles (Tarn-et-Garonne). — 15 kV.
Ligne Plaisance—Tournefeuille (Haute-Garonne). — 15 kV.
Dérivation du poste Haurat dans la commune de Gujan-Mestras (Gironde). — 15 kV.
Ligne Sommières—Lunel-Viel (Gard et Hérault). — 63 kV.
Ligne Godin—Vieille-Montagne n° II (Aveyron). — 63 kV.
Ligne Kercabanac—le Port (Ariège). — 30 kV.
Ligne Mazères—Daujas, tronçon Mazères—Gibel (Ariège et Haute-Garonne). — 15 kV.
Ligne Valentine—Aurignac (Haute-Garonne). — 15 kV.
Ligne Saumade—Laverune (boucle Nord) (Hérault). — 15 kV.
Ligne Boisset—Vieulac (Hérault). — 5,5 kV.
Ligne Montpazier—Pont-de-Besse (Dordogne). — 15 kV.

Par arrêté en date du 18 septembre 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Saint-Lambert—Néoules (Var). — 15 kV.
Saint-Maximin—le Val (Var). — 15 kV.
Cagnes—Pont-du-Var (Alpes-Maritimes). — 15 kV.
Cagnes-sur-Mer, raccordement poste Résidence-Saint-Paul, à la ligne M. T. existante (Alpes-Maritimes). — 15 kV.
Antibes-Jardin—Brague (Alpes-Maritimes). — 15 kV.
Bancairon—Saint-Sauveur-sur-Tinée (Alpes-Maritimes). — 15 kV.
Câble 15 kV plage Menton—Bordina (Alpes-Maritimes). — 15 kV.
Branchement du poste Segard à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). — 15 kV.
Ligne Sur-les-Bois—Thorens (Haute-Savoie). — 10 kV.
Ligne les Mouilles—Hermine-Blanche (Haute-Savoie). — 5 kV.
Déviation de Pontchy (Haute-Savoie). — 5 kV.
Champagnier—Pariset (déviation de Pont-de-Claix) (Isère). — 63 kV.
Chavanay—Malleval—Saint-Pierre-de-Bœuf (Loire). — 15 kV.
Vocance—Villevocance (Ardèche). — 15 kV.
Crest—Aouste (Drôme). — 15 kV.
Déviation de Blacons (Drôme). — 15 kV.

Châteauneuf-de-Galaure—Hauterives (Drôme). — 15 kV.
Beaurepaire—Hauterives (Drôme et Isère). — 15 kV.
Dérivation du poste des Géraniums à Feyzin (Isère). — 15 kV.
Guynemer et Menton—Sospel (Menton) (Alpes-Maritimes). — 20 kV.
L'Escarène—Lucéram (Alpes-Maritimes). — 15 kV.
Contes—col Saint-Roch, par Coaraze (Alpes-Maritimes). — 15 kV.
Cagnes—le Loup—ligne Saint-Donat (Alpes-Maritimes). — 15 kV.
Câble Circuit du Cap à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes). — 15 kV.
Mougins—Bocca I (Alpes-Maritimes). — 15 kV.
Le Loup—Grasse (Alpes-Maritimes). — 15 kV.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 20 septembre 1961 portant admission à la retraite d'un professeur à l'école nationale supérieure agronomique de Grignon.

Par décret en date du 20 septembre 1961, M. Verchere (Paul), professeur à l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1961.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de l'intéressé sera arrêté au 30 septembre 1961. L'entrée en jouissance de la pension est fixée au 1er octobre 1961.

Durée d'inscription des variétés de pommes de terre à la rubrique spéciale du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;
Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;
Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;
Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Pommes de terre),

Arrête :

Art. 1er. — La période transitoire prévue à l'article 4 du décret du 22 janvier 1960 est fixée à cinq ans en ce qui concerne la rubrique Pommes de terre.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
COINTAT.

Institution d'une liste spéciale de variétés de pommes de terre pouvant être multipliées en France en vue de l'exportation.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;
Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;
Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;
Vu l'arrêté du 23 mai 1961 relatif aux conditions d'inscription des variétés de pommes de terre au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;
Vu l'arrêté du 23 mai 1961 portant homologation du règlement technique relatif aux conditions et modalités d'expérimentation des variétés de pommes de terre présentées à l'inscription au Catalogue ;
Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Pommes de terre),

Arrête :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret du 22 janvier 1960, il est institué au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées une liste spéciale de variétés de pommes de terre dont les plants peuvent être multipliés en France en vue de l'exportation.

Art. 2. — L'inscription de variétés sur cette liste spéciale est faite sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées.

Art. 3. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Inscription de variétés de pommes de terre sur la liste spéciale de variétés pouvant être multipliées en France en vue de l'exportation.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;
Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;
Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;
Vu l'arrêté du 23 mai 1961 relatif aux conditions d'inscription des variétés de pommes de terre au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;
Vu l'arrêté du 23 mai 1961 portant homologation du règlement technique relatif aux conditions et modalités d'expérimentation des variétés de pommes de terre présentées à l'inscription au Catalogue ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1961 instituant une liste spéciale de variétés de pommes de terre pouvant être multipliées en France en vue de l'exportation ;
Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Pommes de terre),

Arrête :

Art. 1er. — Sont inscrites sur la liste spéciale de variétés de pommes de terre dont les plants peuvent être multipliés en France en vue de l'exportation, les variétés ci-après :

VARIÉTÉS	OBTENTEUR	GROUPE DE CALIBRES
Sientje.	Sneeuw (Pays-Bas).	II
Avenir.	I. H. Bierma (Pays-Bas).	II

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Conditions d'inscription des variétés de fraisiers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé n° 594 du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;
Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;
Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant le Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité permanent de la sélection des plantes cultivées ;
Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (sous-section Fraisiers de la section Arbres fruitiers),

Arrête :

Art. 1er. — Les variétés de fraisiers inscrites au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées sont classées comme suit :

Classe I. — Variétés de grand intérêt cultural devant servir de base à la production fruitière.

Classe II. — Variétés d'intérêt plus local ou présentant des caractéristiques spéciales.

Art. 2. — Pourront être ouvertes au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées une ou plusieurs rubriques particulières dans lesquelles seront inscrites les variétés de fraisiers soumises à l'expérimentation. Les variétés inscrites à ces rubriques pourront être commercialisées à titre provisoire.

Art. 3. — La durée de l'inscription à la rubrique spéciale prévue à l'article 4 du décret du 22 janvier 1960 est fixée à dix ans.

Art. 4. — Un règlement technique fixera les conditions et modalités suivant lesquelles les variétés doivent être expérimentées, en vue de leur inscription au Catalogue.

Art. 5. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Homologation du règlement technique fixant les modalités d'inscription des variétés de fraisiers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé n° 594 du 24 juin 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1961 fixant les conditions d'inscription des variétés de fraisiers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (sous-section Fraisiers de la section Arbres fruitiers),

Arrête :

Art. 1er. — Est homologué le règlement technique particulier annexé au présent arrêté, fixant les modalités d'inscription des variétés de fraisiers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Inscription de variétés de fraisiers à des rubriques particulières du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé n° 594 du 24 janvier 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant le Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1961 fixant les conditions d'inscription des variétés de fraisiers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1961 portant homologation du règlement technique fixant les modalités d'inscription des variétés de fraisiers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (sous-section Fraisiers de la sélection Arbres fruitiers),

Arrête :

Art. 1er. — Sont inscrites à la rubrique particulière n° 1 (variétés en cours d'expérimentation), les variétés de fraisiers ci-après :

1° Variétés non remontantes.

Calebasse.	Mirifica.
Géante de Message.	Triomphe de Liège = Triomphe de Tihange.
Major.	Triomphe de Tihange
Marie-France.	

2° Variétés remontantes.

Abondance.	Saint-Fiacre.
Chantal.	Saint-Jean
Gabriel d'Arbonville.	Super Simmen
Perle Rose.	

Art. 2. — Sont inscrites à la rubrique particulière n° 2 les variétés de fraisiers ci-après (ces variétés pourront être commercialisées à titre exceptionnel pendant la campagne 1961-1962 en attendant que soit décidée ou non leur inscription à la rubrique particulière n° 1) :

Cambridge 448.	Madame Chaverot.
Cambridge Prizewinner.	Mount Everest.
Cambridge Rearguard.	Plein le Panier.
Cambridge Vigour.	Précoce d'Orée.
Humi-Trisca.	Reine des Neiges
Inépuisable.	Saint-Joseph.
Louis Vilmorin.	Supermonstrueuse hâtive.

Art. 3. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Homologation d'une décision du groupement national interprofessionnel des semences relative à la vente des semences de graminées fourragères certifiées.

Par arrêté du 12 septembre 1961, a été homologuée une décision du groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), 2e section, relative à la vente des semences de graminées fourragères certifiées.

Il peut être pris connaissance de ce document au G. N. I. S., 2e section, 44, rue du Louvre, à Paris (1er), et au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, bureau D. 4, 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

Prix du lait et de certains produits laitiers.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi n° 57-596 du 18 mai 1957 ;

Vu la loi de finances rectificatives pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) ;

Vu la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 57-926 du 14 août 1957 ;

Vu le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 59-423 du 14 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-207 du 3 mars 1960 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1961 relatif au prix du lait et de certains produits laitiers ;

Après la consultation du comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers ;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour la période du 1er octobre 1961 au 31 mars 1962, le prix saisonnier du lait à la production contenant 34 grammes de matière grasse au litre est fixé à 0,38 NF le litre et la valeur du gramme de matière grasse correspondante à 0,00827.

Art. 2. — Les prix plancher et plafond du lait de consommation et des produits laitiers prévus à l'article 3 de la loi n° 57-596 susvisée sont fixés ainsi qu'il suit pour la période 1er octobre 1961-31 mars 1962 :

	PLANCHER	PLAFOND
Lait de consommation pasteurisé conditionné, 30 g de matière grasse au litre, rendu magasin de détail à Paris	0,5814	0,6426
Beurre laitier en cubes de 25 kg, départ usine	7,80	8,62
Poudre de lait écrémé Hatmaker conditionnée en sacs kraft doublés de polyéthylène, départ usine de fabrication	1,73	1,91
Poudre de lait écrémé Spray conditionnée en sacs kraft doublés de polyéthylène, départ usine de fabrication	1,89	2,09
Cantal affiné 45 p. 100 de matière grasse, 58 p. 100 d'extrait sec, départ cave d'affinage	3,99	4,41
Salers haute montagne affiné 45 p. 100 de matière grasse, 58 p. 100 d'extrait sec, départ cave d'affinage	4,42	4,88
Laguiole affiné 45 p. 100 de matière grasse, 58 p. 100 d'extrait sec, départ cave d'affinage	4,91	5,43
Bleu d'Auvergne affiné 45 p. 100 de matière grasse, 55 p. 100 d'extrait sec, départ cave d'affinage	4,06	4,48
Bleu des Causses affiné 55 p. 100 d'extrait sec, départ cave d'affinage:		
45 p. 100 de matière grasse	4,47	4,94
50 p. 100 de matière grasse	4,63	5,12

Art. 3. — Les conventions passées avec la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait) préciseront en tant que de besoin les spécifications des produits laitiers prévus à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Administration générale.

Par arrêté du 12 septembre 1961, M. Boquet (Louis), ingénieur en chef de 1re classe après six ans du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs des services techniques et scientifiques de l'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, pour compter du 1er octobre 1961 dans la position de congé spécial jusqu'au 12 décembre 1963, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1961 : page 8344, 1re colonne, 7e arrêté, 6e et 7e ligne, au lieu de : « ... jusqu'au 8 septembre 1961, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge » lire : « .. jusqu'au 8 septembre 1964, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge ».

Administration centrale.

Par arrêté du 4 septembre 1961, il est mis fin, à compter du 1er juin 1961, au détachement de M. Bezuel Le Roux d'Esneval (Amaury), attaché d'administration centrale.

L'intéressé est réintégré pour ordre dans son emploi à l'administration centrale de l'agriculture et placé, sur sa demande, en congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 1er juin au 12 juillet inclusivement.

Génie rural.

Par arrêté du 15 septembre 1961, la démission de M. Farin (Jean-Christian), ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux, est acceptée.

Par arrêté du 15 septembre 1961, est nommé, à compter du 1er octobre 1961, ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux M. Belloncle (Jacques).

Par arrêté du 15 septembre 1961, la démission de l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural de M. Bocquet (Georges) est acceptée.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 13 septembre 1961, il est mis fin, à dater de la notification du présent arrêté à l'intéressé, aux fonctions de régisseur d'avances de M. Magne (Paul), ingénieur des eaux et forêts à Nîmes.

Par arrêté en date du 13 septembre 1961, M. Calas (Etienne), ingénieur des eaux et forêts à Nîmes (Gard), est nommé régisseur d'avances pour les menues dépenses de matériel concernant le fonctionnement de l'inspection spécialisée des eaux et forêts de Nîmes et imputables au fonds forestier national, en remplacement de M. Magne, ingénieur des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 13 septembre 1961, M. Magne (Paul), ingénieur des eaux et forêts à Nîmes (Gard), est nommé régisseur d'avances pour le paiement des menues dépenses de matériel concernant le fonctionnement de l'inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud (Gard) et imputables au budget du ministère de l'agriculture, en remplacement de M. Galzin, ingénieur principal des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 13 septembre 1961, Mme Blanc (Huguette), commis au service de la protection des végétaux de la circonscription de Montpellier, a été nommée en qualité de régisseur d'avances, à titre intérimaire, pour les activités prévues à l'arrêté du 31 décembre 1955.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 14 septembre 1961, M. Lambert (Michel), ingénieur du corps autonome substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de la Haute-Marne à compter du 13 septembre 1961.

Par arrêté en date du 14 septembre 1961, M. Bretones (Guy-José), ingénieur des services agricoles, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er avril 1961 date d'expiration de son détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté en date du 15 septembre 1961, M. Maïs (Hector), ingénieur des services agricoles de classe principale à l'école régionale d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 20 octobre 1961.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 12 septembre 1961, M. Mende (Roger), chef des services administratifs à l'institut national des jeunes sourds de Paris, est muté, sur sa demande, en qualité d'économe au même établissement, en remplacement de M. Dieu, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Publication du plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de l'agglomération bordelaise (Gironde).

Par arrêté du ministre de la construction en date du 8 septembre 1961, est ordonnée la publication du plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de l'agglomération bordelaise (Gironde).

Ce plan sera mis à la disposition du public à compter du 1er octobre 1961.

Il pourra être consulté à l'hôtel de ville de Bordeaux, dans les mairies des autres communes comprises dans le groupement d'urbanisme ou dans les locaux de la direction départementale de la construction.

Association syndicale de reconstruction.

Par arrêté du 13 septembre 1961, l'association syndicale de reconstruction de Ghyvelde (Nord) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Guimbert (Daniel) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Ghyvelde.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 5 septembre 1961, M. Margotin (Emile-Marc), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 octobre 1961, au titre de l'article L. 6, 2°, du code des pensions.

Par arrêté en date du 5 septembre 1961, M. Girbal (Henri), ingénieur titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 octobre 1961, au titre de l'article L. 6, 2°, du code des pensions.

Par arrêté en date du 6 septembre 1961, M. Ruch (Joseph), reviseur principal titulaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1961, au titre de l'article L. 6, 2°, du code des pensions.

Par arrêté en date du 5 septembre 1961, M. Poyez (Abel-Eugène), vérificateur titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 octobre 1961, au titre de l'article L. 6, 2°, du code des pensions.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décrets portant naturalisation, réintégration et libération des liens d'allégeance.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1960 : page 7116, 1re colonne, au lieu de : « Gallina (Adolphe), Metz (Moselle), 17-11-57 », lire : « Gallina (Laurence) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1961 :

Page 2797, 2e colonne, au lieu de : « Gabriel (Edgar), Kandel (Allemagne), 10-01-35 », lire : « 10-01-55 ».

Page 2800, 1re colonne, supprimer : « Mandille (Anne), Naples (Italie), 09-03-42, EFF, 9019×59—54 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1961 :

Page 3287, 1re colonne, au lieu de : « Dibartolo (Joseph), Palazzolo Acreide (Italie), 02-02-22, NAT, 8409×60—06 », lire : « Dibartolo (Joseph), Palazzolo Acreide (Italie), 02-02-23, NAT, 8409×48—06 ».

Page 3288, 2e colonne, au lieu de : « Lamacz (Jacqueline), Bruay-sur-Escaut », lire : « (Micheline) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1961 : page 4233, 1re colonne, au lieu de : « Da Conceicao Martins (Armenio), Olhao (Portugal) », lire : « Martins (Armenio), Olhao ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1961 : page 4422, 2e colonne, supprimer : « Iraci (Rosalia), Palerme (Italie), 27-08-43, EFF, 4386×60—59 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1961 :

Page 5097, 1re colonne, supprimer : « De Marco (Carolina), Cervaro (Italie), 18-06-40, EFF, 14821×53—75 ».

Page 5097, 2e colonne, après Guetta, née Attal, Tunis, ajouter : « Guetta (Victor), Sfax (Tunisie), 22-11-42, EFF, 32707×47—96 ; Guetta (Nina), Sfax (Tunisie), 06-02-48, EFF, 32707×47—96 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1961 : page 5306, 1re colonne, au lieu de : « O'Mahoney (Joséphine), Dunmanway (Irlande) », lire : « O'Mahony (Joséphine) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1961 :

Page 5512, 1re colonne, au lieu de : « Maury, née Edmundson, Blackburn (Grande-Bretagne), 09-11-11 », lire : « Maury, née Edmundson, Blackburn (Grande-Bretagne), 29-11-11 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de : « 1° Parapella (Alfonso) ; 2° Parapella, née Maldera », lire (les deux fois) : « Paparella ».

Page 5513, 2e colonne, au lieu de : « Tcherevkoff (Alexis), Boulogne-Billancourt (Seine) », lire : « (Michel) ».

Page 5516, 2e colonne, au lieu de : « Maule, née Cavallero, Toulon (Var) », lire : « Maule, née Cavallero, Solliès-Pont (Var) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1961 :

Page 7350, 1re colonne, au lieu de : « Assouline (Jean), Mazagan (Maroc), en 1907 », lire : « 01-12-07 ».

Page 7353, 2e colonne, au lieu de : « Poljak (Mijo), Ogulin (Yougoslavie), 28-12-53, NAT », lire : « EFF ».

Page 7360, 2e colonne, au lieu de : « Feurly (Gustave), Saint-Eloy-les-Mines (Pas-de-Calais), LIB, 10286×60—99 », lire : « Feurly (Gustave), Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), 10-07-41, LIB ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1961 :

Page 7645, 1re colonne, au lieu de : « Zanibellto (Giovanni) », lire : « Zanibellato ».

Page 7647, 1re colonne, au lieu de : « Riquier, née Griseri, Frabosa Sottana (Italie), 07-22-23 », lire : « Riquier, née Griseri, Frabosa Sottana (Italie), 07-02-23 ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 11 août 1961, M. Bœuf (François) a été nommé casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées à la Roche-sur-Yon (Vendée), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV), et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Par arrêté du 11 août 1961, M. Sterbecq (Roger) a été nommé commis stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées à Strasbourg (Bas-Rhin) en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Document budgétaire diffusé le samedi 23 septembre 1961.

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II : Mesures nouvelles, Travaux publics et transports. — II : Aviation civile (1) (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

La dérogation permanente à la règle du transport direct prévue en faveur des marchandises acheminées par la voie du Rhin, au départ ou à destination de Strasbourg, est étendue, dans les mêmes conditions, aux marchandises entrant et sortant par les bureaux de douane de :

Colmar, Neuf-Brisach, Mulhouse, Ottmarsheim, Niffer-Canal.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours pour le recrutement d'un professeur du cadre des écoles nationales d'ingénieurs.

Le concours pour le recrutement d'un professeur de machines thermiques et moteurs du cadre des écoles nationales d'ingénieurs relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels, qui avait été prévu pour le 24 octobre 1961, est annulé.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'agents principaux dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent principal dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Foyer de l'enfance des Bouches-du-Rhône.
Hôpital psychiatrique de Stephansfeld (Bas-Rhin).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de concours pour la nomination d'adjoints des cadres hospitaliers des hospices civils de Lyon.

Un concours pour la nomination de cinq adjoints des cadres hospitaliers est ouvert par l'administration des hospices civils de Lyon.

La clôture des inscriptions est fixée au samedi 21 octobre 1961, à 11 h. 30, délai de rigueur.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, inscriptions, programme, conditions de concours, etc., s'adresser au service central du personnel des hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins (2e étage), à Lyon.

Traitement mensuel net de début, pour un agent célibataire : 500,97 NF.

Traitement net en fin de carrière : 1.051,30 NF.

Les adjoints des cadres ont la possibilité d'accéder, sous certaines conditions, aux emplois des cadres supérieurs :

Traitement de fin de carrière pour un agent célibataire :

Chef de bureau : 1.298,73 NF.
Adjoint de direction : 1.357,62 NF.
Directeur : 1.970,36 NF.

Les agents chefs de famille bénéficient en sus de suppléments familiaux et des prestations du code de la famille.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), poste de 2e classe (établissement de moins de 1.000 lits).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux, hospices et établissements de cure publics de plus de 500 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de Seine-et-Oise, 11, rue des Réservoirs, à Versailles.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Fontenay-le-Comte (Vendée).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Fontenay-le-Comte (Vendée), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux, hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Vendée, cité administrative Travot, à la Roche-sur-Yon.

Avis de vacance de postes de directeur économe dans des hôpitaux-hospices publics.

Sont actuellement vacants les postes de directeur économe (4e classe) des hôpitaux-hospices de :

Vervins (Aisne), 2e tour.
Hautmont (Nord), 1er tour.
Crèvecœur-le-Grand (Oise), 2e tour.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les personnes qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassées dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ;

3° Les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 23 (1°, b) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 ;

4° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de 51 à 100 lits ayant accompli trois ans de fonctions au moins dans leur emploi.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis et d'un poste d'agent de bureau dactylographe (services extérieurs).

Un poste de commis et un poste d'agent de bureau dactylographe sont vacants à la direction départementale de la santé de l'Indre.

Les commis et agents de bureau dactylographes en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population et de l'action sociale intéressés par ces vacances sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de deux semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de chef de section administrative à la direction départementale de la santé de la Charente-Maritime.

Un poste de chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la santé de la Charente-Maritime.

Les chefs de section administrative, en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population et de l'action

sociale, intéressés par une affectation dans le département précité sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Bernay (Eure).

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à l'hôpital-hospice de Bernay (Eure).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits et plus de 500 lits.

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur.

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'hôpital-hospice de Bernay (Eure), dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du sanatorium de Plougonven (Finistère).

Est envisagée la vacance du poste de pharmacien chef du sanatorium de Plougonven (Finistère).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 3e bureau, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée :

1° D'un *curriculum vitæ* ;

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de vacance du poste de directeur général adjoint du centre hospitalier régional de Reims (Marne).

Est envisagée la vacance du poste de directeur général adjoint du centre hospitalier régional de Reims (Marne), 2e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits ;

Les directeurs généraux adjoints et directeurs adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine et des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits ;

Les économes des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics de plus de 2.000 lits comptant au moins quinze ans de fonctions dans lesdits établissements comme économe, chef de bureau, chef des services administratifs ou secrétaire de direction des hôpitaux psychiatriques, secrétaire de direction des établissements de cure de plus de 500 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Bar-le-Duc (Meuse).

Est envisagée la vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Bar-le-Duc (Meuse), établissement de moins de 1.000 lits, 2e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature outre les fonctionnaires, visés à l'article 7 (4°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits, les directeurs généraux adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine ou d'une école de médecine de plein exercice et les directeurs adjoints des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

Est envisagée la vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise), établissement de moins de 1.000 lits, 2e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits et les directeurs adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine et des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits ;

2° Les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques publics comptant au plus 2.000 lits ;

3° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics de 201 à 500 lits comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'établissement annexe d'un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ;

4° Les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers de villes siège d'une faculté de médecine comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'hôpital-hospice public de 201 à 500 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de sous-directeur de l'hôpital-hospice de Compiègne (Oise).

Est actuellement vacant le poste de sous-directeur de l'hôpital-hospice de Compiègne (Oise), 4e classe (3e tour).

Outre les fonctionnaires visés à l'article 23 (3°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits qui figuraient à la date du 5 août 1961 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lamarche (Vosges).

Est envisagée la vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lamarche (Vosges), 5e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits ;

3° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS JAPY FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 778.

Obligations 4 0/0 1945 de 50 NF.

Amortissement au 15 *octobre* 1961.

Liste numérique de la série comprenant les 57 obligations sorties au tirage du 14 septembre 1961 formant, avec les 289 obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir au 15 octobre 1961.

2.917 à 3.035

Les amortissements précédents ayant eu lieu par rachats en Bourse, il n'existe pas de titre restant à rembourser.

CHAUSSURES CLERGET (MAXIMA)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : RUE PAUL-BERT, LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)

R. C. : Bourgoin n° 57-B 10.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 111 obligations sorties au dixième tirage au sort du 8 septembre 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
269 à 358	57	728 à 812	61
497 à 579	61	821 et 822	61
580 à 727	60	1.042 à 1.087	59

FUTS METALLIQUES GALLAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 166, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 57-B 20259.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 215 obligations 4 0/0 1945 dont le seizième amortissement est prévu pour le 25 octobre 1961.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1961.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Groupement pour la Reconstitution de la Moselle sinistrée

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE AU BLÉ, METZ (MOSELLE)

R. C. : Metz n° 2021 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 *novembre* 1947.

Quatorzième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ARJOMARI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, A PARIS (6e)

R. C. : Seine n° 55-B 9442.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 100 *NF*
de l'ancienne société Papeteries Johannot.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 98 obligations sorties au huitième tirage au sort du 13 septembre 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 100 NF ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 70	61	715 à 867	59
221 à 304	60	1.019 à 1.030	59
305 à 481	58	1.031 à 1.096	60
482 à 597	60	1.896 à 2.000	61

ANCIENS ETABLISSEMENTS BAIGNOL ET FARJON

Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.640.000 NF

SIÈGE SOCIAL : RUE GERHARD-HANSEN, A BOULOGNE-SUR-MER

R. C. : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 35 obligations 6 3/4 0/0 1949 sur un total de 182 obligations qui est à amortir, dont le douzième amortissement est prévu pour le 15 novembre 1961.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 6 3/4 0/0 1949 des Anciens Etablissements Baignol et Farjon sont priés d'assister au tirage des 147 obligations qui n'ont pas été rachetées par notre société, amortissables et remboursables au 15 novembre 1961.

Le tirage aura lieu dans les locaux de la société débitrice, 42, rue d'Enghien, à Paris (10e), le lundi 2 octobre 1961, à 10 h 30.

Le conseil d'administration.

MANUFACTURES DE PRODUITS CHIMIQUES DU NORD

Etablissements KUHLMANN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 187.477.800 NF
SIÈGE SOCIAL : 25, BOULEVARD DE L'AMIRAL-BRUIX, A PARIS
R. C. : Seine 54-B 3384.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *de* 10 *NF.*

Amortissement au 5 octobre 1961.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 236 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 5 octobre 1961.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort qui a porté sur 5.026 obligations a été effectué le 17 août 1961.

Les titres amortis à ce tirage sont compris dans les séries nᵒˢ 7.544 à 19.436, 44.826 à 52.316 et 112.228 à 133.172.

Le nombre de titres compris dans ces séries ressort à 40.329 au lieu de 5.026.

La différence est représentée par des obligations soit. rachetées en Bourse, soit déjà amorties depuis le début de l'émission. Parmi les titres amortis antérieurement et compris dans ces séries, certains n'ont pas été présentés au remboursement ; ils sont énumérés dans la liste ci-dessous de toutes les obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

418	(57)	18.232	(57)	19.987	(59)	21.531	(59)	22.206	(59)
613	(57)	18.596	(55)	20.025	(59)	21.532	(59)	22.312	(59)
731	(57)	19.292	(56)	20.091	(59)	21.533	(59)	22.354	(59)
1.092	(57)	19.472	(59)	20.092	(59)	21.534	(59)	22.355	(59)
1.153	(57)	19.473	(59)	20.136	(59)	21.584	(59)	22.357	(59)
1.161	(56)	19.476	(59)	20.137	(59)	21.585	(59)	22.368	(59)
1.261	(57)	19.479	(59)	20.138	(59)	21.589	(59)	22.369	(57)
1.262	(54)	19.481	(59)	20.205	(59)	21.595	(59)	22.372	(59)
2.100	(56)	19.483	(59)	20.207	(59)	21.596	(59)	22.399	(59)
2.870	(55)	19.484	(59)	20.210	(59)	21.597	(59)	22.401	(59)
3.543	(55)	19.486	(59)	20.307	(59)	21.662	(59)	22.404	(59)
3.639	(54)	19.497	(59)	20.400	(59)	21.727	(59)	22.409	(59)
3.685	(55)	19.569	(59)	20.402	(59)	21.729	(59)	22.412	(59)
3.810	(56)	19.570	(59)	20.403	(59)	21.742	(59)	22.413	(59)
4.045	(54)	19.574	(59)	20.404	(57)	21.744	(59)	22.414	(59)
4.219	(54)	19.575	(59)	20.440	(59)	21.762	(59)	22.416	(59)
4.369	(56)	19.577	(59)	20.441	(59)	21.763	(59)	22.449	(59)
4.372	(57)	19.581	(59)	20.442	(59)	21.767	(59)	22.481	(59)
4.612	(57)	19.582	(59)	20.443	(59)	21.796	(59)	22.482	(59)
4.698	(55)	19.587	(59)	20.445	(59)	21.834	(59)	22.483	(59)
4.735	(57)	19.588	(59)	20.446	(59)	21.841	(59)	22.484	(59)
4.900	(51)	19.590	(59)	20.471	(59)	21.842	(59)	22.487	(59)
5.055	(56)	19.591	(59)	21.009	(59)	21.844	(59)	22.489	(59)
5.056	(55)	19.594	(59)	21.012	(59)	21.845	(59)	22.597	(59)
5.268	(57)	19.595	(59)	21.014	(59)	21.847	(59)	22.600	(59)
5.270	(54)	19.596	(59)	21.046	(59)	21.848	(59)	22.605	(59)
5.584	(57)	19.598	(59)	21.074	(59)	21.849	(59)	22.606	(59)
5.920	(52)	19.692	(59)	21.092	(59)	21.853	(59)	22.609	(50)
6.511	(57)	19.786	(57)	21.165	(59)	21.898	(59)	22.617	(59)
6.714	(57)	19.788	(59)	21.166	(59)	21.915	(59)	22.619	(59)
7.190	(56)	19.789	(59)	21.170	(59)	21.916	(59)	22.620	(59)
7.192	(55)	19.800	(59)	21.171	(59)	21.917	(59)	22.622	(59)
7.747	(56)	19.801	(59)	21.174	(59)	21.918	(59)	22.623	(59)
8.978	(57)	19.805	(59)	21.181	(54)	21.919	(59)	22.624	(59)
8.980	(57)	19.807	(59)	21.207	(59)	21.920	(59)	22.627	(59)
9.022	(55)	19.810	(59)	21.208	(59)	21.939	(59)	22.629	(59)
9.305	(57)	19.812	(59)	21.227	(59)	21.940	(59)	22.631	(59)
9.739	(57)	19.813	(59)	21.228	(59)	21.942	(59)	22.632	(59)
9.866	(54)	19.816	(59)	21.240	(59)	21.943	(59)	22.679	(59)
10.235	(57)	19.819	(59)	21.241	(59)	21.944	(59)	22.693	(59)
10.237	(52)	19.820	(59)	21.243	(59)	21.948	(59)	22.697	(59)
10.362	(57)	19.821	(59)	21.249	(59)	21.980	(59)	22.787	(59)
10.647	(57)	19.824	(59)	21.309	(59)	21.981	(59)	22.788	(59)
10.764	(57)	19.826	(59)	21.312	(59)	22.000	(59)	22.793	(57)
10.771	(57)	19.827	(59)	21.313	(59)	22.020	(59)	22.796	(59)
10.773	(56)	19.828	(59)	21.315	(59)	22.046	(59)	22.797	(59)
10.864	(54)	19.830	(59)	21.317	(59)	22.047	(59)	22.798	(59)
10.958	(54)	19.831	(59)	21.318	(59)	22.048	(59)	22.799	(59)
11.102	(56)	19.832	(59)	21.329	(59)	22.051	(59)	22.802	(59)
11.630	(57)	19.834	(59)	21.330	(59)	22.052	(59)	22.803	(59)
13.194	(55)	19.836	(59)	21.332	(59)	22.054	(59)	22.805	(57)
13.519	(57)	19.840	(59)	21.333	(59)	22.055	(59)	22.807	(57)
14.282	(44)	19.841	(59)	21.356	(59)	22.056	(59)	22.808	(59)
14.284	(47)	19.842	(59)	21.357	(59)	22.072	(59)	22.809	(59)
14.285	(57)	19.844	(59)	21.358	(59)	22.073	(59)	22.849	(59)
14.286	(42)	19.845	(59)	21.360	(59)	22.074	(59)	22.853	(59)
14.287	(57)	19.847	(59)	21.361	(59)	22.075	(59)	22.854	(59)
14.477	(57)	19.848	(59)	21.362	(59)	22.083	(59)	22.855	(59)
14.539	(57)	19.849	(59)	21.363	(57)	22.084	(59)	22.877	(59)
15.212	(56)	19.887	(59)	21.400	(59)	22.086	(59)	22.878	(59)
15.521	(57)	19.888	(59)	21.401	(59)	22.115	(59)	22.914	(59)
15.527	(57)	19.931	(59)	21.403	(59)	22.185	(59)	22.927	(56)
15.528	(55)	19.932	(59)	21.509	(59)	22.186	(59)	22.928	(59)
16.275	(56)	19.933	(59)	21.513	(59)	22.200	(59)	22.929	(59)
16.376	(56)	19.936	(59)	21.528	(59)	22.201	(59)	22.938	(59)
16.912	(57)	19.946	(42)	21.529	(59)	22.202	(59)	22.941	(59)
17.621	(57)	19.985	(59)	21.530	(56)	22.203	(59)	22.943	(59)

22.953	(59)	24.699	(59)	25.969	(59)	27.765	(59)	28.[illegible]32	(59)
22.968	(59)	24.700	(59)	25.970	(59)	27.767	(59)	28.933	(59)
22.969	(59)	24.701	(59)	25.971	(59)	27.771	(59)	28.934	(59)
22.975	(59)	24.702	(59)	25.972	(59)	27.772	(59)	28.935	(59)
22.983	(59)	24.703	(59)	25.981	(59)	27.837	(59)	28.936	(59)
22.998	(59)	24.704	(59)	26.175	(59)	27.838	(59)	28.937	(55)
23.007	(59)	24.705	(59)	26.179	(59)	27.840	(59)	28.938	(59)
23.009	(59)	24.707	(59)	26.332	(59)	27.898	(59)	28.939	(59)
23.010	(59)	24.708	(59)	26.374	(59)	27.909	(59)	29.062	(59)
23.011	(59)	24.711	(59)	26.375	(59)	27.913	(59)	29.063	(59)
23.014	(59)	24.712	(59)	26.377	(59)	27.916	(59)	29.064	(59)
23.015	(59)	24.716	(59)	26.378	(59)	27.917	(59)	29.120	(59)
23.016	(59)	24.717	(59)	26.379	(59)	27.954	(59)	29.121	(59)
23.018	(59)	24.746	(59)	26.511	(59)	27.959	(59)	29.122	(59)
23.019	(55)	24.747	(59)	26.512	(59)	27.963	(59)	29.123	(59)
23.020	(59)	24.755	(59)	26.718	(59)	28.028	(59)	29.124	(59)
23.059	(59)	24.756	(59)	26.720	(59)	28.040	(59)	29.184	(59)
23.123	(59)	24.830	(59)	26.721	(59)	28.041	(59)	29.219	(59)
23.157	(59)	24.873	(59)	26.722	(59)	28.042	(59)	29.220	(59)
23.192	(59)	24.875	(59)	26.726	(59)	28.050	(59)	29.221	(59)
23.193	(59)	24.878	(59)	26.728	(59)	28.083	(59)	29.250	(59)
23.195	(59)	24.890	(59)	26.729	(59)	28.084	(59)	29.251	(59)
23.234	(59)	24.933	(59)	26.731	(59)	28.121	(59)	29.254	(59)
23.235	(59)	24.936	(59)	26.734	(59)	28.141	(59)	29.255	(59)
23.236	(59)	24.937	(59)	26.735	(59)	28.143	(59)	29.366	(59)
23.237	(59)	24.938	(59)	26.737	(59)	28.144	(59)	29.514	(59)
23.238	(59)	24.953	(59)	26.739	(59)	28.185	(59)	29.515	(59)
23.241	(59)	25.198	(59)	26.740	(59)	28.186	(59)	29.519	(59)
23.242	(59)	25.200	(59)	26.742	(59)	28.187	(59)	29.527	(59)
23.243	(59)	25.234	(59)	26.761	(59)	28.188	(59)	29.529	(59)
23.246	(59)	25.235	(59)	26.835	(59)	28.195	(59)	29.530	(59)
23.247	(59)	25.236	(59)	26.836	(59)	28.207	(45)	29.532	(59)
23.248	(59)	25.282	(59)	26.867	(59)	28.208	(51)	29.533	(59)
23.275	(59)	25.283	(57)	26.871	(59)	28.209	(55)	29.544	(59)
23.276	(59)	25.284	(56)	26.872	(59)	28.210	(59)	29.574	(59)
23.283	(59)	25.311	(59)	26.873	(59)	28.211	(57)	29.578	(59)
23.357	(59)	25.312	(59)	26.892	(59)	28.212	(59)	29.606	(59)
23.417	(59)	25.313	(59)	26.926	(59)	28.213	(59)	29.607	(57)
23.419	(59)	25.315	(59)	26.927	(59)	28.214	(59)	29.620	(59)
23.437	(59)	25.317	(59)	26.928	(59)	28.215	(41)	29.623	(59)
23.439	(59)	25.340	(59)	26.929	(59)	28.216	(59)	29.645	(59)
23.441	(59)	25.343	(59)	26.930	(59)	28.220	(59)	29.705	(57)
23.443	(59)	25.344	(59)	26.931	(59)	28.221	(59)	29.724	(59)
23.445	(59)	25.345	(59)	26.937	(59)	28.239	(59)	29.785	(59)
23.448	(59)	25.348	(59)	26.939	(59)	28.240	(59)	29.786	(59)
23.471	(59)	25.349	(56)	26.940	(59)	28.244	(59)	29.787	(59)
23.472	(59)	25.351	(59)	27.139	(59)	28.245	(59)	29.789	(59)
23.476	(59)	25.360	(59)	27.141	(59)	28.282	(57)	29.790	(59)
23.514	(59)	25.361	(59)	27.143	(59)	28.291	(59)	29.792	(59)
23.652	(59)	25.362	(59)	27.147	(59)	28.292	(56)	29.793	(59)
23.656	(59)	25.370	(59)	27.186	(59)	28.293	(59)	29.797	(59)
23.680	(59)	25.371	(59)	27.359	(59)	28.333	(59)	29.799	(59)
23.683	(59)	25.372	(59)	27.405	(59)	28.334	(59)	29.801	(59)
23.684	(59)	25.382	(59)	27.406	(59)	28.338	(59)	29.803	(59)
23.716	(46)	25.384	(59)	27.407	(59)	28.341	(59)	29.804	(59)
23.827	(59)	25.385	(59)	27.408	(41)	28.345	(59)	29.806	(59)
23.829	(59)	25.489	(59)	27.409	(56)	28.348	(59)	29.810	(59)
23.849	(59)	25.490	(59)	27.410	(59)	28.350	(59)	29.812	(59)
23.924	(59)	25.499	(59)	27.411	(56)	28.358	(59)	29.813	(59)
23.925	(59)	25.500	(59)	27.442	(59)	28.393	(59)	29.910	(59)
23.972	(59)	25.501	(59)	27.443	(59)	28.395	(59)	29.911	(59)
24.051	(59)	25.503	(59)	27.444	(59)	28.518	(59)	29.912	(59)
24.081	(59)	25.505	(59)	27.445	(59)	28.544	(59)	29.953	(59)
24.082	(59)	25.506	(59)	27.465	(59)	28.545	(59)	29.954	(59)
24.104	(59)	25.599	(59)	27.466	(59)	28.546	(59)	29.955	(59)
24.105	(59)	25.600	(59)	27.646	(59)	28.550	(59)	29.962	(59)
24.107	(59)	25.603	(59)	27.647	(59)	28.552	(59)	29.963	(59)
24.124	(59)	25.604	(59)	27.648	(59)	28.564	(59)	29.978	(59)
24.125	(56)	25.641	(59)	27.650	(59)	28.566	(59)	29.979	(59)
24.126	(59)	25.642	(59)	27.658	(59)	28.644	(59)	29.980	(59)
24.178	(59)	25.643	(59)	27.659	(59)	28.645	(59)	29.981	(59)
24.182	(59)	25.644	(59)	27.660	(59)	28.651	(59)	29.982	(59)
24.223	(59)	25.688	(59)	27.690	(59)	28.654	(54)	29.983	(59)
24.224	(59)	25.689	(59)	27.691	(59)	28.683	(59)	29.986	(59)
24.225	(55)	25.690	(59)	27.692	(59)	28.684	(59)	29.987	(59)
24.227	(59)	25.692	(59)	27.695	(59)	28.738	(59)	30.019	(59)
24.228	(59)	25.693	(59)	27.696	(59)	28.786	(59)	30.034	(59)
24.229	(59)	25.700	(59)	27.702	(59)	28.789	(59)	30.035	(59)
24.237	(59)	25.701	(59)	27.705	(59)	28.790	(59)	30.039	(59)
24.240	(59)	25.719	(59)	27.708	(59)	28.803	(59)	30.077	(59)
24.279	(59)	25.720	(59)	27.711	(59)	28.805	(56)	30.087	(59)
24.280	(59)	25.721	(59)	27.713	(59)	28.841	(59)	30.125	(59)
24.281	(59)	25.723	(59)	27.734	(59)	28.849	(59)	30.214	(59)
24.282	(59)	25.764	(59)	27.735	(59)	28.852	(59)	30.217	(59)
24.302	(59)	25.766	(59)	27.736	(59)	28.853	(59)	30.276	(59)
24.337	(59)	25.767	(59)	27.737	(59)	28.855	(59)	30.288	(59)
24.376	(59)	25.805	(59)	27.740	(59)	28.893	(59)	30.290	(59)
24.441	(59)	25.806	(59)	27.741	(59)	28.895	(59)	30.382	(59)
24.443	(59)	25.835	(59)	27.745	(59)	28.897	(59)	30.385	(59)
24.447	(59)	25.862	(59)	27.747	(59)	28.898	(59)	30.400	(59)
24.451	(59)	25.863	(59)	27.750	(59)	28.899	(59)	30.402	(59)
24.582	(59)	25.946	(59)	27.751	(59)	28.900	(59)	30.440	(59)
24.584	(59)	25.947	(59)	27.753	(59)	28.901	(59)	30.442	(59)
24.585	(59)	25.949	(59)	27.754	(59)	28.902	(59)	30.443	(59)
24.586	(59)	25.957	(59)	27.756	(59)	28.910	(59)	30.445	(59)
24.588	(59)	25.959	(59)	27.758	(59)	28.911	(59)	30.449	(59)
24.589	(59)	25.960	(59)	27.759	(59)	28.928	(59)	30.464	(59)
24.590	(59)	25.963	(59)	27.763	(59)	28.930	(59)	30.477	(59)
24.591	(59)	25.968	(59)	27.764	(59)	28.931	(59)	30.479	(59)
24.687	(59)								

30.489 (59)	31.672 (59)	32.709 (59)	34.063 (59)	35.226 (59)	36.142 (59)	37.183 (59)	38.617 (59)	39.530 (59)	41.315 (59)
30.490 (59)	31.675 (59)	32.712 (59)	34.064 (59)	35.227 (59)	36.143 (59)	37.190 (59)	38.658 (59)	39.572 (56)	41.317 (59)
30.491 (59)	31.676 (59)	32.713 (59)	34.065 (59)	35.228 (59)	36.146 (59)	37.195 (59)	38.659 (59)	39.573 (56)	41.318 (59)
30.492 (59)	31.677 (59)	32.714 (59)	34.068 (59)	35.233 (59)	36.147 (59)	37.196 (59)	38.660 (59)	39.574 (59)	41.319 (59)
30.500 (59)	31.678 (59)	32.723 (59)	34.069 (59)	35.235 (59)	36.148 (59)	37.199 (59)	38.662 (59)	39.661 (59)	41.322 (59)
30.501 (59)	31.679 (59)	32.801 (59)	34.072 (59)	35.237 (59)	36.151 (59)	37.200 (59)	38.663 (59)	39.694 (59)	41.332 (59)
30.504 (59)	31.698 (59)	32.818 (59)	34.073 (59)	35.238 (59)	36.153 (59)	37.218 (59)	38.664 (59)	39.695 (59)	41.340 (59)
30.505 (59)	31.699 (59)	32.819 (59)	34.074 (59)	35.298 (59)	36.154 (59)	37.219 (59)	38.667 (59)	39.696 (59)	41.342 (56)
30.506 (59)	31.700 (59)	32.852 (59)	34.079 (59)	35.299 (57)	36.157 (59)	37.220 (59)	38.669 (59)	39.735 (59)	41.343 (59)
30.508 (59)	31.703 (59)	32.905 (59)	34.081 (59)	35.309 (59)	36.161 (59)	37.221 (59)	38.693 (59)	39.739 (59)	41.351 (56)
30.510 (57)	31.727 (59)	32.907 (59)	34.083 (59)	35.311 (59)	36.163 (59)	37.222 (59)	38.694 (59)	39.864 (59)	41.376 (59)
30.531 (59)	31.729 (59)	32.908 (59)	34.085 (59)	35.312 (59)	36.164 (59)	37.226 (59)	38.695 (59)	39.967 (59)	41.377 (59)
30.532 (57)	31.730 (59)	32.941 (59)	34.087 (59)	35.313 (59)	36.165 (59)	37.227 (59)	38.696 (59)	40.006 (51)	41.383 (59)
30.537 (59)	31.731 (59)	32.956 (59)	34.088 (59)	35.314 (59)	36.168 (59)	37.228 (59)	38.710 (59)	40.011 (59)	41.511 (59)
30.540 (59)	31.732 (59)	32.962 (59)	34.090 (59)	35.315 (59)	36.169 (59)	37.230 (59)	38.720 (59)	40.047 (59)	41.512 (57)
30.589 (59)	31.733 (59)	32.963 (59)	34.091 (59)	35.316 (59)	36.171 (59)	37.232 (59)	38.721 (59)	40.048 (59)	41.513 (59)
30.623 (59)	31.736 (59)	32.964 (59)	34.092 (59)	35.320 (59)	36.180 (59)	37.233 (59)	38.724 (56)	40.049 (59)	41.516 (56)
30.625 (59)	31.784 (57)	32.965 (59)	34.093 (59)	35.340 (59)	36.193 (59)	37.234 (59)	38.730 (59)	40.050 (59)	41.520 (59)
30.656 (59)	31.786 (59)	32.967 (59)	34.094 (59)	35.347 (59)	36.225 (59)	37.240 (59)	38.731 (59)	40.051 (59)	41.521 (59)
30.657 (59)	31.787 (59)	32.968 (59)	34.096 (59)	35.349 (59)	36.243 (59)	37.328 (59)	38.732 (59)	40.052 (59)	41.523 (57)
30.659 (59)	31.789 (59)	32.969 (59)	34.097 (59)	35.360 (59)	36.254 (59)	37.329 (59)	38.733 (59)	40.053 (59)	41.682 (59)
30.678 (59)	31.807 (59)	32.974 (59)	34.098 (59)	35.361 (59)	36.261 (59)	37.384 (59)	38.751 (57)	40.054 (59)	41.683 (59)
30.687 (59)	31.810 (59)	32.975 (59)	34.365 (59)	35.365 (59)	36.262 (59)	37.401 (59)	38.753 (57)	40.057 (59)	41.696 (59)
30.688 (59)	31.811 (59)	32.994 (59)	34.366 (59)	35.367 (59)	36.276 (59)	37.402 (59)	38.755 (59)	40.059 (59)	41.722 (59)
30.697 (59)	31.813 (59)	32.995 (59)	34.368 (59)	35.368 (59)	36.278 (59)	37.451 (59)	38.759 (59)	40.066 (59)	41.723 (59)
30.698 (59)	31.832 (59)	32.998 (59)	34.370 (59)	35.371 (59)	36.283 (59)	37.452 (59)	38.806 (59)	40.069 (59)	41.775 (59)
30.722 (59)	31.835 (59)	33.000 (59)	34.371 (59)	35.372 (59)	36.312 (59)	37.537 (59)	38.807 (59)	40.070 (59)	41.776 (59)
30.723 (59)	31.837 (59)	33.001 (59)	34.502 (59)	35.379 (59)	36.313 (59)	37.538 (59)	38.823 (59)	40.071 (59)	41.839 (59)
30.733 (59)	31.838 (59)	33.003 (59)	34.504 (59)	35.381 (59)	36.314 (59)	37.542 (59)	38.839 (59)	40.072 (59)	41.841 (59)
30.739 (59)	31.892 (59)	33.004 (57)	34.505 (59)	35.382 (59)	36.329 (59)	37.544 (59)	38.856 (59)	40.073 (59)	41.843 (59)
30.754 (59)	31.916 (59)	33.005 (59)	34.506 (59)	35.383 (59)	36.330 (59)	37.594 (59)	38.857 (59)	40.077 (59)	41.887 (46)
30.755 (59)	31.917 (59)	33.014 (59)	34.693 (59)	35.384 (59)	36.331 (59)	37.595 (59)	38.859 (59)	40.078 (59)	41.888 (44)
30.758 (59)	31.918 (59)	33.016 (59)	34.695 (59)	35.385 (59)	36.336 (59)	37.619 (59)	38.860 (59)	40.081 (59)	41.948 (59)
30.763 (59)	31.919 (59)	33.018 (59)	34.696 (59)	35.389 (59)	36.337 (59)	37.620 (59)	38.861 (59)	40.082 (59)	42.019 (59)
30.766 (59)	31.921 (59)	33.034 (57)	34.697 (59)	35.396 (59)	36.339 (59)	37.628 (59)	38.862 (59)	40.083 (59)	42.020 (59)
30.768 (59)	31.922 (59)	33.036 (59)	34.698 (59)	35.408 (57)	36.341 (59)	37.630 (59)	38.886 (59)	40.085 (59)	42.078 (59)
30.801 (59)	31.926 (59)	33.037 (59)	34.700 (59)	35.412 (59)	36.364 (59)	37.633 (59)	38.889 (59)	40.114 (59)	42.079 (59)
30.802 (59)	31.939 (59)	33.039 (59)	34.727 (59)	35.451 (59)	36.365 (59)	37.649 (59)	38.904 (59)	40.115 (59)	42.103 (59)
30.807 (59)	31.940 (59)	33.040 (59)	34.728 (59)	35.452 (59)	36.397 (59)	37.650 (59)	38.907 (59)	40.117 (59)	42.148 (59)
30.808 (59)	32.014 (59)	33.042 (59)	34.729 (59)	35.464 (59)	36.488 (59)	37.661 (59)	38.908 (59)	40.138 (59)	42.151 (59)
30.820 (59)	32.015 (59)	33.062 (59)	34.744 (59)	35.469 (59)	36.500 (59)	37.702 (59)	38.909 (59)	40.139 (59)	42.159 (59)
30.823 (59)	32.018 (59)	33.106 (59)	34.745 (59)	35.470 (56)	36.501 (59)	37.703 (59)	38.924 (59)	40.140 (59)	42.189 (59)
30.859 (59)	32.022 (59)	33.114 (59)	34.757 (59)	35.472 (59)	36.502 (59)	37.705 (59)	38.938 (59)	40.142 (59)	42.190 (59)
30.860 (59)	32.096 (59)	33.115 (59)	34.771 (59)	35.473 (59)	36.503 (59)	37.706 (59)	38.939 (59)	40.143 (59)	42.191 (59)
30.864 (59)	32.097 (59)	33.127 (59)	34.809 (57)	35.474 (59)	36.504 (59)	37.731 (59)	38.940 (59)	40.145 (59)	42.259 (59)
30.871 (59)	32.110 (59)	33.129 (59)	34.811 (59)	35.489 (59)	36.505 (59)	37.807 (59)	38.944 (59)	40.156 (59)	42.267 (59)
30.893 (59)	32.172 (59)	33.145 (59)	34.813 (59)	35.490 (59)	36.506 (59)	37.828 (59)	38.959 (50)	40.160 (59)	42.284 (59)
30.894 (59)	32.173 (59)	33.151 (59)	34.819 (59)	35.491 (59)	36.516 (55)	37.876 (59)	38.983 (59)	40.162 (59)	42.285 (59)
30.895 (59)	32.175 (59)	33.154 (59)	34.890 (59)	35.492 (59)	36.517 (59)	37.878 (59)	39.048 (51)	40.163 (59)	42.385 (59)
30.896 (59)	32.177 (59)	33.163 (59)	34.924 (53)	35.494 (59)	36.519 (50)	37.879 (59)	39.049 (59)	40.172 (59)	42.439 (59)
30.898 (59)	32.178 (59)	33.166 (59)	34.928 (59)	35.495 (59)	36.520 (59)	37.880 (59)	39.077 (59)	40.219 (59)	42.440 (59)
30.899 (59)	32.179 (59)	33.169 (59)	34.929 (59)	35.496 (59)	36.521 (59)	37.881 (59)	39.078 (59)	40.221 (59)	42.448 (59)
30.901 (59)	32.183 (59)	33.171 (59)	34.940 (59)	35.520 (59)	36.522 (59)	37.886 (59)	39.080 (59)	40.222 (59)	42.531 (59)
30.913 (59)	32.184 (59)	33.172 (59)	34.943 (59)	35.528 (59)	36.523 (59)	37.893 (59)	39.081 (59)	40.290 (59)	42.532 (59)
30.916 (59)	32.201 (59)	33.229 (59)	34.944 (59)	35.529 (59)	36.526 (59)	37.895 (59)	39.082 (59)	40.296 (59)	42.544 (59)
30.965 (59)	32.203 (59)	33.235 (57)	34.955 (59)	35.530 (59)	36.529 (59)	37.984 (59)	39.085 (59)	40.297 (59)	42.545 (59)
30.966 (59)	32.204 (59)	33.236 (57)	35.009 (59)	35.531 (59)	36.543 (59)	38.008 (59)	39.087 (59)	40.340 (59)	42.566 (59)
30.967 (59)	32.205 (59)	33.237 (59)	35.032 (59)	35.532 (59)	36.544 (59)	38.105 (59)	39.090 (59)	40.381 (59)	42.585 (59)
30.971 (59)	32.213 (59)	33.238 (59)	35.036 (59)	35.533 (59)	36.546 (59)	38.178 (59)	39.091 (59)	40.382 (59)	42.587 (59)
30.984 (59)	32.214 (59)	33.240 (57)	35.038 (59)	35.566 (59)	36.603 (59)	38.179 (59)	39.092 (59)	40.440 (59)	42.611 (59)
31.025 (59)	32.215 (59)	33.242 (59)	35.039 (59)	35.567 (59)	36.604 (59)	38.180 (59)	39.098 (59)	40.442 (59)	42.613 (59)
31.032 (59)	32.216 (59)	33.347 (59)	35.040 (59)	35.578 (59)	36.605 (59)	38.220 (59)	39.111 (59)	40.548 (59)	42.619 (59)
31.033 (59)	32.218 (59)	33.354 (59)	35.041 (59)	35.579 (59)	36.753 (59)	38.221 (59)	39.112 (59)	40.569 (59)	42.620 (59)
31.037 (59)	32.236 (59)	33.377 (59)	35.042 (59)	35.580 (59)	36.768 (59)	38.222 (59)	39.170 (59)	40.589 (59)	42.627 (42)
31.057 (59)	32.237 (59)	33.378 (59)	35.043 (59)	35.581 (59)	36.815 (59)	38.224 (59)	39.171 (59)	40.590 (59)	42.629 (55)
31.072 (59)	32.238 (59)	33.379 (57)	35.077 (59)	35.583 (59)	36.856 (59)	38.228 (59)	39.174 (59)	40.593 (59)	42.693 (59)
31.073 (56)	32.241 (59)	33.409 (59)	35.078 (59)	35.591 (59)	36.858 (59)	38.231 (59)	39.175 (59)	40.651 (59)	42.694 (59)
31.074 (57)	32.242 (59)	33.413 (59)	35.081 (57)	35.606 (59)	36.862 (59)	38.241 (59)	39.176 (59)	40.652 (55)	42.695 (59)
31.075 (59)	32.246 (59)	33.449 (59)	35.082 (59)	35.636 (59)	36.863 (59)	38.262 (59)	39.179 (59)	40.692 (59)	42.696 (59)
31.151 (59)	32.247 (59)	33.450 (59)	35.084 (59)	35.667 (59)	36.866 (56)	38.264 (59)	39.224 (59)	40.907 (59)	42.697 (59)
31.152 (59)	32.340 (59)	33.453 (59)	35.087 (59)	35.669 (59)	36.867 (54)	38.300 (59)	39.225 (59)	40.959 (59)	42.728 (59)
31.161 (59)	32.382 (59)	33.647 (59)	35.090 (59)	35.671 (59)	36.868 (56)	38.301 (59)	39.226 (59)	41.026 (59)	42.729 (59)
31.202 (59)	32.383 (59)	33.652 (59)	35.093 (59)	35.683 (59)	36.869 (59)	38.302 (59)	39.256 (59)	41.028 (59)	42.730 (59)
31.203 (59)	32.392 (59)	33.700 (59)	35.103 (59)	35.684 (59)	36.871 (55)	38.316 (59)	39.270 (59)	41.031 (59)	42.741 (59)
31.204 (59)	32.490 (59)	33.703 (59)	35.105 (59)	35.685 (59)	36.909 (59)	38.328 (59)	39.290 (59)	41.033 (59)	42.743 (59)
31.217 (59)	32.530 (54)	33.705 (59)	35.112 (56)	35.781 (59)	36.910 (59)	38.352 (59)	39.292 (57)	41.036 (59)	42.744 (59)
31.219 (59)	32.533 (59)	33.719 (59)	35.113 (59)	35.825 (59)	36.944 (59)	38.369 (59)	39.293 (59)	41.037 (59)	42.746 (59)
31.220 (59)	32.535 (59)	33.720 (59)	35.117 (59)	35.828 (59)	36.945 (59)	38.370 (59)	39.295 (59)	41.038 (59)	42.747 (59)
31.222 (59)	32.536 (59)	33.736 (59)	35.124 (59)	35.852 (59)	36.947 (59)	38.375 (59)	39.296 (59)	41.055 (59)	42.804 (59)
31.227 (59)	32.537 (59)	33.778 (59)	35.126 (59)	35.853 (59)	36.948 (59)	38.377 (59)	39.297 (59)	41.057 (59)	42.805 (59)
31.228 (59)	32.538 (59)	33.808 (59)	35.128 (59)	35.854 (59)	36.951 (59)	38.380 (59)	39.298 (59)	41.059 (59)	42.811 (59)
31.229 (59)	32.540 (59)	33.895 (59)	35.129 (59)	35.864 (59)	36.952 (59)	38.415 (59)	39.307 (59)	41.209 (59)	42.813 (59)
31.236 (59)	32.541 (59)	33.913 (59)	35.161 (59)	35.974 (59)	36.986 (59)	38.417 (59)	39.308 (59)	41.211 (59)	42.817 (59)
31.279 (59)	32.549 (59)	33.926 (59)	35.177 (59)	35.975 (55)	36.988 (59)	38.418 (59)	39.321 (59)	41.212 (59)	42.819 (59)
31.280 (59)	32.550 (59)	33.927 (59)	35.194 (59)	35.976 (56)	36.989 (59)	38.455 (57)	39.322 (59)	41.214 (59)	42.820 (59)
31.303 (59)	32.551 (59)	33.928 (59)	35.195 (59)	35.977 (59)	36.990 (59)	38.465 (59)	39.340 (59)	41.216 (59)	42.821 (59)
31.319 (59)	32.554 (59)	33.929 (59)	35.197 (59)	35.979 (59)	37.014 (59)	38.472 (59)	39.341 (59)	41.217 (59)	42.823 (59)
31.323 (59)	32.561 (55)	33.973 (59)	35.198 (59)	35.980 (59)	37.017 (59)	38.478 (59)	39.343 (59)	41.218 (59)	42.824 (59)
31.326 (59)	32.562 (59)	33.975 (59)	35.199 (59)	36.122 (59)	37.024 (59)	38.479 (59)	39.344 (59)	41.219 (59)	42.880 (59)
31.333 (59)	32.563 (57)	33.976 (59)	35.200 (59)	36.124 (59)	37.029 (59)	38.483 (59)	39.391 (59)	41.222 (59)	42.895 (57)
31.334 (59)	32.596 (59)	33.978 (59)	35.201 (59)	36.125 (59)	37.033 (59)	38.485 (59)	39.392 (59)	41.223 (59)	42.896 (59)
31.337 (59)	32.597 (59)	33.979 (59)	35.202 (59)	36.126 (59)	37.046 (59)	38.493 (59)	39.393 (59)	41.225 (59)	42.897 (59)
31.433 (57)	32.598 (59)	34.010 (59)	35.204 (59)	36.128 (59)	37.047 (59)	38.496 (59)	39.394 (59)	41.256 (59)	42.899 (57)
31.440 (59)	32.652 (59)	34.047 (59)	35.205 (59)	36.129 (59)	37.079 (59)	38.528 (59)	39.400 (59)	41.260 (59)	42.900 (59)
31.441 (59)	32.654 (59)	34.048 (59)	35.206 (59)	36.131 (59)	37.080 (59)	38.529 (59)	39.417 (59)	41.263 (55)	42.901 (54)
31.442 (59)	32.657 (59)	34.049 (59)	35.208 (59)	36.133 (59)	37.081 (59)	38.530 (59)	39.418 (59)	41.264 (59)	42.902 (59)
31.486 (59)	32.658 (59)	34.057 (59)	35.211 (59)	36.134 (59)	37.096 (59)	38.532 (59)	39.419 (59)	41.266 (59)	42.903 (54)
31.500 (59)	32.700 (59)	34.060 (59)	35.212 (59)	36.137 (59)	37.097 (55)	38.589 (59)	39.480 (59)	41.287 (59)	42.904 (59)
31.640 (59)	32.705 (59)	34.061 (59)	35.222 (59)	36.140 (59)	37.146 (59)	38.615 (59)	39.490 (59)	41.306 (59)	42.905 (55)
31.642 (55)	32.706 (59)	34.062 (59)	35.224 (59)	36.141 (59)	37.182 (59)	38.616 (59)	39.494 (59)	41.310 (59)	42.907 (57)

42.909 (59)	43.677 (59)	50.095 (55)	53.716 (60)	55.944 (58)	59.613 (57)	64.331 (58)	68.032 (57)	72.934 (58)	75.656 (60)
42.912 (57)	43.678 (59)	50.098 (47)	53.717 (60)	55.946 (58)	59.690 (58)	64.332 (58)	68.044 (44)	72.935 (58)	75.665 (60)
42.913 (54)	43.689 (59)	50.100 (57)	53.725 (60)	55.947 (57)	59.692 (58)	64.333 (58)	68.047 (44)	73.092 (58)	75.666 (60)
42.914 (59)	43.690 (59)	50.289 (57)	53.730 (60)	55.997 (58)	59.973 (58)	64.408 (58)	68.049 (58)	73.094 (58)	75.689 (60)
42.916 (59)	43.691 (59)	50.552 (57)	53.732 (60)	56.055 (58)	60.035 (58)	64.409 (58)	68.129 (58)	73.095 (58)	75.691 (60)
42.918 (59)	43.692 (59)	50.553 (57)	53.733 (60)	56.057 (58)	60.118 (58)	64.887 (57)	68.319 (58)	73.096 (58)	75.693 (60)
42.919 (59)	43.730 (59)	50.816 (51)	53.760 (60)	56.246 (57)	60.341 (58)	64.888 (58)	68.321 (58)	73.098 (58)	75.694 (60)
42.920 (59)	43.756 (59)	50.817 (42)	53.761 (60)	56.249 (58)	60.351 (58)	64.889 (58)	68.322 (58)	73.199 (58)	75.754 (60)
42.922 (59)	43.829 (59)	51.903 (57)	53.763 (60)	56.558 (58)	60.353 (58)	64.890 (56)	68.323 (58)	73.280 (58)	75.755 (60)
42.925 (59)	43.842 (59)	52.058 (54)	53.765 (60)	56.579 (58)	60.359 (58)	64.891 (58)	68.341 (58)	73.287 (58)	75.757 (60)
42.940 (59)	43.849 (59)	52.060 (53)	53.766 (60)	56.644 (58)	60.360 (58)	64.892 (54)	68.342 (58)	73.298 (58)	75.758 (60)
42.948 (59)	43.850 (59)	52.218 (57)	53.767 (60)	56.645 (56)	60.370 (57)	64.893 (57)	68.448 (58)	73.300 (58)	75.760 (60)
42.949 (59)	43.851 (59)	52.239 (56)	53.785 (60)	56.647 (57)	60.371 (54)	64.894 (58)	68.528 (57)	73.302 (58)	75.761 (60)
42.970 (59)	43.856 (59)	52.386 (60)	53.786 (60)	56.648 (56)	60.373 (58)	64.995 (58)	68.529 (58)	73.305 (58)	75.762 (60)
42.971 (56)	43.859 (59)	52.558 (60)	53.788 (60)	56.671 (58)	60.417 (58)	64.996 (58)	68.530 (58)	73.306 (58)	75.765 (60)
42.972 (59)	43.860 (59)	52.574 (54)	53.790 (60)	56.815 (56)	60.419 (58)	65.024 (58)	68.531 (57)	73.307 (58)	75.795 (60)
42.973 (59)	43.862 (59)	52.575 (60)	53.791 (60)	56.818 (58)	60.430 (58)	65.026 (58)	68.608 (58)	73.308 (58)	75.796 (60)
42.974 (55)	43.877 (59)	52.576 (56)	53.811 (60)	56.821 (58)	60.431 (58)	65.073 (58)	68.976 (58)	73.310 (58)	75.799 (60)
42.975 (59)	43.930 (59)	52.583 (60)	53.814 (60)	56.827 (55)	60.432 (58)	65.074 (58)	69.148 (58)	73.312 (58)	75.800 (60)
42.977 (57)	43.994 (59)	52.609 (60)	53.817 (60)	56.828 (58)	60.436 (58)	65.146 (58)	69.149 (58)	73.314 (58)	75.801 (60)
43.000 (59)	44.064 (59)	52.618 (60)	53.818 (60)	56.829 (58)	60.437 (58)	65.255 (58)	69.273 (58)	73.315 (58)	75.803 (60)
43.001 (59)	44.097 (59)	52.619 (60)	53.820 (60)	56.830 (54)	60.441 (58)	65.465 (58)	69.274 (58)	73.316 (58)	75.806 (60)
43.006 (59)	44.098 (59)	52.620 (60)	53.822 (60)	56.832 (58)	60.442 (58)	65.565 (58)	69.422 (58)	73.318 (58)	75.810 (60)
43.011 (59)	44.134 (59)	52.667 (60)	53.826 (60)	56.984 (58)	60.443 (58)	65.566 (58)	69.704 (58)	73.319 (58)	75.811 (60)
43.012 (59)	44.189 (59)	52.668 (60)	53.829 (60)	56.985 (58)	60.445 (58)	65.569 (58)	69.719 (58)	73.321 (58)	75.812 (60)
43.032 (59)	44.190 (59)	52.672 (60)	53.848 (60)	57.031 (58)	60.460 (58)	65.595 (58)	69.720 (58)	73.511 (58)	75.814 (60)
43.033 (59)	44.191 (59)	52.674 (60)	53.855 (60)	57.033 (58)	60.574 (58)	65.671 (58)	69.722 (58)	73.515 (58)	75.815 (60)
43.035 (59)	44.205 (59)	52.675 (60)	53.858 (60)	57.035 (58)	60.576 (58)	65.673 (58)	69.809 (58)	73.516 (58)	75.816 (60)
43.049 (59)	44.208 (59)	52.676 (60)	53.864 (60)	57.042 (58)	60.577 (58)	65.674 (58)	69.824 (58)	73.596 (58)	75.821 (60)
43.050 (59)	44.210 (59)	52.678 (60)	53.865 (60)	57.091 (58)	60.583 (58)	65.681 (58)	69.834 (57)	73.597 (58)	75.823 (60)
43.056 (59)	44.239 (59)	52.679 (60)	53.866 (60)	57.093 (58)	60.584 (58)	65.705 (58)	69.836 (58)	73.600 (58)	75.862 (56)
43.057 (59)	44.316 (59)	52.705 (56)	53.871 (60)	57.095 (58)	60.600 (50)	65.710 (58)	69.837 (58)	73.615 (57)	75.864 (60)
43.059 (59)	44.318 (59)	52.706 (60)	53.872 (60)	57.103 (58)	60.658 (58)	65.712 (58)	69.838 (58)	73.616 (58)	75.867 (60)
43.061 (59)	44.321 (59)	52.707 (56)	53.874 (60)	57.109 (58)	60.825 (58)	65.932 (58)	69.839 (56)	73.717 (58)	75.869 (60)
43.064 (59)	44.332 (59)	52.709 (60)	53.877 (60)	57.198 (58)	60.885 (58)	65.984 (58)	69.840 (56)	73.754 (58)	75.870 (57)
43.065 (59)	44.335 (59)	52.904 (60)	53.878 (60)	57.199 (58)	60.886 (58)	65.985 (58)	69.841 (58)	73.755 (58)	75.871 (60)
43.066 (59)	44.336 (59)	52.984 (60)	53.908 (60)	57.252 (52)	60.936 (58)	66.068 (58)	70.272 (58)	73.865 (58)	75.872 (55)
43.069 (59)	44.346 (59)	52.985 (60)	53.909 (60)	57.292 (58)	60.937 (58)	66.159 (58)	70.376 (58)	74.159 (58)	75.873 (54)
43.070 (59)	44.347 (59)	52.992 (60)	53.910 (60)	57.293 (58)	61.022 (58)	66.198 (58)	70.513 (58)	74.161 (58)	75.874 (60)
43.093 (59)	44.384 (59)	53.049 (60)	53.930 (60)	57.321 (58)	61.294 (58)	66.342 (58)	70.514 (58)	74.162 (58)	75.875 (56)
43.101 (59)	44.385 (59)	53.052 (60)	53.941 (60)	57.322 (58)	61.295 (58)	66.343 (58)	70.722 (58)	74.163 (58)	75.876 (60)
43.102 (59)	44.404 (59)	53.079 (60)	53.956 (60)	57.323 (58)	61.329 (58)	66.344 (58)	70.750 (57)	74.166 (58)	75.877 (57)
43.103 (59)	44.406 (57)	53.080 (60)	53.963 (60)	57.366 (58)	61.334 (58)	66.345 (58)	70.754 (58)	74.193 (58)	75.915 (60)
43.116 (59)	44.409 (59)	53.081 (60)	53.964 (60)	57.370 (58)	61.335 (58)	66.348 (58)	70.775 (58)	74.196 (58)	75.916 (60)
43.118 (59)	44.419 (59)	53.083 (60)	53.981 (60)	57.371 (58)	61.336 (58)	66.350 (58)	70.799 (58)	74.260 (57)	75.918 (60)
43.120 (59)	44.424 (59)	53.084 (60)	53.994 (60)	57.372 (58)	61.395 (58)	66.361 (58)	70.801 (55)	74.402 (58)	75.928 (60)
43.125 (59)	44.425 (59)	53.086 (60)	53.995 (60)	57.375 (58)	61.396 (58)	66.369 (58)	70.802 (57)	74.403 (55)	75.929 (60)
43.133 (59)	44.486 (59)	53.108 (60)	53.996 (60)	57.378 (58)	61.397 (55)	66.370 (58)	70.804 (58)	74.488 (58)	75.930 (60)
43.134 (59)	44.487 (59)	53.137 (51)	53.997 (60)	57.485 (58)	61.639 (57)	66.410 (58)	70.805 (56)	74.489 (58)	75.931 (60)
43.141 (59)	44.488 (59)	53.138 (60)	53.998 (60)	57.488 (58)	62.108 (58)	66.414 (58)	70.806 (57)	74.493 (58)	75.938 (60)
43.147 (59)	44.489 (59)	53.141 (57)	54.002 (60)	57.492 (58)	62.109 (58)	66.502 (52)	70.807 (58)	74.556 (58)	75.941 (60)
43.149 (59)	44.499 (59)	53.142 (60)	54.008 (60)	57.571 (58)	62.110 (58)	66.503 (58)	70.823 (58)	74.557 (58)	75.943 (60)
43.150 (59)	44.500 (59)	53.143 (60)	54.009 (60)	57.578 (58)	62.111 (58)	66.768 (56)	70.826 (58)	74.564 (58)	75.944 (60)
43.156 (59)	44.509 (59)	53.145 (60)	54.011 (60)	57.579 (58)	62.247 (57)	66.891 (58)	70.827 (58)	74.568 (54)	75.946 (60)
43.157 (59)	44.510 (59)	53.146 (60)	54.047 (60)	57.580 (58)	62.248 (58)	66.892 (58)	70.829 (58)	74.569 (58)	75.994 (60)
43.162 (55)	44.511 (59)	53.147 (60)	54.051 (60)	57.581 (58)	62.249 (58)	66.967 (58)	70.830 (58)	74.571 (57)	75.995 (60)
43.166 (59)	44.512 (59)	53.148 (60)	54.052 (60)	57.582 (58)	62.250 (58)	66.968 (58)	71.032 (58)	74.572 (58)	76.003 (60)
43.179 (59)	44.513 (59)	53.149 (60)	54.053 (60)	57.683 (58)	62.929 (58)	66.969 (56)	71.056 (58)	74.822 (58)	76.006 (56)
43.182 (59)	44.514 (59)	53.150 (60)	54.054 (60)	57.684 (58)	62.930 (58)	66.971 (58)	71.077 (57)	74.936 (58)	76.008 (60)
43.184 (59)	44.515 (59)	53.152 (60)	54.088 (58)	57.685 (58)	62.932 (54)	66.972 (55)	71.081 (58)	74.938 (58)	76.018 (60)
43.185 (59)	44.516 (59)	53.155 (60)	54.142 (58)	57.690 (58)	62.933 (58)	66.973 (56)	71.127 (46)	74.939 (58)	76.025 (60)
43.187 (59)	44.518 (59)	53.156 (60)	54.179 (58)	57.691 (58)	63.046 (58)	66.974 (58)	71.249 (58)	74.940 (58)	76.026 (60)
43.188 (59)	44.519 (59)	53.158 (60)	54.180 (55)	57.726 (58)	63.085 (58)	66.975 (56)	71.255 (58)	74.941 (58)	76.027 (60)
43.189 (59)	44.523 (59)	53.159 (60)	54.269 (58)	57.759 (58)	63.086 (57)	66.999 (58)	71.474 (58)	74.944 (58)	76.030 (60)
43.200 (59)	44.524 (59)	53.160 (60)	54.302 (58)	57.829 (58)	63.088 (58)	67.000 (58)	71.478 (58)	74.987 (58)	76.031 (60)
43.221 (59)	44.529 (59)	53.161 (60)	54.377 (58)	57.925 (58)	63.236 (58)	67.001 (58)	71.479 (58)	75.029 (57)	76.058 (60)
43.270 (59)	44.531 (59)	53.214 (60)	54.378 (57)	57.941 (58)	63.238 (58)	67.065 (58)	71.570 (58)	75.030 (50)	76.059 (60)
43.272 (59)	44.539 (59)	53.296 (60)	54.379 (57)	57.967 (57)	63.310 (58)	67.176 (58)	71.606 (58)	75.031 (58)	76.062 (60)
43.281 (59)	44.540 (59)	53.314 (60)	54.459 (58)	58.009 (58)	63.912 (58)	67.210 (58)	71.783 (58)	75.032 (56)	76.063 (60)
43.282 (59)	44.562 (59)	53.343 (60)	54.471 (58)	58.050 (58)	63.941 (46)	67.212 (58)	71.820 (58)	75.218 (57)	76.098 (60)
43.287 (59)	44.569 (59)	53.345 (60)	54.473 (58)	58.051 (58)	63.956 (58)	67.332 (58)	71.838 (58)	75.219 (58)	76.108 (60)
43.289 (59)	44.570 (59)	53.346 (60)	54.475 (58)	58.052 (58)	63.957 (58)	67.335 (58)	71.839 (58)	75.221 (58)	76.109 (60)
43.290 (59)	44.571 (59)	53.349 (60)	54.476 (58)	58.066 (58)	63.958 (58)	67.367 (58)	71.846 (58)	75.225 (58)	76.110 (60)
43.291 (59)	44.572 (59)	53.352 (60)	54.480 (55)	58.080 (58)	63.965 (58)	67.368 (50)	72.098 (58)	75.226 (58)	76.111 (60)
43.292 (59)	44.573 (59)	53.353 (60)	54.481 (58)	58.089 (58)	63.966 (58)	67.413 (58)	72.099 (58)	75.227 (55)	76.115 (60)
43.301 (59)	44.575 (59)	53.358 (60)	54.482 (58)	58.166 (58)	64.063 (58)	67.414 (58)	72.184 (58)	75.228 (58)	76.120 (60)
43.302 (59)	44.587 (59)	53.360 (60)	54.527 (58)	58.173 (58)	64.064 (58)	67.415 (55)	72.220 (58)	75.494 (58)	76.154 (60)
43.303 (59)	44.588 (59)	53.363 (60)	54.528 (58)	58.174 (58)	64.134 (58)	67.420 (45)	72.236 (57)	75.495 (58)	76.155 (60)
43.305 (59)	44.601 (59)	53.376 (60)	54.617 (57)	58.213 (58)	64.135 (58)	67.421 (46)	72.237 (58)	75.565 (58)	76.197 (60)
43.426 (59)	44.602 (59)	53.448 (60)	54.802 (58)	58.214 (58)	64.136 (53)	67.480 (58)	72.240 (56)	75.566 (58)	76.198 (60)
43.463 (59)	44.603 (59)	53.470 (60)	54.904 (58)	58.435 (58)	64.137 (55)	67.481 (58)	72.511 (58)	75.567 (58)	76.199 (60)
43.491 (57)	46.625 (57)	53.471 (60)	54.930 (58)	58.459 (58)	64.138 (56)	67.482 (58)	72.519 (55)	75.568 (58)	76.200 (60)
43.510 (59)	46.648 (56)	53.472 (60)	54.932 (58)	58.496 (58)	64.139 (57)	67.485 (58)	72.606 (58)	75.604 (58)	76.211 (60)
43.511 (59)	46.649 (57)	53.573 (60)	54.933 (58)	58.517 (58)	64.140 (58)	67.486 (58)	72.728 (58)	75.605 (58)	76.213 (60)
43.554 (59)	46.662 (57)	53.574 (60)	54.934 (58)	58.518 (56)	64.142 (58)	67.487 (58)	72.775 (58)	75.606 (58)	76.215 (60)
43.573 (59)	46.689 (57)	53.579 (60)	54.969 (58)	58.524 (58)	64.143 (58)	67.527 (58)	72.793 (58)	75.608 (60)	76.238 (60)
43.575 (59)	46.849 (57)	53.580 (60)	55.072 (58)	58.580 (58)	64.270 (58)	67.528 (58)	72.797 (56)	75.624 (60)	76.239 (60)
43.578 (59)	47.090 (57)	53.589 (60)	55.080 (56)	58.755 (58)	64.271 (58)	67.529 (58)	72.877 (58)	75.625 (60)	76.240 (60)
43.579 (59)	47.093 (57)	53.593 (60)	55.139 (58)	59.288 (58)	64.275 (58)	67.567 (58)	72.879 (58)	75.628 (60)	76.258 (60)
43.580 (59)	47.535 (56)	53.598 (60)	55.245 (58)	59.392 (58)	64.276 (58)	67.647 (58)	72.880 (58)	75.629 (60)	76.280 (60)
43.596 (59)	47.674 (54)	53.610 (60)	55.572 (58)	59.393 (58)	64.277 (58)	67.664 (58)	72.884 (58)	75.630 (60)	76.281 (60)
43.597 (59)	47.677 (56)	53.611 (60)	55.585 (58)	59.401 (58)	64.281 (58)	67.665 (58)	72.886 (58)	75.631 (60)	76.290 (60)
43.602 (59)	48.567 (57)	53.632 (60)	55.600 (58)	59.402 (58)	64.282 (58)	67.799 (58)	72.916 (58)	75.632 (60)	76.291 (60)
43.627 (59)	48.806 (57)	53.633 (60)	55.911 (58)	59.548 (58)	64.283 (58)	67.800 (58)	72.920 (58)	75.633 (60)	76.292 (56)
43.639 (59)	48.908 (57)	53.676 (60)	55.912 (58)	59.553 (54)	64.326 (58)	67.802 (58)	72.921 (58)	75.634 (60)	76.324 (60)
43.640 (59)	49.197 (54)	53.677 (60)	55.913 (58)	59.554 (58)	64.327 (58)	67.803 (56)	72.923 (58)	75.645 (60)	76.326 (60)
43.666 (59)	49.198 (53)	53.682 (60)	55.915 (58)	59.566 (58)	64.328 (58)	67.806 (58)	72.925 (58)	75.646 (60)	76.328 (60)
43.668 (59)	49.220 (56)	53.697 (60)	55.917 (58)	59.608 (56)	64.329 (58)	67.807 (57)	72.926 (58)	75.648 (60)	76.329 (60)
43.672 (59)	49.222 (57)	53.698 (60)	55.943 (58)	59.609 (58)	64.330 (58)	67.809 (56)	72.927 (58)	75.649 (60)	76.333 (60)
43.675 (59)	49.841 (55)	53.699 (60)				68.031 (58)	72.930 (58)	75.655 (60)	76.336 (60)

76.338 (60)
76.340 (60)
76.343 (60)
76.346 (60)
76.347 (60)
76.348 (60)
76.349 (60)
76.350 (60)
76.351 (60)
76.353 (60)
76.355 (60)
76.356 (60)
76.358 (60)
76.360 (60)
76.361 (60)
76.364 (60)
76.419 (60)
76.420 (60)
76.421 (60)
76.424 (60)
76.427 (60)
76.431 (60)
76.438 (60)
76.442 (56)
76.482 (60)
76.483 (60)
76.484 (60)
76.489 (60)
76.491 (60)
76.493 (60)
76.567 (60)
76.568 (60)
76.570 (60)
76.588 (60)
76.593 (60)
76.595 (60)
76.596 (60)
76.597 (60)
76.599 (60)
76.601 (60)
76.604 (60)
76.605 (60)
76.607 (60)
76.671 (60)
76.672 (60)
76.673 (60)
76.674 (60)
76.675 (60)
76.678 (60)
76.690 (60)
76.710 (60)
76.712 (60)
76.714 (60)
76.763 (60)
76.764 (60)
76.766 (60)
76.804 (60)
76.805 (60)
76.807 (60)
76.834 (60)
76.981 (60)
76.982 (60)
76.985 (60)
76.991 (60)
77.011 (60)
77.016 (60)
77.017 (60)
77.019 (60)
77.020 (60)
77.083 (60)
77.084 (60)
77.183 (60)
77.184 (60)
77.185 (60)
77.186 (60)
77.188 (60)
77.194 (60)
77.195 (60)
77.198 (60)
77.199 (60)
77.240 (60)
77.241 (60)
77.243 (60)
77.245 (60)
77.249 (60)
77.259 (60)
77.260 (60)
77.277 (60)
77.278 (60)
77.279 (60)
77.280 (57)
77.317 (60)
77.363 (60)
77.450 (60)
77.480 (60)
77.481 (60)
77.489 (60)
77.517 (60)
77.527 (60)
77.531 (60)
77.532 (60)
77.534 (60)
77.536 (60)
77.539 (60)
77.540 (60)
77.544 (60)
77.545 (60)
77.546 (60)
77.547 (60)
77.553 (60)
77.557 (60)
77.559 (60)
77.563 (60)
77.589 (60)
77.593 (60)
77.601 (60)
77.602 (60)
77.604 (60)
77.605 (60)
77.650 (60)
77.652 (60)
77.653 (60)
77.654 (60)
77.655 (60)
77.656 (60)
77.657 (60)
77.658 (60)
77.659 (60)
77.661 (60)
77.662 (60)
77.663 (60)
77.664 (60)
77.665 (60)
77.667 (60)
77.748 (60)
77.750 (60)
77.764 (60)
77.765 (60)
77.855 (60)
77.856 (60)
78.027 (60)
78.039 (60)
78.040 (60)
78.148 (60)
78.213 (60)
78.214 (60)
78.218 (60)
78.219 (60)
78.220 (60)
78.297 (60)
78.320 (60)
78.321 (60)
78.333 (60)
78.336 (60)
78.472 (60)
78.475 (60)
78.476 (60)
78.477 (60)
78.479 (60)
78.480 (60)
78.483 (60)
78.484 (60)
78.500 (60)
78.502 (60)
78.530 (60)
78.652 (60)
78.653 (60)
78.664 (60)
78.736 (60)
78.737 (60)
78.738 (60)
78.787 (60)
78.942 (60)
78.991 (60)
78.994 (60)
79.136 (60)
79.138 (60)
79.139 (60)
79.154 (60)
79.155 (60)
79.169 (60)
79.170 (60)
79.172 (60)
79.176 (60)
79.178 (60)
79.238 (60)
79.239 (60)
79.331 (60)
79.333 (60)
79.389 (60)
79.393 (60)
79.394 (60)
79.401 (60)
79.404 (60)
79.414 (60)
79.416 (57)
79.417 (60)
79.418 (57)
79.419 (60)
79.421 (60)
79.426 (60)
79.427 (60)
79.428 (60)
79.432 (57)
79.433 (60)
79.434 (60)
79.436 (60)
79.437 (60)
79.438 (57)
79.439 (60)
79.440 (57)
79.442 (60)
79.443 (60)
79.445 (60)
79.446 (60)
79.447 (60)
79.448 (57)
79.449 (60)
79.450 (60)
79.456 (60)
79.457 (60)
79.458 (60)
79.460 (60)
79.461 (60)
79.464 (60)
79.467 (60)
79.468 (60)
79.471 (60)
79.472 (60)
79.475 (60)
79.477 (60)
79.478 (60)
79.483 (60)
79.484 (60)
79.485 (57)
79.486 (60)
79.488 (60)
79.490 (60)
79.492 (60)
79.494 (60)
79.495 (60)
79.503 (60)
79.569 (60)
79.571 (60)
79.572 (60)
79.576 (60)
79.579 (60)
79.581 (60)
79.623 (60)
79.628 (60)
79.629 (60)
79.630 (60)
79.632 (60)
79.634 (60)
79.635 (60)
79.638 (60)
79.639 (60)
79.641 (60)
79.654 (60)
79.655 (60)
79.656 (60)
79.657 (60)
79.659 (60)
79.660 (60)
79.661 (60)
79.675 (60)
79.676 (60)
79.678 (60)
79.679 (60)
79.714 (60)
79.715 (60)
79.716 (60)
79.720 (60)
79.721 (60)
79.762 (60)
79.763 (60)
79.764 (60)
79.766 (60)
79.813 (60)
79.814 (60)
79.815 (60)
79.831 (60)
79.833 (60)
79.835 (60)
79.868 (60)
79.870 (60)
79.871 (60)
79.872 (60)
79.898 (60)
79.953 (60)
79.955 (60)
79.956 (60)
80.001 (60)
80.002 (60)
80.018 (60)
80.019 (60)
80.055 (60)
80.058 (60)
80.208 (60)
80.209 (60)
80.211 (60)
80.213 (60)
80.214 (60)
80.215 (60)
80.216 (60)
80.217 (60)
80.219 (60)
80.222 (60)
80.223 (60)
80.226 (60)
80.241 (60)
80.242 (60)
80.244 (60)
80.249 (60)
80.250 (60)
80.252 (60)
80.253 (60)
80.254 (60)
80.257 (60)
80.260 (60)
80.261 (60)
80.262 (60)
80.263 (60)
80.264 (60)
80.267 (60)
80.269 (60)
80.333 (60)
80.334 (60)
80.354 (60)
80.355 (60)
80.358 (60)
80.359 (60)
80.371 (60)
80.409 (60)
80.410 (60)
80.412 (60)
80.413 (60)
80.415 (60)
80.417 (60)
80.418 (60)
80.420 (60)
80.421 (60)
80.423 (60)
80.424 (60)
80.426 (60)
80.428 (60)
80.432 (60)
80.433 (60)
80.476 (60)
80.480 (60)
80.481 (60)
80.512 (60)
80.513 (60)
80.514 (60)
80.515 (60)
80.516 (60)
80.536 (60)
80.538 (60)
80.539 (60)
80.540 (60)
80.541 (60)
80.543 (60)
80.544 (60)
80.545 (60)
80.550 (60)
80.551 (60)
80.552 (60)
80.555 (60)
80.556 (60)
80.560 (60)
80.565 (60)
80.608 (60)
80.617 (60)
80.620 (60)
80.621 (60)
80.626 (60)
80.627 (60)
80.629 (60)
80.630 (60)
80.631 (60)
80.632 (60)
80.634 (60)
80.635 (60)
80.636 (60)
80.637 (60)
80.640 (60)
80.646 (60)
80.648 (60)
80.668 (60)
80.669 (60)
80.783 (60)
80.820 (60)
80.852 (60)
80.854 (60)
80.855 (60)
80.882 (60)
80.883 (60)
80.895 (60)
81.042 (60)
81.093 (60)
81.094 (56)
81.095 (60)
81.097 (60)
81.139 (60)
81.141 (60)
81.159 (60)
81.173 (60)
81.175 (60)
81.179 (60)
81.180 (60)
81.181 (60)
81.182 (60)
81.183 (60)
81.185 (60)
81.192 (60)
81.203 (60)
81.279 (60)
81.383 (60)
81.396 (60)
81.403 (60)
81.404 (60)
81.408 (60)
81.412 (60)
81.413 (60)
81.415 (60)
81.416 (60)
81.509 (60)
81.515 (60)
81.553 (60)
81.579 (60)
81.581 (60)
81.583 (60)
81.657 (60)
81.659 (60)
81.674 (46)
81.694 (60)
81.696 (60)
81.698 (60)
81.699 (60)
81.700 (60)
81.702 (60)
81.703 (60)
81.704 (60)
81.705 (60)
81.706 (60)
81.721 (60)
81.723 (60)
81.726 (60)
81.732 (60)
81.751 (60)
81.753 (60)
81.757 (60)
81.770 (60)
81.771 (60)
81.772 (60)
81.775 (60)
81.902 (60)
81.904 (60)
81.917 (60)
81.922 (60)
81.924 (60)
81.933 (60)
81.957 (60)
81.958 (60)
81.959 (60)
81.962 (60)
81.963 (60)
82.004 (60)
82.005 (60)
82.016 (56)
82.017 (56)
82.019 (60)
82.022 (60)
82.047 (60)
82.198 (60)
82.200 (60)
82.202 (60)
82.204 (56)
82.205 (56)
82.207 (55)
82.210 (60)
82.211 (60)
82.212 (60)
82.213 (53)
82.214 (60)
82.215 (60)
82.216 (53)
82.218 (60)
82.219 (60)
82.224 (60)
82.227 (60)
82.229 (60)
82.230 (54)
82.231 (57)
82.232 (60)
82.233 (60)
82.234 (60)
82.235 (60)
82.237 (56)
82.278 (60)
82.285 (60)
82.354 (60)
82.356 (60)
82.498 (60)
82.503 (60)
82.507 (60)
82.508 (60)
82.524 (60)
82.525 (60)
82.526 (60)
82.544 (60)
82.584 (60)
82.585 (60)
82.586 (60)
82.587 (60)
82.621 (60)
82.639 (60)
82.641 (60)
82.661 (60)
82.662 (60)
82.664 (60)
82.681 (60)
82.683 (60)
82.700 (60)
82.703 (60)
82.713 (60)
82.715 (60)
82.718 (57)
82.722 (60)
82.766 (60)
82.768 (60)
82.770 (60)
82.771 (60)
82.850 (60)
82.851 (60)
82.852 (60)
82.947 (60)
82.948 (60)
82.949 (60)
83.038 (60)
83.047 (60)
83.063 (60)
83.067 (60)
83.068 (55)
83.092 (60)
83.094 (60)
83.095 (60)
83.096 (60)
83.123 (60)
83.124 (60)
83.125 (60)
83.126 (60)
83.128 (60)
83.129 (52)
83.131 (56)
83.140 (60)
83.141 (60)
83.148 (57)
83.149 (51)
83.152 (60)
83.153 (60)
83.154 (60)
83.162 (60)
83.163 (60)
83.170 (60)
83.171 (60)
83.190 (60)
83.192 (60)
83.194 (60)
83.199 (60)
83.207 (60)
83.208 (60)
83.210 (60)
83.211 (60)
83.212 (60)
83.220 (60)
83.229 (60)
83.244 (60)
83.251 (60)
83.275 (60)
83.277 (60)
83.278 (60)
83.287 (60)
83.288 (60)
83.294 (60)
83.332 (60)
83.335 (60)
83.336 (60)
83.337 (60)
83.342 (60)
83.344 (60)
83.376 (60)
83.378 (60)
83.380 (60)
83.383 (60)
83.384 (60)
83.403 (60)
83.409 (57)
83.410 (60)
83.411 (60)
83.416 (60)
83.417 (60)
83.418 (60)
83.419 (57)
83.421 (60)
83.422 (60)
83.441 (60)
83.442 (60)
83.443 (60)
83.455 (60)
83.456 (60)
83.525 (60)
83.526 (60)
83.527 (60)
83.538 (60)
83.541 (60)
83.545 (60)
83.554 (60)
83.690 (60)
83.691 (60)
83.692 (60)
83.693 (60)
83.694 (60)
83.695 (60)
83.696 (60)
83.697 (60)
83.698 (60)
83.702 (60)
83.703 (60)
83.704 (60)
83.705 (60)
83.745 (60)
83.746 (60)
83.747 (60)
83.749 (60)
83.754 (60)
83.755 (60)
83.756 (60)
83.771 (60)
83.802 (60)
83.804 (60)
83.805 (60)
83.807 (60)
83.808 (60)
83.809 (60)
83.825 (60)
83.880 (60)
83.883 (60)
83.895 (60)
83.896 (60)
83.898 (60)
83.900 (60)
83.904 (60)
83.948 (60)
83.953 (60)
83.955 (60)
83.972 (60)
83.973 (60)
84.010 (60)
84.011 (60)
84.014 (60)
84.017 (60)
84.035 (60)
84.037 (57)
84.049 (60)
84.050 (60)
84.051 (60)
84.053 (60)
84.054 (60)
84.055 (60)
84.057 (60)
84.062 (60)
84.065 (60)
84.071 (60)
84.073 (60)
84.077 (60)
84.078 (60)
84.117 (60)
84.118 (60)
84.120 (60)
84.122 (60)
84.126 (60)
84.128 (60)
84.129 (60)
84.150 (60)
84.153 (60)
84.154 (60)
84.155 (60)
84.182 (60)
84.183 (60)
84.186 (60)
84.187 (60)
84.189 (60)
84.190 (60)
84.192 (60)
84.193 (60)
84.199 (60)
84.200 (60)
84.204 (60)
84.208 (60)
84.233 (60)
84.234 (60)
84.238 (60)
84.239 (60)
84.266 (60)
84.293 (60)
84.352 (53)
84.353 (60)
84.355 (60)
84.358 (60)
84.359 (60)
84.365 (60)
84.379 (60)
84.381 (60)
84.383 (60)
84.408 (60)
84.411 (60)
84.414 (60)
84.415 (60)
84.416 (60)
84.417 (60)
84.418 (60)
84.419 (60)
84.422 (60)
84.423 (60)
84.424 (60)
84.425 (60)
84.426 (60)
84.427 (60)
84.431 (60)
84.432 (60)
84.433 (60)
84.434 (60)
84.436 (60)
84.437 (60)
84.439 (60)
84.440 (60)
84.488 (60)
84.504 (60)
84.505 (60)
84.506 (57)
84.507 (57)
84.508 (55)
84.540 (46)
84.541 (44)
84.542 (60)
84.543 (60)
84.578 (60)
84.582 (60)
84.583 (60)
84.584 (60)
84.586 (60)
84.591 (60)
84.596 (60)
84.613 (60)
84.616 (60)
84.617 (60)
84.619 (60)
84.620 (60)
84.623 (60)
84.624 (60)
84.795 (60)
84.810 (60)
85.067 (60)
85.068 (60)
85.069 (60)
85.070 (60)
85.126 (60)
85.127 (60)
85.166 (60)
85.169 (60)
85.187 (57)
85.198 (60)
85.199 (60)
85.201 (60)
85.265 (60)
85.266 (60)
85.269 (60)
85.288 (60)
85.295 (60)
85.296 (60)
85.301 (60)
85.309 (60)
85.310 (60)
85.311 (60)
85.845 (60)
85.846 (60)
85.862 (60)
85.865 (60)
85.867 (60)
85.868 (60)
85.876 (55)
85.877 (60)
85.878 (60)
85.879 (60)
85.880 (60)
85.920 (60)
85.921 (60)
85.922 (60)
85.924 (60)
86.070 (60)
86.071 (60)
86.072 (60)
86.299 (60)
86.301 (60)
86.302 (60)
86.303 (60)
86.313 (60)
86.318 (60)
86.319 (60)
86.539 (60)
86.543 (60)
86.545 (60)
86.617 (60)
86.618 (60)
86.619 (60)
86.620 (60)
86.625 (60)
86.734 (60)
86.860 (60)
86.861 (60)
86.863 (60)
86.882 (60)
86.883 (60)
87.240 (60)
87.440 (55)
87.525 (60)
87.528 (60)
87.547 (60)
87.615 (60)
87.630 (60)
87.631 (60)
87.632 (60)
87.633 (60)
87.634 (60)
87.644 (60)
87.645 (60)
87.648 (60)
87.664 (60)
87.665 (60)
87.691 (60)
87.693 (60)
87.694 (60)
87.730 (60)
87.736 (60)
87.737 (60)
87.749 (60)
87.751 (60)
87.833 (60)
87.836 (60)
87.848 (60)
87.854 (60)
87.859 (60)
87.860 (60)
87.861 (60)
87.862 (60)
87.864 (60)
87.916 (60)
87.940 (55)
87.941 (60)
87.957 (60)
87.958 (60)
87.959 (60)
87.965 (60)
87.987 (60)
87.990 (60)
87.992 (60)
87.993 (60)
88.047 (60)
88.048 (60)
88.049 (60)
88.051 (60)
88.104 (60)
88.105 (60)
88.107 (60)
88.116 (60)
88.117 (60)
88.118 (60)
88.121 (60)
88.167 (60)
88.168 (60)
88.169 (60)
88.171 (60)
88.175 (60)
88.244 (60)
88.247 (60)
88.248 (60)
88.278 (60)
88.279 (60)
88.280 (60)
88.281 (60)
88.286 (60)
88.287 (60)
88.305 (55)
88.306 (60)
88.307 (60)
88.309 (60)
88.310 (57)
88.311 (60)
88.312 (60)
88.314 (60)
88.333 (56)
88.341 (60)
88.343 (60)
88.344 (60)
88.346 (60)
88.347 (60)
88.348 (60)
88.359 (60)
88.391 (60)
88.392 (60)
88.394 (60)
88.397 (60)
88.396 (60)
88.399 (60)
88.400 (60)
88.402 (60)
88.403 (60)
88.405 (60)
88.411 (60)
88.456 (60)
88.457 (60)
88.458 (60)
88.459 (60)
88.460 (60)
88.461 (60)
88.462 (60)
88.463 (60)
88.464 (60)
88.465 (60)
88.471 (60)
88.478 (60)
88.480 (60)
88.483 (60)
88.485 (60)
88.489 (60)
88.490 (60)
88.491 (60)
88.516 (60)
88.518 (60)
88.519 (60)
88.538 (60)
88.539 (60)
88.559 (60)
88.560 (60)
88.561 (60)
88.562 (60)
88.568 (60)
88.569 (60)
88.570 (60)
88.573 (60)
88.574 (60)
88.575 (60)
88.577 (60)
88.579 (60)
88.593 (60)
88.594 (60)
88.621 (60)
88.653 (60)
88.655 (60)
88.656 (60)
88.690 (60)
88.692 (60)
88.702 (60)
88.703 (60)
88.719 (60)
88.773 (60)
88.811 (60)
89.004 (57)
89.005 (60)
89.006 (60)
89.013 (60)
89.014 (60)
89.019 (60)
89.070 (60)
89.074 (60)
89.075 (60)
89.077 (60)
89.079 (60)
89.095 (60)
89.099 (60)
89.101 (60)
89.291 (60)
89.350 (60)
89.352 (60)
89.354 (60)
89.356 (60)
89.357 (60)
89.358 (60)
89.359 (60)
89.399 (60)
89.411 (60)
89.413 (60)
89.414 (60)
89.445 (60)
89.447 (60)
89.448 (60)

89.473 (60)
89.509 (60)
89.512 (60)
89.514 (60)
89.523 (60)
89.615 (60)
89.618 (60)
89.658 (60)
89.659 (60)
89.781 (60)
89.786 (60)
89.937 (60)
90.103 (60)
90.126 (60)
90.128 (60)
90.129 (60)
90.131 (60)
90.134 (60)
90.138 (60)
90.139 (60)
90.140 (60)
90.233 (60)
90.242 (60)
90.328 (60)
90.347 (60)
90.367 (60)
90.368 (60)
90.439 (60)
90.447 (60)
90.448 (60)
90.482 (60)
90.513 (60)
90.514 (60)
90.516 (60)
90.517 (60)
90.522 (60)
90.523 (60)
90.524 (60)
90.527 (60)
90.528 (60)
90.530 (60)
90.536 (60)
90.539 (60)
90.587 (60)
90.594 (60)
90.598 (60)
90.640 (60)
90.652 (60)
90.684 (60)
90.685 (60)
90.686 (60)
90.687 (60)
90.688 (60)
90.689 (60)
90.691 (60)
90.694 (60)
90.701 (60)
90.703 (60)
90.723 (60)
90.733 (60)
90.734 (60)
90.736 (60)
90.737 (60)
90.738 (60)
90.741 (60)
90.769 (60)
90.777 (60)
90.778 (60)
90.862 (60)
90.863 (60)
90.864 (60)
90.904 (60)
90.906 (60)
90.910 (60)
90.917 (60)
90.918 (60)
90.919 (60)
90.924 (60)
90.925 (60)
90.929 (60)
90.930 (60)
90.931 (60)
90.932 (60)
91.061 (60)
91.064 (60)
91.065 (60)
91.082 (60)
91.083 (60)
91.085 (60)
91.086 (60)
91.087 (60)
91.091 (60)
91.191 (60)
91.195 (60)
91.233 (60)
91.234 (60)
91.235 (60)
91.240 (60)
91.242 (60)
91.245 (60)
91.247 (60)
91.261 (60)
91.262 (60)
91.291 (60)
91.292 (60)
91.309 (60)
91.341 (60)
91.350 (60)
91.352 (60)
91.353 (60)
91.354 (60)
91.357 (60)
91.427 (60)
91.428 (60)
91.429 (60)
91.431 (60)
91.432 (56)
91.433 (60)
91.454 (60)
91.456 (60)
91.515 (60)
91.528 (60)
91.549 (60)
91.566 (60)
91.572 (60)
91.573 (60)
91.575 (60)
91.576 (60)
91.577 (60)
91.578 (60)
91.580 (60)
91.583 (60)
91.587 (60)
91.591 (60)
91.607 (60)
91.635 (60)
91.638 (60)
91.644 (60)
91.645 (60)
91.659 (60)
91.660 (60)
91.662 (60)
91.665 (60)
91.667 (60)
91.668 (60)
91.891 (60)
91.908 (60)
91.909 (60)
91.913 (60)
91.969 (60)
91.985 (60)
91.988 (60)
92.047 (60)
92.048 (60)
92.052 (60)
92.146 (60)
92.147 (60)
92.148 (60)
92.149 (60)
92.156 (60)
92.157 (60)
92.158 (60)
92.159 (60)
92.161 (60)
92.204 (60)
92.205 (60)
92.226 (60)
92.229 (60)
92.230 (60)
92.255 (60)
92.256 (60)
92.258 (60)
92.270 (60)
92.273 (60)
92.276 (60)
92.278 (60)
92.280 (60)
92.308 (60)
92.310 (60)
92.311 (60)
92.362 (60)
92.363 (60)
92.371 (60)
92.372 (60)
92.441 (60)
92.448 (60)
92.482 (60)
92.510 (60)
92.515 (60)
92.516 (60)
92.518 (60)
92.520 (60)
92.521 (60)
92.570 (60)
92.573 (60)
92.638 (60)
92.640 (60)
92.641 (60)
92.674 (60)
92.686 (60)
92.710 (60)
92.720 (57)
92.721 (60)
92.722 (60)
92.725 (55)
92.726 (60)
92.727 (55)
92.728 (55)
92.729 (56)
92.789 (60)
92.809 (60)
92.811 (60)
92.813 (60)
92.822 (60)
92.823 (60)
92.865 (60)
92.963 (60)
92.964 (60)
92.968 (60)
92.983 (60)
92.987 (60)
93.014 (60)
93.085 (60)
93.087 (60)
93.088 (60)
93.129 (60)
93.140 (60)
93.141 (60)
93.145 (60)
93.146 (60)
93.161 (60)
93.163 (57)
93.181 (60)
93.183 (55)
93.184 (60)
93.191 (60)
93.204 (60)
93.217 (60)
93.218 (60)
93.300 (60)
93.301 (60)
93.478 (60)
93.480 (60)
93.481 (60)
93.483 (60)
93.484 (60)
93.487 (60)
93.488 (60)
93.489 (60)
93.491 (60)
93.493 (60)
93.495 (60)
93.496 (60)
93.497 (60)
93.498 (60)
93.503 (60)
93.506 (60)
93.511 (60)
93.512 (60)
93.515 (60)
93.517 (60)
93.519 (60)
93.520 (60)
93.522 (60)
93.523 (60)
93.526 (60)
93.550 (60)
93.551 (60)
93.552 (56)
93.553 (60)
93.591 (60)
93.602 (60)
93.605 (60)
93.606 (60)
93.607 (60)
93.654 (60)
93.656 (60)
93.657 (60)
93.667 (60)
93.695 (60)
93.719 (57)
93.720 (60)
93.770 (60)
93.776 (60)
93.777 (60)
93.778 (60)
93.779 (60)
93.783 (60)
93.784 (60)
93.785 (60)
93.797 (60)
93.798 (60)
93.801 (60)
93.803 (60)
93.804 (60)
93.805 (60)
93.806 (60)
93.807 (60)
93.812 (60)
93.817 (60)
93.829 (60)
93.831 (60)
93.833 (60)
93.908 (60)
93.909 (60)
93.913 (60)
93.915 (60)
93.917 (60)
93.918 (60)
93.919 (60)
93.924 (60)
93.926 (60)
93.927 (60)
94.011 (60)
94.012 (60)
94.034 (60)
94.073 (60)
94.103 (60)
94.104 (60)
94.106 (60)
94.109 (60)
94.179 (60)
94.180 (60)
94.181 (60)
94.182 (60)
94.183 (60)
94.186 (60)
94.189 (60)
94.192 (60)
94.204 (60)
94.237 (60)
94.238 (60)
94.257 (60)
94.258 (60)
94.259 (60)
94.261 (60)
94.277 (56)
94.278 (60)
94.300 (60)
94.304 (57)
94.306 (60)
94.353 (60)
94.375 (60)
94.398 (60)
94.399 (60)
94.400 (60)
94.401 (60)
94.404 (60)
94.406 (60)
94.407 (60)
94.409 (60)
94.414 (60)
94.415 (60)
94.416 (60)
94.417 (60)
94.419 (60)
94.421 (60)
94.422 (60)
94.423 (60)
94.433 (60)
94.457 (60)
94.458 (60)
94.461 (60)
94.462 (60)
94.465 (60)
94.493 (60)
94.494 (60)
94.500 (60)
94.503 (60)
94.504 (60)
94.505 (56)
94.510 (60)
94.581 (60)
94.582 (60)
94.583 (60)
94.584 (60)
94.586 (60)
94.590 (60)
94.599 (60)
94.683 (60)
94.765 (60)
94.771 (60)
94.803 (60)
94.810 (60)
94.811 (60)
94.812 (60)
94.814 (60)
94.878 (60)
94.880 (60)
94.885 (60)
94.887 (60)
94.889 (60)
94.890 (60)
94.922 (60)
94.925 (60)
94.930 (60)
94.932 (60)
94.933 (60)
94.935 (60)
94.945 (60)
94.946 (60)
94.973 (60)
94.974 (60)
94.975 (60)
94.976 (60)
95.011 (60)
95.065 (60)
95.067 (60)
95.102 (60)
95.115 (60)
95.116 (60)
95.119 (60)
95.120 (60)
95.149 (60)
95.204 (60)
95.206 (60)
95.207 (60)
95.233 (60)
95.234 (60)
95.242 (60)
95.244 (60)
95.245 (60)
95.258 (60)
95.259 (60)
95.260 (60)
95.281 (60)
95.282 (60)
95.283 (60)
95.324 (60)
95.328 (60)
95.329 (60)
95.421 (60)
95.435 (60)
95.439 (60)
95.444 (60)
95.450 (60)
95.453 (60)
95.454 (60)
95.455 (60)
95.456 (60)
95.458 (60)
95.463 (60)
95.521 (60)
95.524 (60)
95.559 (60)
95.619 (60)
95.627 (60)
95.628 (60)
95.629 (60)
95.882 (60)
95.921 (60)
95.924 (60)
95.925 (60)
95.928 (60)
95.929 (60)
95.930 (60)
95.931 (60)
95.932 (60)
95.934 (60)
95.936 (56)
95.937 (60)
95.938 (60)
95.941 (60)
95.944 (60)
95.951 (60)
95.952 (60)
95.955 (60)
95.960 (60)
95.991 (60)
95.993 (60)
95.999 (60)
96.000 (60)
96.007 (60)
96.008 (60)
96.010 (60)
96.011 (60)
96.013 (60)
96.030 (60)
96.031 (60)
96.093 (60)
96.095 (60)
96.096 (60)
96.112 (60)
96.154 (60)
96.189 (60)
96.190 (60)
96.201 (60)
96.202 (60)
96.203 (60)
96.204 (60)
96.205 (60)
96.228 (60)
96.229 (60)
96.231 (60)
96.385 (60)
96.388 (60)
96.389 (60)
96.390 (60)
96.391 (60)
96.395 (60)
96.396 (60)
96.399 (60)
96.400 (60)
96.405 (60)
96.414 (60)
96.415 (60)
96.426 (60)
96.427 (60)
96.436 (56)
96.439 (60)
96.440 (60)
96.532 (60)
96.544 (60)
96.549 (60)
96.550 (60)
96.567 (60)
96.568 (60)
96.570 (60)
96.582 (60)
96.684 (60)
96.685 (60)
96.693 (60)
96.694 (60)
96.749 (60)
96.810 (60)
96.811 (60)
96.913 (60)
96.916 (60)
96.917 (60)
96.919 (60)
96.922 (60)
96.929 (60)
96.956 (60)
96.996 (60)
96.997 (60)
96.999 (60)
97.004 (60)
97.007 (60)
97.077 (60)
97.079 (60)
97.106 (60)
97.107 (60)
97.111 (60)
97.113 (60)
97.115 (60)
97.118 (60)
97.141 (60)
97.142 (60)
97.143 (60)
97.144 (60)
97.152 (60)
97.156 (60)
97.157 (60)
97.171 (60)
97.230 (60)
97.236 (60)
97.238 (60)
97.239 (60)
97.244 (60)
97.310 (60)
97.311 (60)
97.346 (60)
97.371 (60)
97.372 (60)
97.374 (60)
97.375 (55)
97.402 (60)
97.405 (60)
97.406 (60)
97.409 (60)
97.432 (60)
97.433 (60)
97.435 (60)
97.438 (60)
97.439 (60)
97.529 (60)
97.542 (60)
97.544 (60)
97.547 (60)
97.550 (60)
97.552 (60)
97.553 (60)
97.554 (60)
97.572 (60)
97.604 (55)
97.634 (60)
97.635 (60)
97.641 (60)
97.642 (60)
97.676 (60)
97.726 (60)
97.763 (60)
97.764 (60)
97.765 (60)
97.793 (60)
97.794 (60)
97.795 (60)
97.796 (60)
97.799 (60)
97.800 (60)
97.801 (60)
97.802 (60)
97.803 (60)
97.805 (60)
97.806 (60)
97.812 (60)
97.813 (60)
97.817 (60)
97.819 (60)
97.822 (60)
97.823 (60)
97.824 (60)
97.845 (60)
97.847 (60)
97.851 (60)
97.852 (60)
97.853 (60)
97.858 (60)
97.860 (60)
97.861 (60)
97.862 (57)
97.863 (60)
97.880 (54)
97.890 (60)
97.916 (60)
97.920 (60)
97.933 (60)
97.935 (60)
97.936 (60)
97.938 (60)
97.939 (60)
97.940 (60)
98.017 (60)
98.041 (57)
98.043 (60)
98.084 (60)
98.109 (60)
98.110 (60)
98.111 (60)
98.149 (60)
98.150 (60)
98.152 (60)
98.153 (60)
98.154 (60)
98.158 (57)
98.159 (60)
98.161 (60)
98.162 (60)
98.163 (60)
98.178 (60)
98.214 (60)
98.215 (60)
98.219 (60)
98.227 (60)
98.239 (60)
98.272 (60)
98.273 (60)
98.275 (60)
98.306 (60)
98.307 (60)
98.308 (60)
98.309 (60)
98.310 (60)
98.312 (60)
98.313 (60)
98.315 (60)
98.345 (60)
98.383 (60)
98.385 (60)
98.389 (60)
98.391 (60)
98.392 (60)
98.396 (60)
98.429 (60)
98.433 (56)
98.434 (60)
98.437 (60)
98.467 (60)
98.558 (60)
98.564 (60)
98.565 (60)
98.569 (60)
98.600 (60)
98.601 (60)
98.626 (60)
98.634 (60)
98.635 (60)
98.636 (60)
98.637 (60)
98.641 (60)
98.796 (60)
98.797 (60)
98.798 (60)
98.799 (60)
98.800 (60)
98.801 (60)
98.802 (60)
98.804 (60)
98.805 (60)
98.806 (60)
98.808 (60)
98.810 (60)
98.815 (60)
98.816 (60)
98.818 (60)
98.820 (60)
98.924 (60)
98.925 (60)
98.929 (60)
98.930 (60)
98.935 (60)
98.936 (60)
98.941 (60)
98.942 (60)
98.946 (60)
98.948 (60)
99.002 (60)
99.020 (60)
99.021 (60)
99.022 (60)
99.042 (60)
99.045 (60)
99.046 (60)
99.047 (60)
99.050 (60)
99.053 (60)
99.081 (60)
99.083 (60)
99.254 (60)
99.284 (60)
99.285 (60)
99.286 (60)
99.287 (60)
99.292 (60)
99.293 (60)
99.294 (60)
99.319 (60)
99.321 (60)
99.322 (60)
99.323 (60)
99.324 (60)
99.347 (60)
99.348 (60)
99.349 (60)
99.384 (60)
99.390 (60)
99.401 (60)
99.403 (60)
99.405 (60)
99.408 (60)
99.441 (60)
99.477 (60)
99.479 (60)
99.555 (60)
99.616 (60)
99.628 (60)
99.629 (60)
99.630 (60)
99.636 (60)
99.637 (60)
99.639 (56)
99.801 (60)
99.802 (60)
99.803 (60)
99.805 (60)
99.806 (60)
99.807 (60)
99.808 (60)
99.809 (60)
99.810 (60)
99.812 (60)
99.813 (60)
99.814 (60)
99.851 (60)
99.865 (60)
99.866 (60)
99.867 (60)
99.887 (60)
99.892 (60)
99.903 (60)
99.904 (60)
99.929 (60)
99.930 (60)
99.937 (60)
99.939 (60)
99.968 (60)
99.969 (60)
99.971 (60)
99.973 (57)
99.974 (60)
99.976 (60)
100.153 (60)
100.178 (60)
100.219 (60)
100.271 (60)
100.272 (60)
100.276 (60)
100.277 (60)
100.279 (60)
100.281 (60)
100.283 (60)
100.284 (60)
100.346 (60)
100.352 (60)
100.353 (60)
100.395 (54)
100.407 (60)
100.410 (60)
100.445 (60)
100.473 (60)
100.483 (60)
100.486 (60)
100.491 (60)
100.494 (60)
100.535 (60)
100.537 (60)
100.539 (60)
100.540 (60)
100.573 (60)
100.574 (60)
100.576 (60)
100.577 (60)
100.590 (60)
100.592 (56)
100.713 (60)
100.759 (60)
100.799 (60)
100.800 (60)
100.901 (60)
100.903 (60)
100.905 (60)
100.907 (60)
100.908 (60)
100.909 (60)
101.011 (60)
101.068 (60)
101.132 (60)
101.133 (60)
101.134 (60)
101.137 (60)
101.183 (60)
101.203 (60)
101.225 (60)
101.226 (45)
101.227 (60)
101.231 (60)
101.275 (60)
101.276 (60)
101.280 (60)
101.327 (60)
101.368 (60)
101.481 (60)
101.489 (47)
101.491 (60)
101.513 (60)
101.517 (60)
101.518 (60)
101.528 (60)
101.529 (60)
101.530 (60)
101.531 (60)
101.539 (60)
101.541 (60)
101.579 (60)
101.595 (60)
101.630 (60)
101.631 (60)
101.742 (60)
101.747 (60)
101.748 (60)
101.750 (60)
101.751 (60)
101.753 (60)
101.754 (60)
101.755 (60)
101.791 (60)
101.829 (60)
101.830 (60)
101.833 (60)
101.865 (60)
101.868 (60)
101.869 (60)
101.871 (60)
101.872 (60)
101.874 (60)
101.892 (60)
101.895 (60)
101.924 (60)
101.940 (60)
101.996 (60)
102.034 (60)
102.048 (60)
102.049 (60)
102.050 (60)
102.052 (60)
102.053 (60)
102.055 (60)
102.056 (60)
102.068 (60)
102.070 (60)
102.072 (60)
102.107 (60)
102.109 (60)
102.112 (60)
102.116 (60)
102.140 (60)
102.143 (60)
102.222 (60)
102.223 (60)
102.224 (60)
102.229 (60)
102.230 (60)
102.296 (60)
102.299 (60)
102.301 (60)
102.303 (60)
102.304 (60)
102.305 (60)
102.306 (60)
102.313 (60)
102.341 (60)
102.342 (60)
102.343 (60)
102.345 (60)
102.369 (46)
102.370 (55)
102.371 (60)
102.431 (60)
102.453 (50)
102.457 (60)
102.458 (60)
102.460 (60)
102.461 (60)
102.462 (60)
102.489 (60)
102.490 (60)
102.531 (60)
102.532 (60)
102.534 (60)
102.564 (60)
102.626 (60)
102.628 (60)
102.629 (60)
102.630 (60)
102.673 (60)
102.675 (60)
102.677 (60)
102.684 (60)
102.685 (60)
102.688 (60)
102.689 (60)
102.690 (60)
102.691 (60)
102.693 (60)
102.694 (60)
102.695 (60)
102.697 (60)
102.700 (60)
102.701 (60)
102.702 (60)
102.705 (60)
102.708 (60)
102.709 (60)
102.710 (60)
102.711 (60)
102.712 (60)
102.713 (60)
102.777 (60)
102.778 (60)
102.790 (60)
102.796 (60)
102.797 (60)
102.857 (60)
102.858 (60)
102.860 (60)
102.861 (60)
102.862 (60)
102.875 (60)
102.876 (60)
102.883 (60)
102.884 (60)
102.886 (60)
102.916 (60)
102.918 (60)
103.051 (60)
103.052 (60)
103.115 (60)
103.116 (60)
103.117 (60)
103.118 (60)
103.119 (60)
103.120 (60)
103.122 (60)
103.123 (60)
103.124 (60)
103.126 (60)
103.186 (60)
103.191 (60)
103.197 (60)
103.198 (60)

103.252	(60)	105.208	(60)	106.788	(60)	108.230	(60)	109.057	(60)
103.253	(60)	105.210	(60)	106.824	(60)	108.235	(60)	109.061	(60)
103.273	(60)	105.211	(60)	106.830	(60)	108.237	(60)	109.064	(60)
103.274	(60)	105.216	(60)	106.831	(60)	108.240	(60)	109.067	(60)
103.275	(60)	105.224	(60)	106.843	(60)	108.241	(60)	109.075	(60)
103.277	(60)	105.226	(60)	106.845	(60)	108.284	(60)	109.076	(60)
103.324	(60)	105.250	(60)	106.846	(60)	108.285	(60)	109.086	(60)
103.361	(60)	105.255	(60)	106.848	(60)	108.288	(60)	109.088	(60)
103.363	(60)	105.256	(60)	106.850	(60)	108.289	(60)	109.090	(60)
103.374	(60)	105.257	(60)	106.851	(60)	108.298	(60)	109.091	(60)
103.375	(60)	105.261	(60)	106.878	(60)	108.300	(60)	109.092	(60)
103.405	(60)	105.263	(51)	106.882	(60)	108.316	(60)	109.093	(60)
103.539	(60)	105.304	(60)	106.886	(60)	108.317	(60)	109.094	(60)
103.563	(60)	105.314	(60)	106.884	(60)	108.324	(60)	109.096	(60)
103.564	(60)	105.317	(60)	106.907	(60)	108.325	(60)	109.097	(60)
103.565	(60)	105.318	(60)	106.908	(60)	108.344	(60)	109.098	(60)
103.591	(60)	105.319	(60)	106.909	(60)	108.346	(60)	109.099	(60)
103.595	(57)	105.340	(60)	106.910	(60)	108.348	(60)	109.111	(60)
103.597	(60)	105.370	(60)	106.923	(60)	108.365	(60)	109.112	(60)
103.598	(60)	105.371	(60)	106.924	(60)	108.366	(60)	109.113	(60)
103.625	(30)	105.372	(60)	106.925	(60)	108.367	(60)	109.114	(60)
103.626	(60)	105.373	(60)	106.926	(60)	108.368	(60)	109.116	(60)
103.627	(60)	105.570	(60)	106.948	(60)	108.373	(60)	109.128	(60)
103.628	(60)	105.590	(60)	106.958	(60)	108.375	(60)	109.133	(60)
103.629	(60)	105.592	(60)	106.960	(60)	108.376	(60)	109.134	(60)
103.664	(60)	105.593	(60)	106.964	(60)	108.381	(60)	109.135	(60)
103.669	(60)	105.595	(60)	107.076	(60)	108.385	(60)	109.136	(60)
103.732	(60)	105.625	(60)	107.095	(60)	108.388	(60)	109.140	(60)
103.738	(60)	105.632	(60)	107.096	(60)	108.391	(60)	109.141	(60)
103.741	(60)	105.640	(57)	107.097	(60)	108.393	(60)	109.142	(60)
103.768	(60)	105.641	(57)	107.099	(60)	108.398	(60)	109.148	(60)
103.770	(60)	105.642	(60)	107.225	(60)	108.506	(60)	109.149	(60)
103.774	(60)	105.647	(60)	107.226	(60)	108.574	(60)	109.150	(60)
103.777	(60)	105.649	(57)	107.228	(60)	108.693	(60)	109.151	(60)
103.778	(56)	105.697	(60)	107.230	(60)	108.694	(60)	109.156	(60)
103.780	(60)	105.699	(60)	107.231	(60)	108.708	(60)	109.157	(60)
103.781	(60)	105.702	(60)	107.232	(60)	108.709	(60)	109.158	(60)
103.782	(60)	105.715	(60)	107.275	(60)	108.713	(60)	109.159	(60)
103.790	(60)	105.720	(60)	107.294	(60)	108.716	(60)	109.160	(60)
103.808	(60)	105.765	(60)	107.308	(60)	108.717	(60)	109.171	(60)
103.809	(60)	105.773	(60)	107.309	(60)	108.733	(60)	109.172	(60)
103.810	(60)	105.826	(60)	107.310	(60)	108.734	(55)	109.182	(60)
103.813	(60)	105.827	(60)	107.311	(60)	108.735	(60)	109.185	(60)
103.815	(60)	105.835	(60)	107.392	(57)	108.736	(60)	109.188	(60)
103.816	(60)	105.837	(60)	107.394	(60)	108.738	(60)	109.197	(60)
103.832	(60)	105.876	(60)	107.395	(60)	108.740	(60)	109.216	(60)
103.833	(57)	105.895	(60)	107.398	(60)	108.741	(60)	109.217	(60)
103.936	(60)	105.932	(60)	107.399	(60)	108.768	(60)	109.230	(60)
103.949	(60)	105.938	(60)	107.400	(60)	108.770	(60)	109.238	(60)
103.950	(60)	106.024	(60)	107.401	(60)	108.771	(60)	109.239	(60)
103.969	(60)	106.087	(60)	107.402	(60)	108.773	(60)	109.242	(60)
104.079	(60)	106.119	(60)	107.403	(60)	108.775	(60)	109.245	(60)
104.080	(60)	106.120	(60)	107.437	(60)	108.778	(60)	109.248	(60)
104.083	(60)	106.121	(60)	107.445	(60)	108.779	(60)	109.250	(60)
104.084	(60)	106.124	(60)	107.489	(60)	108.828	(60)	109.251	(60)
104.086	(60)	106.127	(60)	107.491	(60)	108.829	(60)	109.252	(60)
104.138	(60)	106.128	(60)	107.493	(60)	108.835	(60)	109.253	(60)
104.207	(60)	106.265	(60)	107.494	(60)	108.836	(60)	109.262	(60)
104.242	(60)	106.354	(60)	107.495	(60)	108.838	(60)	109.264	(60)
104.297	(60)	106.355	(60)	107.517	(60)	108.841	(60)	109.270	(60)
104.298	(60)	106.356	(60)	107.519	(60)	108.842	(60)	109.275	(60)
104.299	(60)	106.360	(60)	107.520	(60)	108.843	(60)	109.276	(60)
104.395	(60)	106.361	(60)	107.606	(60)	108.844	(60)	109.279	(60)
104.396	(60)	106.362	(60)	107.639	(60)	108.845	(60)	109.280	(60)
104.629	(60)	106.363	(60)	107.640	(60)	108.846	(60)	109.282	(60)
104.631	(60)	106.385	(60)	107.641	(60)	108.865	(60)	109.283	(60)
104.633	(60)	106.386	(60)	107.642	(60)	108.866	(60)	109.284	(60)
104.679	(60)	106.387	(60)	107.644	(60)	108.868	(60)	109.295	(60)
104.689	(60)	106.388	(60)	107.647	(60)	108.914	(60)	109.305	(60)
104.690	(60)	106.390	(60)	107.648	(60)	108.916	(60)	109.308	(60)
104.691	(60)	106.391	(60)	107.649	(60)	108.963	(60)	109.309	(60)
104.692	(60)	106.393	(57)	107.683	(60)	108.969	(60)	109.310	(60)
104.704	(60)	106.394	(60)	107.686	(60)	108.971	(60)	109.311	(60)
104.705	(60)	106.395	(60)	107.687	(60)	108.972	(60)	109.312	(60)
104.720	(60)	106.396	(60)	107.700	(60)	108.974	(60)	109.313	(60)
104.725	(60)	106.397	(60)	107.984	(60)	108.976	(60)	109.317	(60)
104.727	(60)	106.398	(52)	107.985	(60)	108.993	(60)	109.319	(60)
104.728	(60)	106.400	(60)	107.986	(60)	108.995	(60)	109.331	(60)
104.729	(60)	106.401	(60)	107.987	(60)	109.004	(60)	109.346	(60)
104.730	(60)	106.420	(60)	107.991	(60)	109.006	(60)	109.353	(60)
104.731	(60)	106.542	(60)	108.011	(60)	109.007	(60)	109.354	(60)
104.739	(57)	106.543	(60)	108.039	(60)	109.014	(60)	109.358	(60)
104.740	(60)	106.544	(60)	108.040	(60)	109.015	(60)	109.401	(60)
104.741	(60)	106.565	(60)	108.070	(60)	109.016	(60)	109.472	(60)
104.742	(60)	106.566	(60)	108.071	(60)	109.019	(60)	109.473	(60)
104.744	(60)	106.582	(60)	108.072	(60)	109.021	(60)	109.475	(60)
104.745	(60)	106.616	(60)	108.074	(60)	109.022	(60)	109.479	(56)
104.777	(60)	106.617	(60)	108.083	(60)	109.023	(60)	109.485	(60)
104.808	(60)	106.618	(60)	108.086	(60)	109.024	(60)	109.489	(56)
104.833	(60)	106.620	(60)	108.098	(60)	109.029	(60)	109.532	(60)
104.897	(60)	106.622	(60)	108.104	(60)	109.030	(60)	109.534	(60)
104.992	(60)	106.624	(60)	108.119	(60)	109.031	(60)	109.536	(60)
105.124	(60)	106.625	(60)	108.120	(60)	109.032	(60)	109.537	(60)
105.150	(56)	106.634	(60)	108.121	(60)	109.035	(60)	109.539	(60)
105.151	(60)	106.635	(60)	108.199	(60)	109.038	(60)	109.540	(60)
105.154	(60)	106.690	(60)	108.201	(60)	109.039	(60)	109.541	(60)
105.157	(60)	106.691	(60)	108.221	(60)	109.047	(60)	109.542	(60)
105.158	(60)	106.759	(60)	108.225	(60)	109.048	(60)	109.543	(60)
105.159	(60)	106.764	(60)	108.226	(60)	109.050	(60)	109.562	(60)
105.160	(60)	106.785	(60)	108.229	(60)	109.056	(60)	109.563	(60)

109.564	(60)	110.610	(60)	111.295	(60)	111.961	(60)	126.272	(56)
109.629	(60)	110.622	(60)	111.298	(60)	111.966	(60)	126.354	(56)
109.660	(60)	110.624	(60)	111.299	(60)	111.969	(57)	126.947	(57)
109.661	(60)	110.657	(60)	111.302	(60)	111.979	(60)	127.812	(56)
109.811	(60)	110.658	(60)	111.305	(60)	111.993	(60)	128.002	(56)
109.866	(60)	110.659	(60)	111.306	(60)	111.994	(60)	128.004	(48)
109.869	(60)	110.660	(60)	111.307	(60)	111.997	(60)	128.007	(46)
109.871	(60)	110.665	(60)	111.308	(60)	111.998	(60)	129.372	(56)
109.873	(60)	110.691	(60)	111.414	(60)	111.999	(60)	129.375	(57)
109.874	(60)	110.692	(60)	111.415	(60)	112.009	(60)	129.377	(55)
109.875	(60)	110.693	(60)	111.447	(60)	112.010	(60)	129.378	(56)
109.881	(60)	110.702	(60)	111.462	(60)	112.012	(60)	129.386	(57)
109.884	(60)	110.703	(60)	111.500	(60)	112.013	(60)	129.388	(55)
109.892	(60)	110.704	(60)	111.555	(60)	112.017	(60)	129.396	(55)
109.893	(60)	110.705	(60)	111.556	(60)	112.018	(60)	129.400	(56)
109.894	(60)	110.706	(60)	111.557	(60)	112.019	(60)	129.497	(55)
109.968	(60)	110.708	(60)	111.559	(60)	112.021	(60)	129.500	(54)
109.970	(60)	110.721	(57)	111.572	(60)	112.023	(60)	129.844	(44)
109.971	(60)	110.750	(55)	111.574	(60)	112.024	(60)	129.845	(44)
109.972	(60)	110.753	(60)	111.579	(60)	112.025	(60)	130.722	(57)
109.978	(60)	110.754	(60)	111.615	(60)	112.026	(60)	130.725	(57)
110.102	(60)	110.755	(60)	111.616	(60)	112.027	(60)	131.015	(53)
110.122	(60)	110.757	(60)	111.618	(57)	112.028	(60)	132.429	(56)
110.142	(60)	110.760	(60)	111.628	(60)	112.030	(60)	132.433	(55)
110.143	(60)	110.763	(60)	111.629	(60)	112.032	(60)	133.057	(53)
110.159	(60)	110.764	(60)	111.630	(60)	112.038	(60)	133.186	(57)
110.161	(60)	110.789	(60)	111.631	(60)	112.039	(60)	134.287	(57)
110.174	(60)	110.790	(60)	111.633	(60)	112.040	(60)	134.818	(56)
110.175	(60)	110.791	(60)	111.634	(60)	112.042	(60)	134.853	(57)
110.176	(60)	110.792	(60)	111.648	(60)	112.043	(60)	135.302	(56)
110.191	(45)	110.793	(60)	111.671	(60)	112.045	(60)	135.303	(55)
110.200	(45)	110.811	(60)	111.674	(60)	112.075	(60)	135.804	(55)
110.203	(60)	110.812	(60)	111.676	(56)	112.076	(60)	136.157	(45)
110.206	(60)	110.813	(60)	111.677	(60)	112.079	(60)	136.284	(55)
110.207	(60)	110.829	(60)	111.678	(60)	112.080	(60)	136.563	(55)
110.208	(60)	110.831	(60)	111.679	(60)	112.081	(60)	136.883	(57)
110.212	(60)	110.833	(60)	111.683	(60)	112.082	(60)	136.977	(57)
110.214	(60)	110.834	(60)	111.686	(60)	112.083	(60)	137.315	(57)
110.215	(60)	110.881	(60)	111.687	(60)	112.086	(60)	137.663	(57)
110.216	(60)	110.882	(60)	111.700	(60)	112.095	(60)	137.666	(57)
110.217	(60)	110.884	(60)	111.701	(60)	112.096	(60)	137.709	(55)
110.218	(60)	110.885	(60)	111.711	(60)	112.121	(60)	138.446	(56)
110.220	(60)	110.886	(60)	111.712	(55)	112.123	(60)	138.447	(55)
110.223	(60)	110.888	(60)	111.713	(56)	112.128	(60)	138.541	(57)
110.226	(60)	110.889	(60)	111.714	(56)	112.136	(60)	138.543	(57)
110.258	(60)	110.891	(60)	111.716	(60)	112.144	(60)	140.468	(57)
110.269	(60)	110.908	(60)	111.765	(60)	112.150	(60)	141.268	(55)
110.358	(60)	110.914	(60)	111.766	(60)	112.155	(60)	141.457	(57)
110.383	(60)	110.915	(60)	111.781	(60)	112.156	(60)	141.956	(57)
110.387	(60)	110.916	(60)	111.782	(60)	112.157	(56)	143.074	(51)
110.388	(60)	110.928	(60)	111.783	(60)	112.158	(60)	143.519	(51)
110.403	(60)	110.929	(60)	111.784	(60)	112.203	(60)	143.558	(56)
110.404	(56)	110.939	(60)	111.785	(60)	112.204	(60)	143.657	(55)
110.406	(60)	110.940	(60)	111.788	(56)	112.207	(60)	144.170	(44)
110.407	(60)	110.942	(60)	111.793	(57)	112.268	(57)	144.171	(45)
110.417	(60)	110.943	(60)	111.794	(55)	112.269	(57)	144.172	(44)
110.419	(60)	110.945	(60)	111.795	(57)	113.381	(57)	144.179	(47)
110.420	(60)	110.948	(60)	111.796	(60)	113.652	(57)	144.353	(57)
110.422	(60)	110.949	(60)	111.813	(60)	113.665	(57)	144.356	(57)
110.423	(60)	110.953	(60)	111.816	(60)	113.842	(57)	144.477	(57)
110.467	(60)	110.954	(60)	111.817	(60)	114.069	(57)	144.827	(57)
110.468	(60)	110.955	(60)	111.818	(60)	114.510	(57)	144.889	(55)
110.471	(60)	110.969	(60)	111.824	(60)	116.061	(56)	144.933	(57)
110.472	(60)	110.972	(60)	111.842	(60)	116.387	(55)	145.178	(47)
110.476	(60)	111.013	(60)	111.843	(60)	116.443	(47)	145.240	(55)
110.477	(60)	111.014	(60)	111.844	(60)	116.640	(54)	145.244	(56)
110.479	(60)	111.015	(60)	111.845	(60)	116.641	(56)	145.486	(56)
110.481	(60)	111.063	(60)	111.847	(60)	117.147	(56)	145.509	(56)
110.516	(60)	111.064	(60)	111.878	(60)	117.148	(57)	146.068	(52)
110.518	(60)	111.066	(60)	111.887	(60)	118.246	(57)	147.426	(54)
110.521	(60)	111.069	(60)	111.888	(60)	118.248	(54)	147.427	(56)
110.523	(60)	111.071	(60)	111.933	(60)	119.293	(54)	147.437	(54)
110.524	(60)	111.072	(60)	111.934	(60)	120.092	(57)	147.441	(56)
110.525	(60)	111.073	(60)	111.936	(60)	120.148	(56)	148.015	(45)
110.527	(60)	111.198	(60)	111.937	(60)	121.505	(54)	148.017	(53)
110.528	(60)	111.229	(57)	111.938	(60)	122.957	(56)	148.018	(57)
110.567	(60)	111.269	(60)	111.939	(60)	123.063	(54)	149.161	(44)
110.573	(60)	111.278	(60)	111.943	(60)	123.641	(56)	149.539	(57)
110.585	(60)	111.281	(60)	111.945	(60)	123.642	(57)	149.559	(57)
110.586	(60)	111.283	(60)	111.946	(60)	124.242	(56)	149.621	(55)
110.587	(60)	111.285	(60)	111.948	(60)	124.244	(57)	149.625	(44)
110.590	(60)	111.287	(60)	111.949	(60)	125.076	(56)	149.628	(44)
110.609	(60)	111.294	(60)	111.957	(57)	126.270	(55)	149.930	(52)

Les obligations amorties en 1961 seront remboursables, sans frais, à partir du 5 octobre 1961, coupon au 5 avril 1962 attaché, à raison de 10 NF pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Crédit du Nord ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque de l'Union parisienne ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Union européenne industrielle et financière.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 9,75 NF ; prime de remboursement, 0,25 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 0,03 NF lorsque l'exonération est totale.

CLAUDE PAZ ET VISSEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.251.260 NF
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 55-B 10925.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 7 septembre 1961 et remboursables à partir du 15 octobre 1961 à 100 NF;
Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
425 à 1.286	61	15.404 à 15.650	59
5.364 à 5.932	60	19.519 à 19.725	55

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 56 titres.

COMPAGNIE GENERALE DE MOTEURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.700.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 71, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 54-B 6271.

Bons 6 1/2 0/0 1953 *de* 100 *NF.*
Etablissements Terrot.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 5 septembre 1961 et remboursables à partir du 15 octobre 1961;
Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
1.582 à 2.147	57	106,43
2.148 à 2.671	60	107,58
3.096 à 3.514	60	107,58
4.106 à 4.986	59	107,48
4.987 à 6.020	61	107,61
7.298 à 7.876	56	105,97

FILATURES PROUVOST ET Cie

LA LAINIERE DE ROUBAIX
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
CAPITAL. 19.200 NF
SIÈGE SOCIAL : 149, RUE D'ORAN, A ROUBAIX (NORD)
R. C. : Roubaix n° 55-B 237.

Emprunt 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 3.170 obligations sorties au sixième tirage au sort effectué en séance publique à Paris le 15 septembre 1961 et qui seront remboursées par 106,21 NF à partir du 1er novembre 1961;**
2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
32.188 à 33.928	59	42.717 à 46.191	61
41.208 à 42.716	58	70.494 à 73.154	60

PARIS-CHARBONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.630 NF
SIÈGE SOCIAL : 62, QUAI DE LA RAPÉE, PARIS (12e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 5567.

Obligations* 4 1/2 0/0 1946 *de* 50 *NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 100 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 12 septembre 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF;
2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
30 à 143	60	1.195 à 1.379	61
144 à 337	59	1.401 à 1.431	61
400 à 510	60	1.605 à 1.607	61

BILANS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

RAPPORT SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE 1960

Messieurs les actionnaires,

En exécution du mandat que vous avez bien voulu nous renouveler lors de l'assemblée générale du 24 juin 1960, nous avons procédé, pour l'exercice 1960, aux opérations ressortissant du contrôle prévu par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

A cette fin, les services comptables et administratifs de votre société ont mis à notre disposition, et dans les délais légaux, tous documents, comptables ou autres, justificatifs des documents soumis à votre approbation.

A l'issue de nos multiples vérifications, opérées tantôt de façon systématique, tantôt par sondages, recoupements et épreuves diverses, nous pouvons vous assurer que ces documents concordent bien avec les données ressortissant de la balance générale d'inventaire dont ils constituent d'ailleurs la synthèse et traduisent la situation des comptes sociaux à la date du 31 décembre 1960.

Ainsi que le rapport de votre conseil d'administration l'expose, les comptes de l'exercice 1960 sont notamment caractérisés :

D'une part, par les modifications apportées à leur mode de présentation, le tout conformément aux dispositions du plan comptable général, dont le texte a été approuvé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières en date du 11 mai 1957; les modifications à signaler seront précisées dans les commentaires des comptes;

D'autre part, par la réévaluation des postes « Terrains » et « Constructions » conformément au décret n° 60-249 du 19 mars 1960 et des textes antérieurs;

Enfin et surtout par :

a) **L'imputation directe au débit du poste « Réserve spéciale de réévaluation » de la taxe de 3 % sur lesdites réserves, taxe instituée par l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959;**

b) **L'affectation aux comptes d'amortissements concernant les navires récemment entrés dans la flotte, des plus-values de change appelées à être réalisées dans le temps, plus-values découlant de deux prêts libellés en D. M. consentis par votre compagnie aux armements quirataires constitués pour la construction et l'exploitation de deux cargos.**

Nous ne pouvons qu'approuver cette affectation car, à défaut, les plus-values dégagées ne correspondraient pas, du fait même du terme des prêts consentis, à des gains effectivement réalisés.

Quant à l'imputation de la taxe de 3 %, elle ne nous paraît pas critiquable pour le double motif :

Que son montant est très inférieur à la fraction de la Réserve spéciale de réévaluation, consolidée ou devenue libre, du fait de la réalisation ou sorties de l'actif d'immobilisations réévaluées;

Que cette affectation de réserve est soumise à votre approbation.

Bien entendu, vous aurez également à approuver expressément les modifications apportées dans les modes de présentation des comptes définis par le plan comptable général approuvé par le décret précité.

Sous le bénéfice de ces indications liminaires, les documents qui vous sont présentés appellent les commentaires suivants :

Bilan au 31 décembre 1960.

(En nouveaux francs.)

Le bilan, fin décembre 1960, est totalisé à....... 995.750.036,90
contre fin décembre 1959........ 952.370.954,48

soit une augmentation de........ 43.379.082,42

qui s'explique comme suit :

ACTIF (ou emplois des ressources).

Les frais d'établissement, constitués surtout par les primes de remboursement des obligations sont inscrits au bilan précité, pour le total, après amortissements, de........ 9.844.500 »
contre fin 1959, 7.115.000 NF, soit une augmentation de 2.729.500 NF.

Les immobilisations s'élèvent en valeur résiduelle, c'est-à-dire déduction faite des amortissements cumulés à 720.816.596,43 NF, contre l'an dernier, 664.888.613,91 NF, soit une augmentation de 55.927.982,52 NF.

Elles comprennent les postes suivants :

***Terrains.* — Totalisés à........ 2.832.806,34**
contre fin 1959, 2.779.543,24 NF, ils enregistrent une augmentation de 53.263,10 NF, due à concurrence de 34.324,90 NF à la réévaluation dont ces terrains ont été l'objet fin décembre 1960.

***Constructions.* — Leur valeur résiduelle comptable au 31 décembre 1960 est retenue pour le montant de.... 17.330.992,33**
contre fin 1959, 14.452.912,62 NF, soit en plus 2.878.079,71 NF. Au cours de l'exercice 1960, l'actif considéré et son amortissement ont été affectés par les totaux suivants d'opérations :

	ACTIF (valeur comptable).	AMORTISSEMENTS cumulés (à déduire).
Solde au 1er janvier 1960.	**47.219.188,73**	**32.766.276,11**
Acquisitions et régularisations diverses	**19.306,75**	
Amortissement de l'exercice.		**1.093.300,18**
Réévaluations opérées fin 1960	**5.394.946,97**	**1.370.264,25**
	52.633.442,45	**35.229.840,54**
A déduire :		
Réalisations et régularisations diverses	**92.912 »**	
Reprises et régularisations diverses d'amortissements.		**20.302,42**
	52.540.530,45	**35.209.538,12**
Soit la valeur résiduelle comptable annoncée de	**17.330.992,33**	

***Matériel naval.* — La valeur résiduelle comptable de cet actif, est retenue pour le montant de........ 440.725.663,83**
contre fin 1959, 450.709.588,38 NF, soit une diminution de 9.983.924,55 NF.

En 1960, les comptes de cet actif et de ses amortissements ont été affectés des totaux d'opérations suivantes :

	VALEUR comptable de l'actif.	AMORTISSEMENTS cumulés (à déduire).
1er janvier 1960. — Solde à nouveau....	**914.968.541,69**	**464.258.953,31**
Augmentations dues à l'entrées dans la flotte des navires *Cleveland* et *Mississipi*, des travaux de reconversion de *Ville-de-Bordeaux* et de divers..	**46.005.102,07**	
Amortissements de l'exercice :		
Nouveaux		**45.525.199,59**
Supplémentaires		**3.819.616,26**
	960.973.643,76	**513.603.769,16**
A déduire :		
Diminutions diverses et sorties de la flotte des navires *Pont-Audemer* et *Trun*	**6.717.899,08**	
Reprises d'amortissements.		**73.688,31**
Soit la valeur résiduelle de	**440.725.663,83**	

***A reporter*........ 470.733.962,50**

***Report*........ 470.733.962,50**

***Matériel, outillage et autres immobilisations corporelles* (qualifiés l'an dernier de matériel, outillage et mobilier). Au 31 décembre 1960, la valeur résiduelle comptable de cet actif, ressortait à........ 15.582.510,64**
contre fin 1959, 16.150.967,31 NF, soit une diminution de 568.456,67 NF.

En 1960, les actifs considérés et leurs amortissements ont été affectés des totaux suivants d'opérations :

	VALEUR comptable des actifs.	AMORTISSEMENTS cumulés (à déduire).
1er janvier 1960. — A nouveau....	**32.742.842,83**	**16.591.875,52**
Acquisitions nouvelles nettes de réalisations......	**2.547.198,63**	
Amortissements de l'exercice		**3.724.474,91**
	35.290.041,46	**20.316.350,43**
A déduire :		
Reprises d'amortissements sur matériels vendus et matériels mis hors de service	»	**608.819.61**
	35.290.041,46	**19.707.530,82**
Soit la valeur résiduelle de	**15.582.510,64**	—

***Immobilisations incorporelles.* — Constituées par les fonds de commerce et les droits aux baux, elles demeurent inchangées au total de........ 762.136 »**

***Immobilisations en cours.* — Inscrites au bilan pour........ 243.582.487,29**
contre l'an dernier 180.033.466.36 NF, elles enregistrent une augmentation de 63.549.020,93 NF.

La rubrique considérée est constituée par les dépenses applicables :

Aux diverses constructions en cours...	**1.166.997,08**
Aux matériel et outillage........	**23.366,38**
Aux acomptes sur la construction et l'équipement du paquebot *France* et de quatre bananiers........	**242.379.284,49**
A divers matériels navals........	**12.839,34**
Total égal à........	**243.582.487,29**

Les autres valeurs immobilisées s'inscrivent, cette année, pour le montant de........ 53.249.145,55
contre, l'an dernier........ 55.672.927,74

soit une diminution de........ 2.423.782,19

Elles sont constituées par les postes suivants :

***Prêts à plus d'un an*........ 13.626.395,91**
en augmentation de 963.796,33 NF, due à l'octroi de prêts en vue de la construction de deux navires en association avec un armateur allemand.

***Titres de la Caisse autonome de la reconstruction*.. 6.478.250 »**
en diminution de 6.251.720 NF, due au virement du poste « Prêts à moins d'un an et titre de la Caisse autonome de la reconstruction » des titres mobilisables en 1961.

***Avances remboursables à long terme*........ 1.952.678,15**
en augmentation de 257.363,51 NF. Ce poste est toujours représenté par des avances consenties à des sociétés immobilières en vue de la construction d'appartements destinés au personnel de votre compagnie.

***Titres de participation.* — Ce poste est, fin 1960, retenu pour le montant, déduction faite des amortissements et provisions, de........ 29.658.986,15**
contre, fin 1959, 27.174.895,62 NF, soit une augmentation de 2.484.090,53 NF

***A reporter*........ 782.377.406,64**

Report 782.377.406,64

En 1960, les totaux suivants d'opérations ont affecté cet actif et ses amortissements et provisions :

	VALEUR comptable de l'actif.	AMORTISSEMENTS et provisions pour dépréciation.
Au 1er janvier 1960. — A nouveau	27.706.054,41	531.158,79
Acquisitions et souscriptions de titres nouveaux.	5.124.388,01	
Amortissements de l'exercice pour titres de sociétés mobilières		83.814,98
Provisions complémentaires		7.174 »
	32.830.442,42	622.147,77
A déduire :		
Ventes de titres ou sorties d'actif	2.888.360 »	
Réintégrations de provisions devenues sans objet		339.051,50
	29.942.082,42	283.096,27
soit la valeur nette inscrite à l'actif du bilan	29.658.986,15	

L'augmentation relevée résulte surtout de la souscription par votre compagnie d'actions de la Compagnie générale de transports aériens Air-Algérie et la diminution de la vente d'actions et de parts de la compagnie Air-Transports.

Dépôts et cautionnements........................ 1.532.835,34
en augmentation de 122.687,44.

Les valeurs d'exploitation qui l'an dernier figuraient sous la rubrique « Comptes de stocks » groupent précisément les stocks inscrits pour une valeur comptable de 23.495.735,14 NF contre, l'an dernier, 28.080.291,05 NF, soit, d'un exercice à l'autre, une diminution de 4.584.555,91 NF.

Les postes constituant la rubrique considérée sont les suivants :

Marchandises 1.698.622,22
en augmentation de 323.818,65 NF.

Matières premières et matières consommables........ 20.484.360,82
en diminution de 4.420.103,14 NF.

Travaux en cours dans les agences.................. 1.312.752,10
en diminution de 488.271,42 NF.

Les valeurs réalisables à court terme ou disponibles comprennent, comme l'an dernier, les comptes de tiers, les comptes d'attente et à régulariser et les « Comptes financiers ».

La première série de ces comptes, les Comptes de tiers, est inscrite au bilan présenté pour le montant, déduction faite de la « Provision pour dépréciation des comptes clients », de........................ 119.151.836,64
contre, l'an dernier, 105.923.913,63, soit une augmentation de 13.227.923,01 NF.

D'un exercice à l'autre, les soldes de divers postes composant les comptes de tiers ont ainsi varié :

	1960	1959
Clients	40.261.476,49	36.420.314,96
A déduire :		
Provision pour dépréciation	322.334,02	370.378,81
Net	39.939.142,47	36.049.936,15
Autres débiteurs	37.692.516,99	41.775.200,87
Etat	7.041.321,99	1.197.882,68
Agents et correspondants	14.780.657,74	11.221.069,36
Comptes de régularisation : actif	19.698.197,45	15.679.824,57
Totaux	119.151.836,64	105.923.913,63
soit l'augmentation de	13.227.923,01	

A reporter.. 926.557.813,76

Report 926.557.813,76

Les « Clients » comportent les créances que votre société possédait sur l'Etat (considéré comme client) au 31 décembre 1960 ; leur total s'élevait alors à 17.070.250,91 NF contre 11.782.972,18 NF fin 1959.

Les *Autres débiteurs* sont constitués par les mêmes sous-comptes que l'an dernier et comprennent notamment :

Les comptes courants débiteurs des filiales (22 millions 64.290,52 NF, contre 20.864.782,62 NF) ;
Les avances au personnel (3.539.964,13 NF, contre 3.565.751,86 NF) ;
Les débiteurs divers (11.829.654,24 NF, contre 16 millions 295.584,68 NF).

Enfin, les « Comptes de régularisation : actif » sont constitués par les charges payées d'avance, les loyers avancés pour affrètements de navires, les intérêts courus et non échus sur prêts et débiteurs, les charges sur voyages en cours, les produits à recevoir, etc.

La seconde série de comptes, les Comptes d'attente et à régulariser, retenus pour le montant de........ 3.705.137,62
en augmentation de 2.848.378,59 NF, comprennent surtout les sommes dues à votre compagnie au titre des accidents et sinistres divers.

Enfin, les Comptes financiers totalisés à............ 65.487.085,52
contre l'an dernier 89.833.449,12 NF, accusent une diminution de 24.346.363,60 NF. Les soldes de ces comptes ont ainsi varié en l'espace d'un exercice :

	1960	1959
Prêts à moins d'un an et titres de la Caisse autonome de reconstruction	7.219.430 »	39.748.396,80
Effets à recevoir	389.441,51	3.164,30
Chèques et coupons à encaisser	1.409.265,32	1.215.934,67
Titres de placements et bons du Trésor (déduction faite des provisions pour dépréciation)	9.270.621,62	11.643.388,68
Banques et chèques postaux	44.806.088,82	35.078.059,53
Caisses	2.392.238,25	2.144.505,14
Totaux	65.487.085,52	89.833.449,12
soit la diminution de	24.346.363,60	

L'importante diminution relevée sur les « Prêts à moins d'un an » résulte du remboursement de titres de la Caisse autonome de la reconstruction.

Total de l'actif.. 995.750.036,90

PASSIF (origine des ressources).

La rubrique Capital propre et les Réserves qui, en son montant, est égale à l'actif net, avant les résultats de l'exercice, est totalisée fin décembre 1960 à........................ 713.541.716,75
contre, à la même date de l'année précédente .... 712.245.764 »
enregistre une augmentation de........ 1.295.952,75

Elle groupe les postes suivants :

Capital social.. 25.491.350 »
En augmentation de 5.098.250 NF ; par suite de l'incorporation au capital d'une somme égale prélevée sur la « Réserve spéciale de réévaluation » existante au 1er janvier 1960 (décision du conseil d'administration en date du 12 octobre 1960, prise à la suite de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1960).

Réserve légale.. 979.666,28
Augmentation de 112.698,71 NF, consécutive à la dotation approuvée par l'assemblée ordinaire du 24 juin 1960.

Réserves statutaires et contractuelles. — Inchangées au montant de.. 12.040.438,80
elles sont, rappelons-le, constituées par :

La « Réserve spéciale de reconstruction » créditrice de........ 10.935.132,53
La « Réserve générale » créditrice de. 1.105.306,27

Total égal à........ 12.040.438,80

A reporter.. 38.511.455,08

Report 38.511.455,08

Réserve spéciale de réévaluation 115.050.749,03

En diminution de 4.629.654,48 NF. En 1960, le poste considéré a été affecté par les totaux suivants d'opérations :

Solde créditeur au 1er janvier 1960 .... 119.680.403,51

A ajouter : plus-values nettes, consécutives à la réévaluation complémentaire effectuée en 1960 des constructions et des terrains .... 4.024.682,72 / 34.324,90

123.739.411,13

A déduire : prélèvement opéré en 1960 pour augmentation de capital social de votre compagnie ...... 5.098.250 »

— imputation directe de la taxe de 3 p. 100 sur les réserves constituées au 31 décembre 1959 .... 3.590.412,10

8.688.662,10

Net égal à 115.050.749,03

Réserves correspondant à la participation de l'Etat aux dommages de guerre 559.098.405,69

En légère augmentation de 900 NF. L'an dernier elles figuraient sous l'intitulé *Réserves résultant de dispositions fiscales* et groupent toujours :

La *Réserve de reconstruction* (Dommages de guerre), totalisée à 107.088.283,79

La *Réserve de reconstitution* (Matériel naval) 452.010.121,90

Ensemble 559.098.405,69

Report à nouveau. — Totalisé à 881.106,93

En augmentation de 713.758,50 NF, est conforme aux résolutions de votre assemblée générale ordinaire du 24 juin 1960.

Les Provisions pour pertes et charges étaient, l'an dernier, qualifiées de *Provisions pour risques.*

A fin décembre 1960, leur total est de. 15.159.426,20

contre, fin décembre 1959 .... 12.875.506,47

soit une augmentation de 2.283.919,73

Elles groupent cette année les postes suivants :

Provisions pour litiges 4.091.412,55

En diminution de 49.042,11 NF, elles sont constituées par :

Les provisions pour avaries et manquants .... 1.600.000 »

Les provisions pour litiges divers (classées l'an dernier dans les « Charges à payer ») 2.491.412,55

Total égal à 4.091.412,55

Provisions pour éventualités diverses 4.996.051,23

En diminution de 345.728,99 NF. Au bilan de 1959, elles figuraient sous le vocable *Provision pour risques exceptionnels.*

Provisions pour sinistres restant à régler 1.419.962,42

En diminution de 1.309,17 NF.

Provisions pour charges d'exploitation restant à régler ou à imputer .... 4.652.000 »

En augmentation de 2.680.000 NF. En 1959, cette provision, qui s'élevait à 1.972.000 NF, était incluse dans les « Charges à payer ».

Les Dettes à long et moyen terme sont, fin décembre 1960, totalisées à 155.332.390,95

contre, fin décembre 1959 .... 100.099.032,32

soit une augmentation de 55.233.358,63

Elles groupent les postes suivants :

Emprunts garantis par l'Etat 97.027.079,01

En augmentation de 16.799.211,83 NF.

A reporter 825.728.221,94

Report 825.728.221,94

Ce poste, qui constate les emprunts contractés, antérieurement à 1960, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, des compagnies d'assurances et de l'Epargne pour la construction de navires, notamment du *France*, a été augmenté en 1960 du montant de l'encaissement de tranches diverses au titre de l'emprunt obligataire 5 p. 100 1959.

Emprunts gagés 51.389.336,68

en augmentation de 38.979 717 NF due à un « Crédit naval » à moyen terme de 40 millions de nouveaux francs octroyé à votre compagnie.

Etat, soultes techniques et achats de navires 6.915.975,26

en diminution de 545.570,20 NF.

Les Dettes à court terme, à l'exemple des « Valeurs réalisables à court terme ou disponibles », inscrites à l'actif, comprennent les comptes de tiers, les comptes d'attente et à régulariser et les comptes financiers.

La première série de ces comptes, les Comptes de tiers, est retenue au bilan présenté pour le montant de. 104.706.752,66

contre, fin décembre 1959, 115.642.276,94 NF, soit une diminution de 10.935.524,28 NF. D'un exercice à l'autre, les soldes des comptes de tiers ont varié comme suit :

	1960	1959
Fournisseurs	19.816.565,86	22.112.412,56
Clients	6.662.277,01	6.760.543,12
Frets, passages et divers encaissements d'avance.	4.757.787,52	5.007.740,60
Autres créanciers	29.683.311,57	39.378.484,61
Etat	6.614.568,43	6.622.368,76
Agents et correspondants.	1.822.570,47	2.570.502,68
Comptes de régularisation : Passif	35.349.671,80	33.190.224,61
	104.706.752,66	115.642.276,94
soit la diminution annoncée de	10.935.524,28	

Les *Autres créanciers*, constitués par les mêmes postes que l'an dernier, comprennent :

Les comptes créditeurs du personnel ... 3.461.320,63

Les dividendes restant à payer 490.426,79

Les comptes courants créditeurs des filiales 2.801.249,15

Les obligations échues à rembourser 108.321,81

Les créditeurs divers 22.821.993,19

Total égal à 29.683.311,57

Les *Comptes de régularisation : passif* comprennent surtout, comme par le passé, les « Charges à payer » (16.683.097,77 NF) et les « Recettes de voyages en cours » (18.663.208,76 NF).

La seconde série de comptes est constituée par les Comptes d'attente et à régulariser, totalisés à 117.698,58

en diminution de 330.093,73 NF.

Enfin, les Comptes financiers retenus pour le total de 5.480.893,89

contre, fin décembre 1959, 8.806.608,23 NF, accusent une diminution de 3.325.714,34 NF. Ils groupent les postes suivants, dont les soldes, d'un exercice à l'autre, se comparent comme suit :

	1960	1959
Emprunts garantis par l'Etat	3.660.788,17	3.404.567,75
Emprunts gagés	1.020.283 »	1.020.171,88
Etat (achat de navires et soultes techniques)	545.570,20	4.165.570 »
Effets à payer	254.252,52	216.298,60
	5.480.893,89	8.806.608,23
soit la diminution précitée de	3.325.714,34	

Les *Résultats* qui sont constitués par le solde créditeur du compte de Pertes et profits s'inscrivent cette année au total de 1.411.157,89

contre, l'an dernier, 2.253.974,21 NF, soit une diminution de 842.816,32 NF.

Total du passif 995.750.036,90

Les Engagements hors bilan comprennent :

Les dettes à venir, tirées des contrats pour la construction de Matériel naval en cours d'exécution	136.180.000 »
Les avals, cautions et garanties donnés par votre compagnie	64.148.200 »

L'évolution de votre compagnie au cours de 1960 peut se résumer comme suit :

Ressources nouvelles :

Dotation à la réserve légale		112.000 »
Augmentation sur :		
Report à nouveau		714.000 »
Provisions pour pertes et charges		2.284.000 »
Dettes à long et moyen terme		55.233.000 »
Amortissements de l'exercice, déduction faite des reprises		53.460.000 »
		111.803.000 »
A déduire :		
Diminution des dettes à court terme :		
Comptes de tiers	10.936.000 »	
Comptes d'attente	330.000 »	
Comptes financiers	3.326.000 »	
Diminution du résultat de l'exercice	842.000 »	
		15.434.000 »
		96.369.000 »

Emploi des ressources nouvelles :

Investissements nouveaux (nets de réalisations)		111.647.000 »
Augmentations sur :		
Comptes de tiers		13.228.000 »
Comptes d'attente		2.848.000 »
Ensemble		127.723.000 »
A déduire :		
Diminution sur :		
Autres valeurs immobilisées	2.424.000 »	
Valeurs d'exploitation	4.584.000 »	
Comptes financiers	24.346.000 »	
		31.354.000 »
Net des emplois des ressources nouvelles		96.369.000 »

COMPTES DE RESULTATS

Ils sont constitués par :

Le Compte d'exploitation générale ;
Le Compte de pertes et profits.

1° Compte d'exploitation générale :

De nombreuses modifications ont, toujours dans le cadre du Plan comptable général, été apportées au mode de présentation des comptes et au classement des produits et des charges, en sorte que la comparaison d'un exercice à l'autre des divers éléments composant le compte d'exploitation générale ne présente d'intérêt que dans la finalité même de l'ensemble de ces éléments et non dans leur confrontation individuelle.

Aussi bien se bornera-t-on ici non à préciser telle et telle modification, qui toutes d'ailleurs sont valables, mais seulement à faire connaître les éléments du crédit et du débit du compte d'exploitation générale considéré pour le seul exercice 1960 :

Le crédit, totalisé à	622.831.575,79
contre, l'an dernier (compte tenu des modifications apportées)	592.103.695,90
enregistre une augmentation de	30.727.879,89

Il comprend les éléments suivants :

Produits de l'exploitation générale (recettes de fret et de passages)	557.751.117,74
Subventions d'exploitation reçues	40.779.134,10
Ristournes, rabais et remises obtenus — primes et dédits	237.435,17
Produits accessoires	9.099.347,46
Produits financiers	5.864.403,56
Produits des exploitations annexes :	
A terre	6.495.788,33
A bord	2.604.349,43
Total égal à	622.831.575,79

Le débit, totalisé à	622.606.895,40
contre, l'an dernier (compte tenu des modifications apportées)	579.140.328,68
enregistre également une augmentation de	43.466.566,72

Il comprend, pour l'exercice 1960, les éléments suivants :

Frais de personnel (navigant et sédentaire)	140.528.604,73
Impôts et taxes	9.202.112,65
Travaux, fournitures et services extérieurs	397.381.132,98
Transports et déplacements	2.450.605,93
Frais divers de gestion	11.836.730,76
Frais financiers	2.988.267,56
Dotations de l'exercice :	
Aux comptes d'amortissements	50.664.206,15
Aux comptes de provisions	7.555.234,64
Total égal à	622.606.895,40

De ces éléments de crédit et de débit il ressort un solde créditeur du compte d'exploitation générale de .. 224.680,39

2° Compte de pertes et profits :

Les observations formulées à propos des modifications apportées au mode de présentation et de classement des éléments du compte d'exploitation générale sont également valables pour le compte de pertes et profits.

Le crédit, totalisé à	14.766.388,14
contre, l'an dernier (compte tenu des modifications précitées)	27.062.791,76
accuse une diminution de	12.296.403,62

Il comprend les éléments suivants :

Solde créditeur de l'exploitation générale	224.680,39
Profits sur exercices antérieurs	7.228.314,26
Profits exceptionnels (et ce y compris la différence de change rappelée liminairement dans le présent rapport)	7.313.393,49
Total égal à	14.766.388,14

Le débit, totalisé à	13.355.230,25
contre, l'an dernier (compte tenu des modifications précitées)	24.808.817,55
enregistre une diminution de	11.453.587,30

Il comprend les éléments suivants :

Pertes sur exercices antérieurs	8.232.436,46
Pertes exceptionnelles	705.654,41
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation ou exceptionnelles	3.842.742,28
Impôt sur les sociétés	574.397,10
Total égal à	13.355.230,25

Et c'est par différence entre ces éléments de crédit et de débit que ressort le bénéfice de l'exercice, annoncé au bilan pour le montant de 1.411.157,89

Le rapport de votre conseil d'administration nous a été communiqué. Les énonciations de caractère comptable qu'il comporte étant exactes n'appellent par d'autres observations.

En conclusion de ce qui précède, nous ne pouvons, MM. les actionnaires, que vous conseiller d'approuver les bilan et comptes de résultats tels qu'ils vous sont présentés.

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DÉPENSES		RECETTES	
872 Pertes sur exercices antérieurs	8.232.436,46	870 Profits de l'exercice. — Solde créditeur du compte 80 « Exploitation générale »	224.680,39
874 Pertes exceptionnelles	705.654,41	872 Profits sur exercices antérieurs	7.228.314,26
875 Dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation ou exceptionnelles	3.842.742,28	874 Profits exceptionnels	7.313.393,49
876 Impôts sur les sociétés	574.397,10		
Solde créditeur	1.411.157,89		
Total	14.766.388,14	Total	14.766.388,14

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Les Amis du vieux Vindefontaine.** But: constituer un centre local d'études historiques, folkloriques et ethnographiques s'intéressant tout spécialement aux céramiques régionales anciennes. Siège social: mairie de Vindefontaine (Manche).

25 août 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Mourvilles-Hautes.** But: lutte contre le braconnage et respect des cultures. Siège social: mairie de Mourvilles-Hautes.

26 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Société communale de chasse « Les Chasseurs de Cornay ».** But: grouper les chasseurs de la commune en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possède le droit de chasse soit par apports des sociétaires, soit par cessions ou locations. Siège social: mairie de Cornay (Ardennes).

28 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Boule joyeuse de Chénas.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: lieu des Dimes, à Chénas (Rhône).

29 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Société communale de chasse La Saint-Hubert.** But: organiser et réglementer la chasse sur les terrains du territoire de la commune dont elle a acquis le droit de chasse. Siège social: mairie de Marcille-Raoul (Ille-et-Vilaine).

29 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité de défense des intérêts de la section de Légugnon de l'avenue du 14-Juillet et des lotissements riverains à Oloron.** But: défense des intérêts publics des quartiers précités. Siège social: avenue du 14-Juillet, à Oloron (Basses-Pyrénées).

30 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Société de chasse d'Ergny.** But: développement de la chasse. Siège social: chez M. Bally, cultivateur à Ergny (Pas-de-Calais).

30 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des maisons familiales de la région de Locminé-Baud.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: Beaulieu en Bignan (Morbihan).

31 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des associations d'élèves en grandes écoles.** But: étude, définition et promotion des intérêts légitimes des étudiants en grandes écoles en ce qui concerne leur accès, leur séjour et leur participation aux activités de celles-ci, ainsi que la préparation à leur carrière future. Siège social: 4, avenue de New-York, Paris.

1er septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société de chasse de Vielle-Tursan.** But: groupement des propriétaires, repeuplement et gardiennage. Siège social: foyer municipal, à Vielle-Tursan.

2 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive de la Caisse d'épargne de Lyon.** But: pratique des sports, et notamment du basket-ball. Siège social: 12, rue de la Bourse, Lyon.

2 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association syndicale de défense des intérêts des propriétaires des terrains du projet de la zone industrielle de Perpignan.** But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: 3, rue Cuvier, Perpignan.

4 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Comité des fêtes de Lamalou-les-Bains.** But: organiser des fêtes à Lamalou-les-Bains. Siège social: mairie de Lamalou-les-Bains (Hérault).

5 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Comité d'entraide sociale du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.** But: venir en aide aux personnels dans l'adversité et secourir ses membres en cas de décès. Siège social: centre pénitentiaire, Saint-Martin-de-Ré.

5 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **La Fraternité.** But: organisation d'œuvres sociales pour la jeunesse et les adultes de l'arrondissement de Saint-Nazaire. Siège social: 1, rue de l'Ile-de-France, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

6 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Syndicat des chasseurs et propriétaires.** But: faire respecter la propriété, aider à la destruction des nuisibles, favoriser le repeuplement. Siège social: mairie de Ribouisse.

6 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des travailleurs industriels scientifiques.** But: contribuer à développer les connaissances scientifiques, techniques et industrielles de ses membres; défendre les droits et prérogatives attachés aux fonctions des travailleurs scientifiques et protéger leurs intérêts. Siège social: 1, rue de Courcelles, Paris.

7 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Comité Somme de la fédération française de volley-ball.** But: contrôle et organisation du volley-ball dans le département de la Somme. Siège social: 19, rue de Saint-Leu, Amiens.

7 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Sporting-Club de Tignes.** But: pratique de tous les sports, neige et glace en particulier. Siège social: office du tourisme, syndicat d'initiative de Tignes (Savoie).

7 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Les Amis de l'école de Champagnat.** But: prolonger l'action éducative de l'école, organiser des fêtes scolaires et sportives, voyages d'études et excursions, resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles et entre ses membres. Siège social: école publique de Champagnat (Creuse).

11 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Foyer laïque culturel de Balma.** But: défense de la laïcité et éducation permanente. Siège social: école de filles de Balma.

12 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Ensemble dramatique de l'Echange.** But: représentation de pièces de théâtre moderne et classique devant tout public. Siège social: 6, rue Thiers, Marseille.

12 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Club nautique La Cormorane.** But: yachting à voile. Siège social: café de la Plage, Tharon-Plage, commune de Saint-Michel-Chef-Chef (Loire-Atlantique).

MODIFICATIONS

24 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aéro-Club Jean-Reginensi** transfère son siège social du 47, rue de Lourmel, Paris, au 4, rue Beaugrenelle, Paris.

24 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. L'Association familiale départementale des établissements privés de formation professionnelle agricole et ménagère agricole en milieu rural change son titre, qui devient: **Association familiale départementale des établissements privés de formation professionnelle et de promotion agricole et ménagère agricole en milieu rural.** Siège social: 7, rue de l'Ancien-Evêché, Laval.

26 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. L'Union départementale des officiers et sous-officiers des sapeurs-pompiers de l'Aisne change son titre, qui devient: **Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aisne.** Siège social: au domicile du chef de bataillon Manne, 2, rue d'Haugest, à Chauny.

6 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. L'association La Voulte - Valence de football change son titre, qui devient: **Football-Club de Valence,** et transfère son siège social du 7, rue Madier-Montjau, Valence, au 22, rue Pasteur, Valence.

6 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **L'Union sportive mirecurtienne** transfère son siège social du café de la Comédie, place Thiers, à Mirecourt, au café des Sports, rue du Général-Leclerc, à Mirecourt (Vosges).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.